



Familles, Interculturalité et Droits

Rapport du parcours de formation e-FID

Familles, Interculturalité et Droits

Rapport du parcours de Formation

PRÉFACE

Dans cet ouvrage, nous souhaitons rendre compte d'une expérience de formation innovante axée sur la dimension juridique de la migration familiale, et sur la relation interculturelle des professionnels avec les bénéficiaires.

Cette expérience, intitulée *e-FID* (pour *e-learning*, Familles, Interculturalité, et Droits), a été menée par l'ADDE asbl, de septembre 2013 à juin 2015, en collaboration avec le CBAI pour le volet interculturel. Ce projet est soutenu par le Fonds européen d'intégration (FEI) et la Fondation Roi Baudouin.

La dimension innovante du projet reposait sur plusieurs éléments du parcours de formation : l'approche globale des situations à partir d'un apprentissage juridique (constitution du lien familial et regroupement familial) et d'une formation à la communication interculturelle ; le travail sur l'interaction entre les différents professionnels et la construction d'un réseau, via l'animation d'un public cible composé d'acteurs de premières lignes, communes et associations ; l'ancrage dans la pratique de ces professionnels, grâce à l'appréhension des problématiques rencontrées sur le terrain par une approche inductive ; la mise à disposition d'outils d'*e-learning* sur une plateforme informatique ; la coconstruction de savoirs et de solutions communes.

Le présent rapport a été rédigé par Caroline Apers et Isabelle Doyen, de l'ADDE asbl. Les sections relatives à la communication interculturelle sont de Annie Amoureux et Marc André, du CBAI. Il vise à faire écho de cette expérience. Il rappelle les hypothèses de départ encadrant le projet (titre I), et les confronte ensuite à l'évaluation

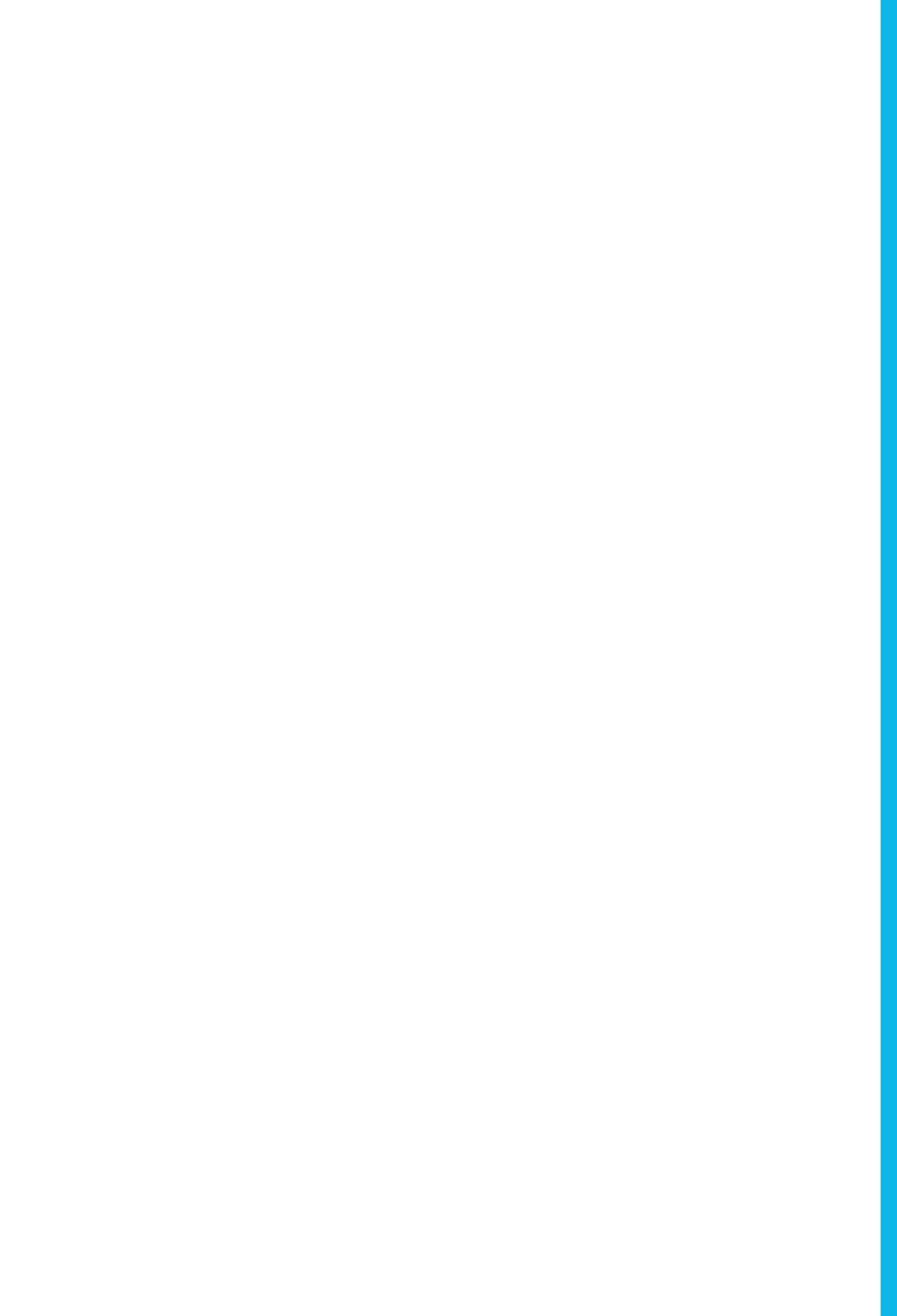
des activités réalisées. Il permet ainsi d'élaborer des pistes de formation pour le futur (titre II).

Au-delà de témoigner de l'expérience sur le plan pédagogique, il vise également à synthétiser les questionnements juridiques qui ont jalonné le parcours ainsi que les solutions qui ont été dégagées ensemble lors des séances d'atelier, ou des interventions. En cela, le rapport constitue un outil coconstruit par les participants et les formateurs. Ainsi, le lecteur trouvera ici réponse à 125 questions relatives au droit international privé familial ou au droit au regroupement familial, qui ont été discutées collectivement (titre III). A noter que dans le cadre du projet, deux tableaux de synthèse relatifs au droit au regroupement familial, et au droit international privé familial, ont également été rédigés et publiés en format informatique sur notre site internet (www.adde.be) et adressé aux participants. La mise à disposition de ces derniers outils s'est également imposée suite aux rencontres avec les participants, et permet à chacun de disposer d'une vue systématique et synthétique de ces matières juridiques complexes.

Quant à l'approche interculturelle, également abordée dans la présentation de l'expérience et de son évaluation, nous proposons, en titre IV, quelques éléments pédagogiques qui ont soutenus certaines sessions de formation. Il est apparu que l'approche interculturelle soulève aussi des enjeux « citoyen », des questions humaines, qui permettent d'interroger les dispositifs, qui rassemblent et responsabilisent tous les participants autour du débat sur l'accueil des migrants.

SOMMAIRE

I Présentation du projet e-FID.....	7
1. Le contexte et la raison d'être du projet	9
2. Les objectifs du projet	13
3. La méthodologie du projet	15
4. La formation à la communication interculturelle	21
II Evaluation.....	27
1. La formation générale	29
2. Feedback des formateurs à la communication interculturelle.....	39
III Questions pratiques	43
1. Le lien familial	45
2. Le regroupement familial	99
<i>Index des questions</i>	143
IV Outils de la formation interculturelle	151
1. Identité : le jeu des 6 questions.....	153
2. La culture et concepts dérivés.....	157
3. La grille d'analyse des chocs culturels.....	161



I Présentation du projet e-FID

1 LE CONTEXTE ET LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET

Le projet de formation *e-FID* (*e-learning* Familles, Interculturalité et Droits) propose un module de formation continue innovant, dans le domaine du regroupement familial, à destination des services de première ligne au niveau local, chargés de l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes nouvellement arrivées.

Il s'appuie notamment sur les constats dressés par la Fondation Roi Baudouin dans le cadre des focus groupes menés d'avril 2010 à mars 2011¹, et s'inscrit en filigrane de la mise en œuvre des parcours d'intégration à Bruxelles et en Wallonie.

Le projet s'est imposé au vu des difficultés rencontrées, tant dans les pratiques administratives des intervenants de première ligne, que dans la compréhension par les primo-arrivants de ces démarches et des rôles des différents services, singulièrement dans le domaine du droit à vivre en famille. Ce constat reposait sur le contact direct des services de l'ADDE asbl avec ces publics dans le cadre de ses activités récurrentes (consultations juridiques, formations, publication, etc.).

Différents facteurs entrent en compte dans la complexification du traitement de tels dossiers.

Les situations de séjour liées à des questions d'ordre familial international impliquent de jongler avec différents corps de règles, notam-

1. Voir les documents relatifs au regroupement familial sur le site www.kbs-frb.be, recherche Regroupement familial.

ment celles de droit international privé familial qui sont liées à la constitution en Belgique du noyau familial ou à sa reconnaissance lorsqu'il est constitué à l'étranger. Les règles mobilisées concernent aussi le droit de séjour. Il s'agit de celles qui vont permettre à ce noyau familial séparé de se réunir en Belgique. Dans la majorité des communes, ce sont des questions qui sont généralement traitées par des services différents (service étranger, population et état civil), dans d'autres, non. Pour les travailleurs sociaux, il arrive plus souvent que ces questions soient analysées comme un tout par le travailleur interpellé par le bénéficiaire sur son droit au regroupement familial.

La réglementation, particulièrement celle relative au regroupement familial, est en constante évolution et sa lecture s'avère davantage technique et sujette à interprétation. Ainsi, notre droit a connu en septembre 2011 une réforme importante du regroupement familial qui a suscité de nombreuses questions dans sa mise en pratique, et pour laquelle les réflexes de connaissance ont mis du temps à émerger. La réforme a renforcé les conditions, notamment matérielles, mises au regroupement familial, et a créé de ce fait des problématiques sociales. De plus, elle questionne la conception de la famille, dans la mesure où elle accentue les différences de traitement selon que la personne rejointe est européenne, belge, ou ressortissante de pays tiers, et peut, de ce fait, susciter l'incompréhension. Elle a fait l'objet de plusieurs dizaines de recours auprès de la Cour constitutionnelle qui s'est prononcée, notamment le 26 septembre 2013, sur une série de questions clefs².

Cette complexité est accentuée également par le fait que la réglementation se développe de plus en plus à un niveau européen et international. Les directives et la jurisprudence européennes influencent les législations nationales. Plus spécifiquement dans la matière du droit international privé (dip) où de plus en plus de conventions internationales et règlements européens sont adoptés et priment sur les règles nationales. Par ailleurs, en raison de la nature même des règles de dip, il arrive fréquemment que les acteurs belges, saisis d'une situation familiale internationale, soient amenés à consulter et à appliquer un droit étranger. Ainsi, dans certaines situations, l'administration communale belge doit se pencher sur un droit étranger

2. C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013.

afin de déterminer les conditions de mariage ou de reconnaissance de paternité.

Dès lors, les intervenants de première ligne au niveau local nous font fréquemment part de la complexité de la matière, accrue par son évolution constante de sorte qu'il est impérieux d'assurer une mise à jour régulière et approfondie des connaissances juridiques.

Par ailleurs, il n'est pas toujours facile de transmettre adéquatement l'information juridique vis-à-vis d'une personne ayant un cadre culturel différent, et d'assurer une bonne communication qui facilite l'intégration du migrant et son orientation adéquate, notamment vers les services chargés de mettre en œuvre des parcours d'intégration. Le traitement des dossiers de regroupement familial s'intègre forcément dans un contexte international. Qui dit contexte international, dit également la rencontre avec des personnes portant des sensibilités et des visions différentes de la nôtre. Ces différences peuvent rendre plus périlleuses les communications de part et d'autre. L'un des exemples fréquents est la confrontation entre notre système administratif extrêmement bureaucratique, exigeant un nombre impressionnant de documents officiels et celui d'autres pays. On peut également citer, les constitutions du lien de famille très légalisées chez nous, plus affectives ailleurs (ex : confier un enfant sur avis du conseil de famille, sans officialiser cette prise en charge). La confrontation entre ces deux réalités se réalise notamment lors d'une demande de regroupement familial : l'enfant recueilli depuis la naissance et considéré comme un fils aux yeux du bénéficiaire et de son entourage, ne sera pas en mesure de rejoindre les autres membres de sa famille, à moins d'une officialisation des liens familiaux telle qu'ils pourront être reconnus en Belgique.

De leur côté aussi, les primo-arrivants expriment des difficultés de compréhension des informations qui leur sont fournies par les autorités compétentes. Sur un plan davantage psychosocial, ils ne comprennent pas toujours le sens des enquêtes administratives, et font part de leur désarroi en cas de refus de regroupement familial, en particulier si le motif est la présomption de mariage simulé ou l'absence de ressources stables, régulières et suffisantes. A ceci s'ajoute les préoccupations des conséquences d'une mésentente ou d'une séparation au sein du couple, notamment lors de situations de violences domestiques ou d'autres situations familiales complexes.

De même, l'importance du nombre des demandes, le manque d'effectifs, la difficulté de se procurer l'information nécessaire (ex : difficulté d'accès au droit étranger, contacts difficiles avec les ambassades étrangères), la nécessité de traiter les demandes dans un bref délai sont des impératifs rencontrés par la plupart des intervenants, tant par les services communaux et administratifs, que les services sociaux, et qui appellent à une connaissance « drillée » de la réglementation, et au développement d'une collaboration entre services et personnes ressources. Nous avons pu nous rendre compte de ce contexte de travail lors d'une visite dans une grande commune bruxelloise : beaucoup de monde, peu de temps pour traiter les dossiers. Ceci nécessite une connaissance immédiate de la réglementation et un accès rapide à l'information nécessaire pour régler les situations de droit international.

Finalement, nous pouvons aussi constater une multiplication des communications référant à l'accroissement des abus et comportant de nombreux amalgames, qui risquent de favoriser la stigmatisation de la famille mixte ou étrangère, et de compromettre sa bonne intégration.

Cette question est également essentielle au vu du nombre important de migrants qui rejoignent la Belgique dans le cadre du regroupement familial, dans un contexte européen de libre circulation et, plus large, de mondialisation.

Or, il existe peu ou pas d'outils juridiques et psychosociaux auxquels les acteurs de première ligne peuvent se référer pour travailler ces questions, appréhender les situations de vulnérabilité, et améliorer la communication interculturelle avec le bénéficiaire. En particulier, aucune formation n'existe qui tente de faire la synthèse entre les dimensions juridique et interculturelle.

Ce sont ces différents constats qui ont amené l'ADDE asbl, avec le soutien du Fonds européen d'intégration, et de la Fondation Roi Baudouin, et en la collaboration avec le CBAI, à la conception d'un parcours de formation interdisciplinaire destiné à étudier les aspects juridiques de la migration internationale et de la constitution de la cellule familiale, sous un éclairage interculturel. Cette formation se voulait être un lieu d'échanges et de résolutions contributives des problématiques concrètes qui surgissent à cette occasion dans la pratique des acteurs de première ligne.

2 LES OBJECTIFS DU PROJET

D'un point de vue global, le projet vise à renforcer la compréhension des enjeux de la migration familiale et les compétences juridiques et psychosociales des professionnels de première ligne (fonctionnaires communaux, travailleurs associatifs, etc.) qui y participent, afin d'améliorer l'information, l'orientation et l'insertion des personnes primo-arrivantes venant vivre en famille dans leur commune, et de renforcer la sécurité juridique dans ces matières.

A plus long terme, comme suite à une expérience pilote, il veut également stimuler les initiatives visant à systématiser les formations des professionnels de façon transversale sur les questions juridiques et interculturelles.

Au niveau des objectifs pédagogiques, il vise à aider les intervenants de première ligne (agents communaux, CPAS, agents de quartier, travailleurs associatifs, etc.) à :

- ✓ **Faciliter et améliorer la gestion des demandes**, en permettant un renforcement des compétences juridiques et communicationnelles, en visant une connaissance pratique de la réglementation, et une approche globale des problématiques liées à la migration familiale, à la fois juridique et interculturelle.
- ✓ **Stimuler les échanges en réseau** : en favorisant la communication entre les différents services présents lors des ateliers et des interventions, et via l'utilisation d'une plateforme *e-learning*. Par l'intermédiaire de cette plateforme, chacun des participants a l'opportunité de soumettre des questions et problématiques

aux autres participants et formateurs, de contacter les formateurs lors des « chats » qui seront organisés ponctuellement ou par l'intermédiaire du forum.

- ✓ **Permettre l'émergence de bonnes pratiques** à l'occasion des discussions et des échanges qui auront lieu autour des thématiques spécifiques abordées lors des ateliers pratiques et via la plateforme. Motiver les participants à réfléchir et à faire part de situations problématiques rencontrées dans leur pratique.

La formation a été conçue comme un parcours composé de plusieurs modules qui, s'ils sont suivis dans leur ensemble, offrent une connaissance globale de la réglementation sur le regroupement familial et ses questions connexes. Si certains participants s'inscrivent en groupe (c'est-à-dire, différentes personnes d'un même service assisteront aux différents modules), il est vivement conseillé qu'ils relayent l'information auprès de leurs collègues, par exemple par une mini formation en interne.

Plus qu'une simple transmission de connaissances, l'ADDE asbl souhaitait faire de cette formation l'occasion de créer un véritable réseau d'échanges via la plateforme mais aussi lors des séances en présentiel, en se fondant notamment sur la diversité des services représentés : travailleurs communaux, travailleurs sociaux, membres d'association ou de CPAS, ou agents de quartier. Tous ces services sont saisis de situations en lien avec la migration familiale et des mêmes questionnements, et de cette diversité peuvent émerger d'autres pistes d'information.

3 LA MÉTHODOLOGIE DU PROJET

Sur le plan de sa méthodologie, le projet s'articulait autour des 3 axes suivants :

A. ALLIER LE JURIDIQUE À L'INTERCULTUREL

Lors de la réflexion sur ce parcours de formation, il est apparu important d'allier le juridique et l'interculturel. S'il est important d'appréhender la réglementation en la matière, parallèlement, il est primordial de s'assurer de sa bonne compréhension auprès du bénéficiaire. Ceci implique de porter une attention particulière à notre mode de communication, et ce, essentiellement dans un contexte international, en présence de personnes d'origines différentes, ou de langues différentes. La communication interculturelle implique une prise de conscience du cadre de références de l'autre mais également de son propre cadre de références.

Concrètement, au cours de cette formation, la dimension interculturelle sera abordée par la présentation, par le CBAI, des principes de base soutenant la communication interculturelle, la notion de choc culturel, et les enjeux familiaux et de l'interculturalité dans le cadre d'une démarche administrative. Le CBAI assistera également aux modules théoriques et aux ateliers qui seront l'occasion pour chacun de relayer des situations où il aura été confronté à une expérience multiculturelle face à laquelle il s'est senti en difficulté. Il ne manquera pas d'apporter un appui en fonction des situations présentées lors des discussions qui y auront lieu.

Enfin, le parcours de formation e-FID comporte un volet de formation juridique mais également, un volet interculturel de 5 jour-

nées. Il s'agit d'un projet pilote axé exclusivement sur la dimension interculturelle, et à destination de deux communes. L'objectif de ce parcours est de développer des compétences liées à la communication interculturelle à partir de situations concrètes vécues par les participants dans leur cadre professionnel. Cette formation se fera en petit groupe de 12 afin de favoriser les échanges. Les trois premières journées seront consacrées aux étapes de l'approche interculturelle et les deux dernières journées à l'analyse de situations de choc interculturel vécues par les participants.

B. UNE PÉDAGOGIE INDUCTIVE ET AXÉE SUR LA PRATIQUE

L'ADDE asbl souhaite apporter davantage d'interaction et favoriser une participation active des participants, via des interpellations du public, et des appels à expérience. L'interaction se réalisera également par la plateforme *e-learning* via laquelle les participants peuvent contacter les formateurs ou leurs pairs, soumettre des problématiques spécifiques et complexes,...

Si l'on souhaite cette formation interactive, nous la voulons aussi également inductive.

La méthodologie inductive concerne l'ordre dans lequel l'enseignement va être dispensé. L'idée est de partir des réalités professionnelles et de situations concrètes et d'en déduire des constats pour en définir les principes juridiques. En d'autres termes, l'on tentera le plus possible de partir d'exemples et de mises en situation pour en déduire les règles théoriques. Il s'agit donc d'une pédagogie active, où les participants prendront part directement à leur apprentissage. C'est la raison pour laquelle les ateliers pratiques qui concernent une problématique spécifique seront suivis des modules théoriques, en lien avec la problématique.

Par ailleurs, dans la semaine suivant chaque module, des exercices seront postés sur la plateforme. Le moment voulu, les participants seront invités à venir consulter la plateforme et y tester leurs connaissances. Un « chat » sera également organisé avec les formateurs de chaque module en fonction de leurs disponibilités.

C. UNE PÉDAGOGIE REPOSANT SUR 3 SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

La formation repose sur trois supports pédagogiques : les ateliers, les modules théoriques et la plateforme *e-learning*.

1. Les Ateliers

En tout, 6 ateliers sont organisés. Deux ateliers précéderont chacun des trois modules. Le premier de deux ateliers sera consacré à une problématique spécifique liée au dip familial en lien avec la thématique du module théorique qui suit. Le second atelier sera consacré à une question spécifique au regroupement familial. A partir des problématiques spécifiques à chaque atelier, l'apprenant déduira des principes juridiques généraux.

Ces ateliers seront l'occasion pour l'apprenant de débattre et d'échanger avec ses pairs sur les réalités de terrain, en profitant notamment de l'éclairage d'un formateur à l'approche interculturelle.

L'intérêt ici est de discuter de situations concrètes rencontrées dans les pratiques professionnelles, et que chacun en profite pour poser ses questions. Pour que ces ateliers soient profitables, il est important que les participants relèvent les problèmes, les questionnements,... en lien avec la thématique des ateliers proposés (la reconnaissance des jugements, l'enregistrement d'une naissance ou la reconnaissance d'un acte de naissance étranger, les documents à déposer et les annexes à délivrer dans le cadre du regroupement familial).

Les ateliers seront donnés par un juriste et un praticien : agent communal, membre de l'associatif, ou avocat.

Pour ceux qui ne participeront pas aux ateliers, les échanges qui y auront lieu seront rapportés sur la plateforme dans le module correspondant.

2. Les modules théoriques

Chaque module théorique abordera les questions liées au droit international privé familial et au droit de séjour, en lien avec une thématique particulière.

Le Module 1 proposera une introduction générale au projet et aux thématiques traitées.

Le Module 2 sera consacré au mariage : la célébration d'un mariage en Belgique, la reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger, et les conséquences au niveau du séjour.

Le Module 3, à la filiation : établissement du lien de filiation en Belgique, reconnaissance d'une filiation étrangère et ses implications sur le droit de séjour.

Le Module 4, à des questions spéciales liées à la migration familiale :

- ✓ En raison de la modification future de la réglementation belge sur le mariage et la cohabitation légale, est prévue une intervention spécifique sur les formalités administratives de la célébration d'un mariage et de l'enregistrement d'une cohabitation légale en Belgique ;
- ✓ Nous verrons également la question sensible du contrôle du consentement des époux ;
- ✓ Enfin, nous parlerons des questions connexes qui peuvent être soulevées lors du traitement d'un dossier de regroupement familial, à savoir le droit au travail, l'accès au parcours d'intégration et à l'aide sociale, et les nouvelles conditions mises à l'obtention de la nationalité.

Le choix est d'axer les modules sur des thématiques (filiation, mariage) plutôt que sur des catégories de règles (dip, séjour) car les bénéficiaires se présentent d'abord au guichet avec une situation familiale donnée : je suis la fille de ..., l'épouse de ... et je souhaite avoir un séjour. Il reviendra alors à la personne au guichet d'analyser la demande à partir de cette situation familiale. L'analyse devra se faire en deux temps : le lien de famille existe-t-il ? Ensuite, à quelles conditions cette personne peut-elle avoir un séjour en Belgique ? Chaque module sera présenté de la sorte : exposé relatif à la détermination ou à la constatation de l'existence du lien de famille, et explicitation des règles permettant l'octroi d'un séjour.

Les modules proposeront un approfondissement des acquis théoriques dégagés préalablement lors des ateliers pratiques. Les exposés présentés seront contextualisés par des exemples et des analyses de cas.

3. Une plateforme e-learning

Autre nouveauté de ce parcours de formation : la création d'une plateforme *e-learning* accessible tout au long de la formation. Elle fera écho à la matière abordée lors des séances présentielle et des ateliers pratiques. Une plateforme électronique pour une connexion, un soutien en direct, pour dégager des solutions ensemble.

Cette plateforme a été conçue comme un outil d'apprentissage complémentaire :

- ✓ Permettre d'anticiper et de revoir la matière : *PowerPoint* disponibles avant la présentation du module ;
- ✓ Soutenir la formation continue ;
- ✓ Renforcer ses connaissances tout au long du parcours: par des exercices, pistes de lectures, échanges de bonnes pratiques, ... ;
- ✓ Permettre une accessibilité immédiate à l'information via un outil d'échange : développer un réseau, soutien pour des questions spécifiques.

Cette plateforme informatique permettra à chacun, tout au long du parcours de formation, d'être acteur de son apprentissage en s'adressant directement aux formateurs, et en faisant part sur le réseau, de son expérience et des questions qu'il se pose dans le cadre de son travail.

Celui-ci pourra y consulter :

- ✓ Des résumés des conférences ;
- ✓ Consultation des *PowerPoint* ;
- ✓ Des exercices corrigés avec commentaires quant à la bonne résolution ;
- ✓ Le forum de discussion : les participants pourront poser une question spécifique, celle-ci sera visible par l'ensemble des

membres de la plateforme, qui pourront y répondre ;

- ✓ Contacter les formateurs par email directement via la plateforme afin de soumettre une situation particulière ;
- ✓ Poser des questions en lien avec la matière abordée lors des modules : « chat » ponctuel organisé avec les formateurs postérieurement aux modules.

Cette plateforme sera le résultat d'une coproduction entre les formateurs et les participants. L'idée est celle d'un apport mutuel : de problématiques, de solutions juridiques ou appliquées quant à une situation donnée, de sources d'informations (ex : accès au droit étranger).

Les informations pourront être postées par les formateurs et les apprenants. L'efficacité de cet outil va donc aussi dépendre de l'implication des apprenants.

Les modules se dérouleront de septembre 2013 à juin 2014. En décembre 2014, une conférence de clôture présentera le travail réalisé et une évaluation du projet.

A noter que suite à l'évaluation du projet en juin 2014 et à la possibilité de prolonger le projet, un helpdesk téléphonique sera accessible de mi-novembre 2014 à fin juin 2015, 6 séances d'intervision à destination des communes seront organisées, et la conférence de clôture sera reportée au 18 juin 2015 (cf. rubrique évaluation).

4 LA FORMATION À LA COMMUNICATION INTERCULTURELLE

A. INTRODUCTION À LA DÉMARCHE INTERCULTURELLE

Les différents secteurs de la société civile reconnaissent aujourd'hui qu'ils sont confrontés aux questions soulevées par le phénomène interculturel. Les fonctionnaires des institutions et des services publics rencontrent, comme les travailleurs du secteur associatif, des situations inédites, des sensibilités, des comportements, des modes de pensée pour lesquels ils ne sont pas outillés, qu'ils ont du mal à décoder et à « intégrer » dans leurs pratiques règlementées (et/ou implicites). Les demandes de formation à l'approche interculturelle se multiplient. Elles viennent des administrations régionales, communales ou communautaires, des écoles, des CPAS, des musées, de l'administration pénitentiaire, ou des sociétés de transport. Ces besoins de formation sont également manifestes du côté des ASBL du secteur socio-culturel, de la santé, de l'aide scolaire, de l'alphabétisation ou de l'accueil. Les différentes équipes ressentent et expriment la nécessité de prendre en compte la multiculturalité de nos villes, et les processus interculturels qu'elle entraîne. L'expérience de certains pionniers, déjà acquise et modélisée par les chercheurs, a produit d'efficaces outils de formation, de réflexion collective, et d'animation que nous devons continuer à transmettre. Cette prise de conscience concerne aussi, bien entendu, le domaine de l'aide et de l'accompagnement juridique.

Le développement de compétences liées à la communication interculturelle nécessite des mises en situation et le travail, en groupe de for-

mation, à partir de situations apportées par les participants et qu'ils ont vécues eux-mêmes. En effet la sensibilisation théorique à travers une information descendante (exposé) ou la lecture de documents ne suffit pas. Tel fut le constat, dès les années septante, de la psycho-sociologue Margalit Cohen-Emerique³. C'est sur base de sa pratique auprès des travailleurs des services sociaux des municipalités et de l'associatif qu'elle a élaboré le modèle de l'approche interculturelle qui est la référence principale du module de 5 journées que nous présentons ici.

B. LA DÉMARCHE GÉNÉRALE

Les trois étapes de l'approche interculturelle développée par Margalit Cohen Emerique :

1. La décentration

- ✓ Interroger son identité propre d'individu et de professionnel dans sa dimension sociale et culturelle ;
- ✓ Prendre conscience de son cadre de référence, des valeurs, des normes et préjugés conscients et inconscients véhiculés par la culture dont nous sommes porteurs sur les thèmes concernés par les différents professionnels présents : enseignements, famille, éducation, emploi, etc ;
- ✓ Elargir le propos à l'institution (travail de réflexion sur le cadre de référence de l'institution elle-même) ;
- ✓ Mettre en lumière les sentiments de menace identitaire des professionnels en interaction avec un public de culture étrangère ;
- ✓ Comprendre le mécanisme de formation des stéréotypes et déconstruire les préjugés et stéréotypes concernant le public cible.

2. La découverte du cadre de référence des usagers et l'empathie

- ✓ Découvrir à partir des situations concrètes amenées par les participants, des cadres de références différents du public issu de l'immigration ;

3. Margalit Cohen Emerique – Pour une approche interculturelle en travail social : théories et pratiques, Rennes, Presses de l'EHEST 2011, 474 pages.

- ✓ Comprendre le mode de fonctionnement des modèles familiaux traditionnels par rapport aux modèles modernes (rôles, place des enfants, relations parents-enfants), comprendre les bouleversements de ces rôles familiaux suite à la migration ;
- ✓ Comprendre les malentendus possibles entre la culture occidentale, en particulier l'institution représentée par le professionnel, et le public ;
- ✓ Comprendre les phénomènes d'acculturation ;
- ✓ Comprendre le cadre de référence - notamment les représentations, normes, croyances, valeurs des publics (familles ou personnes) que rencontrent les services.

3. La négociation

- ✓ Développer sa capacité à prendre en compte le cadre de référence du public issu de cultures différentes.
- ✓ Clarifier le non-négociable institutionnel et formuler des propositions négociées.

C. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CONTENUS DE LA FORMATION

1. La décentration par rapport à son cadre de référence

- ✓ Interroger son identité et appréhender ce concept comme produit culturel : Prendre conscience de son cadre de référence, des valeurs, des normes et préjugés conscients et inconscients véhiculés par la culture dont nous sommes porteurs ;
- ✓ Découvrir ses propres zones sensibles ;
- ✓ Comprendre les notions de menace identitaire du professionnel, de chocs culturels et de stratégies identitaires ;
- ✓ Travailler ses représentations de sa fonction et sa posture en prenant en compte les contextes concrets.

2. La découverte du cadre de référence de l'autre

- ✓ Découvrir à partir des situations concrètes amenées par les participants, les cadres de références du public cible.

- ✓ Faire émerger pour déconstruire les stéréotypes existants sur le public ;
- ✓ Comprendre les fonctionnements des modèles traditionnels par rapport aux modèles modernes (rôles, place des enfants, relations parents-enfants), comprendre les bouleversements de ces rôles familiaux suite à la migration ;
- ✓ Apprendre à repérer les zones sensibles et les stratégies identitaires des personnes et des groupes ;
- ✓ Comprendre les malentendus possibles entre la culture occidentale, en particulier l'institution représentée par le professionnel, et le public.

3. La négociation entre ces deux cadres

- ✓ Développer sa capacité à prendre en compte, dans ses interventions, le cadre de référence de publics issus de cultures différentes ;
- ✓ Développer sa capacité à être médiateur entre deux mondes socio-culturels ;
- ✓ Clarifier le non-négociable institutionnel et/ou personnel et formuler des propositions négociées.

D. LA MÉTHODE

La méthode pédagogique globale est inductive, elle vise à construire de la connaissance nouvelle en socialisant les expertises des individus.

Concrètement la méthode se décline comme suit :

1. La progression pédagogique utilisée est ternaire

- ✓ Exercices de découvertes ;
- ✓ Apports théoriques ;
- ✓ Mises en application.

2. La pédagogie est interactive

- ✓ Elle fait appel aux savoir-faire et aux expériences spécifiques développés par les participants dans le cadre de leur pratique professionnelle ;

- ✓ Elle renforce les expertises déjà acquises en permettant leur explication et leur systématisation ;
- ✓ Elle part des impasses rencontrées pour formuler des solutions.

Les outils sont variés : études de cas, mises en situation, témoignages, brainstorming, débats, exposés théoriques, travail en sous-groupes.

Les supports comprennent des documents écrits, divers articles de référence et d'actualité, et une bibliographie.

E. LES JOURNÉES DE FORMATION

Les trois premières journées seront consacrées aux deux premières étapes de l'approche interculturelle (décentration et découverte du cadre de référence des usagers). Elles mettent en place le cadre conceptuel et le savoir être psycho-cognitif.

Les deux journées suivantes sont consacrées à l'analyse de situations rapportées par les participants, à la détermination du négociable et du non-négociable dans ces situations et à l'inventaire des questions communes, des difficultés spécifiques, et des solutions élaborées par les participants.



II Evaluation

1 LA FORMATION GÉNÉRALE

A. ÉVALUATION DES ACTIVITÉS SOUS L'ANGLE DE LA PÉDAGOGIE ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La formation e-FID a été innovante, pour ses organisateurs, à plusieurs niveaux. En effet, mêler l'approche interculturelle à la formation juridique n'avait encore jamais été réalisé dans le cadre des formations de l'ADDE a.s.b.l. Pour cette démarche, l'ADDE s'est associée avec le CBAI.

Mais le plus grand défi fut certainement la mise en place d'une plateforme *e-learning* dont la conceptualisation a été réalisée avec l'aide de l'asbl Média animation.

Il était dès lors essentiel d'évaluer la pédagogie novatrice expérimentée dans le cadre de ce projet pilote. L'ensemble des aspects pédagogiques caractéristiques de la formation ont ainsi été soumis à l'évaluation des participants et des organisateurs.

1. La combinaison du juridique et de l'interculturel

Sur l'ensemble des aspects pédagogiques initiés, c'est l'intégration de l'aspect interculturel dans le domaine juridique qui a été le plus largement apprécié.

Les participants ont relevé l'utilité de l'approche permettant de rattacher la compétence technique au sens du travail et de se recentrer sur la personne dans une matière où les règles et leur application perdent de plus en plus de leur humanité. Ils ont constaté que le rôle de l'officier de l'état civil comporte une dimension humaine qui était parfois oubliée au profit de la dimension technique.

Il a été rapporté que l'approche interculturelle nous offre de relativiser nos certitudes et de nous rendre compte de l'existence d'autres représentations. Les référents de chacun sont en effet différents. Cette démarche facilite la prise de conscience que nos idées ne sont pas toujours perçues comme on le voudrait. Nos comportements sont le résultat de notre origine sociale, culturelle, voire géographique. S'ouvrir à cela n'emporte pas nécessairement d'adhérer aux visions de l'autre mais de mieux les comprendre et de les accepter plus facilement.

Pour beaucoup, la démarche a suscité des remises en question, une ouverture d'esprit et une prise de recul quant aux problématiques et aux incompréhensions rencontrées dans le contact avec les bénéficiaires. Si intellectuellement, nous pouvons appréhender le fait qu'une autre personne ait des manières de penser et d'agir différentes des nôtres, dans le rapport direct avec elle, il n'est pas toujours aussi évident de l'accepter.

Les organisateurs rejoignent les évaluations des participants. Programmée comme une expérience, l'apport de la démarche interculturelle dans cette formation juridique nous apparaît désormais comme une évidence. La matière du regroupement familial et du droit international privé familial sont des matières qui concentrent le risque de chocs culturels car elles touchent à un lieu sensible du cadre de référence de chacun, à savoir la famille. La démarche permet également d'« alléger » la formation juridique qui peut être très dense lorsqu'elle est dispensée sur une journée entière.

Le souhait de tous aurait été que davantage de place soit accordée à la dimension interculturelle.

A noter que lors des ateliers et des modules théoriques, nous avons également fait appel à des regards de disciplines ou de pratiques différentes, notamment à une sociologue⁴, un centre d'aide aux victimes de violence, etc. Ces interventions, particulièrement appréciées ont également permis de réfléchir les problématiques posées dans une perspective sociale plus large.

4. Voyez Maïté Maskens, « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) », *Migrations Société*, Vol. 25, n° 150 nov.-déc. 2013, p. 43.

2. L'alternance des thématiques liées au dip familial et au regroupement familial

Les retours sur cet aspect pédagogique ne sont que favorables. Ces deux matières sont tellement liées qu'il est indispensable de les traiter ensemble. Selon les participants, cette approche combinée permet d'une part de faire des liens entre les deux matières et d'autre part, de les circonscrire. Elle met également en lumière la transversalité entre les différents services, étranger, population, état civil.

3. La pédagogie inductive : faire précéder les ateliers pratiques aux modules théoriques

L'avis sur la méthode inductive était assez partagé.

Certains ont perçu les effets de l'approche inductive de la matière, qui leur a permis une meilleure compréhension ensuite de la théorie. Ils ont considéré que cette approche rendait la théorie plus concrète. De plus, grâce aux exemples qui étaient mentionnés dans les séances théoriques, la formule rencontrait les différents modes d'apprentissage, inductif et déductif.

D'autres, au contraire, restent plus favorables à une approche classique faisant précéder la théorie avant les exercices, tout en soulignant l'importance de mêler la théorie et la pratique.

L'analyse des documents présentés dans le cadre des exercices est apparue parfois trop compliquée à ceux qui n'avaient pas les connaissances de base de la matière, avec comme résultat parfois que les plus avancés résolvaient l'exercice. L'espace-temps entre l'atelier pratique et le module consacré aux règles théoriques a parfois été trop important pour pouvoir faire les liens. Mais d'un autre côté, le rythme de la formation était soutenu.

Sur cet aspect, les organisateurs estiment qu'une approche différente pourrait être envisagée, concentrant par exemple les deux aspects sur une journée : l'approche pratique le matin et la théorie l'après-midi. Par ailleurs, davantage de liens avec les cas pratiques vus lors des ateliers pourraient être faits lors séances théoriques.

4. Les ateliers pratiques

Les exercices pratiques abordés lors des ateliers semblent avoir été appréciés par un grand nombre de participants. Pour certains, ils ont permis de mieux comprendre les démarches et les procédures qui sont à entreprendre en fonction des demandes ou des actes présentés, ainsi que le bien fondé des différentes conditions qui y sont rattachées. Ils leur ont également permis de visualiser concrètement les situations liées aux différentes procédures et conditions et de retenir plus facilement la théorie.

La convivialité des groupes a également été retenue comme favorisant les échanges et la confrontation des expériences entre les différents services présents.

Par contre, d'autres participants ont évoqué la différence de niveau au sein des groupes. Ceci a eu pour conséquence que pour les uns, l'approche était trop compliquée, pour d'autres trop facile. Les organisateurs ont également perçu cette difficulté. Elle leur semble inhérente à la mixité du groupe (différents services) qui apporte, aussi, une richesse sur l'approche globale d'une situation et la compréhension du travail de chacun (essentiellement au sein des communes). Pour profiter pleinement des apports des ateliers pratiques, il était préférable d'assister aux deux ateliers et au module théorique en lien. Mais ceci s'est révélé parfois impossible pour certains en raison du temps demandé.

La volonté d'axer les ateliers sur la réalité professionnelle était audacieuse et certainement intéressante mais parfois difficile à réaliser en vue d'aboutir à un résultat concret. Les organisateurs partagent cette remarque. Raison pour laquelle lorsque des interventions juridiques ont été mises en place par la suite, il a été sollicité des participants qu'ils nous transmettent au préalable des problématiques concrètes rencontrées dans leur pratique professionnelle.

En matière de gestion du temps, et en raison des déplacements entraînés (alternance des ateliers entre Bruxelles et Liège), il a été suggéré que les ateliers se déroulent sur une journée entière.

5. La plateforme e-learning

La plateforme *e-learning* a reçu le soutien des participants lors de l'évaluation : plusieurs personnes ont souhaité son maintien post-formation, l'outil a été jugé intéressant, interactif, et pour certains, facile d'usage. Cependant, la plateforme n'a, dans les faits, pas eu le succès escompté, principalement, semblerait-il, pour des questions de temps et d'aspects technologiques. L'usage de ce type d'outil était inhabituel pour la plupart et exige davantage d'efforts et de démarche volontaire des participants. Des problèmes techniques ont également compliqué l'usage de la plateforme au début du projet. Fort est de constater qu'excepté l'accès aux informations directement postées sur la plateforme - tels les *PowerPoint* des interventions données en séances présentielle -, les outils accessibles (« chat », exercices, forum) n'ont pas été réellement utilisés. Néanmoins, les participants ont exprimé leur souhait de la poursuite de la plateforme en encourageant les « chats » et les forums et en postant des documents en lien avec l'actualité juridique.

Les organisateurs également constatent que l'usage qui pouvait être fait de la plateforme n'a pas été véritablement exploité par les participants. Toutefois, nous souhaitons mener une réflexion sur les perspectives de la plateforme dans le futur, peut-être en la rendant accessible à un public plus large.

6. Les permanences téléphoniques

Afin de remédier au déficit de la plateforme quant au volet interactif de la formation, les organisateurs ont mis en place un système de permanences téléphoniques via un numéro de téléphone spécifique. Celles-ci étaient accessibles par tous les participants tous les mardis matin de décembre 2014 à juin 2015 sur des questions liées au droit familial international et au regroupement familial. Ce mode de communication plus classique s'est avéré plus efficace que les « chat » ou le forum, et chaque semaine, plusieurs questions ont été posées et répondues.

7. Les interventions juridiques

Suite à la demande formulée lors de l'évaluation de la formation juridique réalisée en juin 2014, des interventions juridiques ont été mises en place. Cette suggestion émanait des communes essentiellement. Celles-ci souhaitaient un soutien spécifique dans la résolution des questions posées dans leur pratique. Les organisateurs ont donc destiné ces interventions à l'attention des agents communaux uniquement.

Quant à la méthodologie poursuivie, les interventions associaient, dans le même esprit que les modules théoriques, les aspects du regroupement familial et du droit international privé familial et avaient pour objectif de travailler sur des cas concrets directement inspirés de la pratique professionnelle des participants. Il était demandé aux participants d'envoyer par avance aux organisateurs les problématiques qu'ils avaient rencontrées en lien avec les sujets abordés.

Ces interventions ont remporté un franc succès. Les participants ont particulièrement apprécié la rencontre entre les services de différentes communes, les échanges de pratiques, et l'approche concrète de la matière.

B. ÉLÉMENTS CHIFFRÉS

L'ensemble des activités prévues dans le cadre du projet initial ont été réalisées, pour la plupart avec fruit.

Ont été organisés :

- ✓ 4 modules théoriques d'une journée auxquels 55 personnes se sont inscrites ;
- ✓ 6 ateliers pratiques auxquels 47 personnes différentes se sont inscrites, considérant que certaines d'entre elles ont assisté à plusieurs ateliers ;
- ✓ Une formation à la démarche interculturelle de 5 séances à destination des communes de Schaerbeek et Liège réunissant 14 personnes ;
- ✓ 6 séances d'intervention juridique d'une demi-journée à destination des agents communaux ont été organisées à Bruxelles, Liège et Charleroi. 78 personnes s'y sont inscrites ;

- ✓ 27 permanences téléphoniques ont été données chaque mardi matin de 9h30 à 12h depuis décembre 2014, où plusieurs questions ont été répondues ;
- ✓ Une évaluation de l'ensemble de la formation juridique (modules + ateliers) a eu lieu le 6 juin 2014 ;
- ✓ Chaque formation théorique a été filmée dans son intégralité, de même que l'évaluation collective ;
- ✓ Le matériel pédagogique (*PowerPoint*, lectures, questions répondues, etc.) a été mis en ligne sur la plateforme et/ou distribué ;
- ✓ 1 rapport, qui sera publié et distribué à chacun des participants ;
- ✓ 1 conférence de clôture qui aura lieu le 18 juin 2015.

Ont participé au projet:

- ✓ 31 communes : Anderlues, Ans, Aywaille, Bruxelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Chastre, Couvin, Evere, Fléron, Floreffe, Grâce-Hollogne, Hamois, Houyet, Ittre, Liège, Lobbes, Merbes-le-château, Morlanwelz, Mouscron, Philippeville, Schaerbeek, St-Gilles, Soignies, Theux, Uccle, Verviers, Viroinval, Wavre, Woluwe-st-Lambert, Yvoir ;
- ✓ 20 associations : Association Hispano-belga de ayuda mutua, Bravvo, Bon, Cap Brabantia CAW, Caritas international, CE-CLR, Centre planning familial le 37, Centre de service social de Bruxelles Sud-est, CINL, Cripel, Conseil jeunesse catholique, Foyer, Horizon Dignité, Mrax, Picardie Laïque, Point d'appui Liège, SDJ, Service de santé mentale, Seso, Siréas ;
- ✓ 3 CPAS : Forest, Ixelles, Seraing.

Au total, plus de 140 personnes ont été inscrites à l'une, à plusieurs activités, ou à l'ensemble de la formation.

C. EN GUISE DE CONCLUSION

La dimension interculturelle et la mixité entre l'approche théorique et pratique ont été les atouts de la formation. Si le renouvellement d'une telle expérience était envisagé, ces deux aspects pédagogiques devraient être maintenus, indéniablement. Une plus grande place devrait, néanmoins, être accordée à l'approche interculturelle en privilégiant des liens plus étroits avec la matière juridique donnée.

La pédagogie inductive fondée sur la résolution d'exercices pratiques préalablement à la théorie nous semble également conserver son intérêt. Elle offre aux participants d'aborder la théorie en connaissant le contexte pratique dans lequel elle intervient. Ce qui met en éveil l'esprit du participant qui percevra de manière plus sensible l'intérêt de la règle. Toutefois, afin de répondre aux évaluations, les exercices et la théorie devraient être proposés dans des délais plus courts. Les deux étapes pourraient, par exemple, être réalisées sur une journée : les exercices en matinée, la théorie en après-midi. Ce qui aurait pour conséquence par contre de rendre difficilement concevable l'approche de la matière sous l'angle combiné du dip et du regroupement familial au sein d'une même journée. Les exercices préalables pourraient également être simplifiés afin d'être plus accessibles aux personnes n'ayant jamais pratiqué la matière. Une séance d'exercices plus complexes pourrait ensuite être proposée quelques semaines après la séance théorique.

Quant à la plateforme, malgré son utilisation mitigée, il semble qu'elle reste considérée, par les participants, comme un outil séduisant. Pour être efficace, elle requiert néanmoins des organisateurs dynamiques et des utilisateurs proactifs, réceptifs aux sollicitations postées sur la plateforme (ex : les exercices), mais également acteurs de celle-ci en publiant des informations ou des questions via le forum et le « chat ». Dynamiser un tel outil interactif demande du temps de la part des organisateurs, comme des utilisateurs. Ce temps semble avoir fait défaut dans le chef des utilisateurs, soumis à une charge de travail assez importante sans doute. Il n'empêche que la plateforme pourrait être pérennisée et ouverte à un plus grand nombre d'utilisateurs, pas exemple. Cette question sera à réfléchir.

Quant aux objectifs à l'initiative du projet, la convivialité qui a régné pendant le parcours de formation, les ateliers pratiques et la durée de la formation ont stimulé les échanges entre les participants d'origine géographique et professionnelle diverse. La mixité quant aux services représentés et l'approche combinée des matières du dip et du regroupement familial ont donné l'occasion de prendre conscience du travail de l'autre et de la transversalité des activités professionnelles entre les différents services d'une même administration.

Les participants témoignent également d'une certaine prise de recul et d'une remise en question dans leur rapport avec les bénéficiaires suite à l'approche interculturelle. Celle-ci semble avoir favorisé la volonté de comprendre les attitudes différentes et les sensibilités de chacun et d'assouplir, pour certains services, la rigidité présente dans leur mode de communication. L'approche interculturelle semble dès lors avoir impacté dans une certaine mesure les compétences communicationnelles des participants.

Sur le plan juridique, la formation semble avoir facilité la gestion des dossiers. Selon certains, la formation a été l'occasion de renforcer leurs compétences en dip et ils osent désormais conseiller les bénéficiaires dans cette matière. Pour d'autres, la formation leur a permis d'affiner leur pratique et d'aiguiser leurs réflexes dans les matières abordées, d'accroître leurs facultés d'analyse des différentes situations auxquelles ils sont confrontés et de trouver plus facilement des pistes de solution. L'étalement de la formation sur une année a également confirmé l'ancrage de la matière dans leur pratique quotidienne.

Le projet *e-FID* fut une expérience enrichissante pour l'ADDE au niveau de la construction méthodologique de la formation. Les différents aspects expérimentés ne manqueront pas d'inspirer plus globalement les différentes formations organisées par l'ADDE.

En synthèse, il nous semble que ce projet fait, si c'était nécessaire, la démonstration de l'importance, pour les acteurs de première ligne, de travailler en parallèle les connaissances juridiques, avec des compétences liées à la communication interculturelle, ainsi que de travailler en réseau en vue de nourrir la réflexion face à des situations juridiques ou sociales complexes. A cet égard, une formation continuée de tous les acteurs nous semble indispensable.

2 *Feedback des formateurs à la communication interculturelle*

L'Approche interculturelle consiste en trois démarches volontaires, des démarches personnelles que personne ne peut réaliser à notre place et, plus encore, que personne ne peut nous obliger à entreprendre si nous ne le voulons pas.

Lorsqu'il s'agit dès lors de transmettre l'Approche interculturelle à des groupes de fonctionnaires communaux auxquels elle est proposée dans le cadre de leur fonction et sans qu'ils l'aient décidé eux-mêmes, il est normal de rencontrer *a priori* certaines formes de résistance, parfois explicite, parfois diffuse. C'est d'autant moins surprenant que les démarches en question supposent pour chacun un travail sur sa propre identité et la façon dont celle-ci a été élaborée socio-culturellement. Il s'agit donc bien d'un travail sur soi qui implique l'engagement volontaire des participants.

Les intervenants qui viennent présenter ces démarches doivent donc se donner un premier objectif qui consiste à obtenir une certaine adhésion des participants au processus de formation. Lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent de fonctionnaires travaillant pour deux administrations communales différentes, et occupant des fonctions différentes au sein des dispositifs communaux, les formateurs vont avoir à gérer une forme de complexité prégnante dans la dynamique des séances de formation.

A la différence d'ambiance politique et culturelle dans des administrations comme celle de la Ville de Liège et celle de la Commune de Schaerbeek, notamment sur la vision du public des migrants, s'ajoute le fait que les participants occupent des fonctions parfois

fort éloignées et mettent également en scène, à travers la formation, l'état de leurs relations interpersonnelles et hiérarchiques au sein de leurs dispositifs.

Globalement toutefois cet objectif d'obtenir l'adhésion des participants semble avoir été atteint, de l'avis des formateurs. Même s'il reste que ce contexte spécifique d'intervention constitue un obstacle et que cela aura nécessairement un impact sur la qualité de l'appropriation de l'Approche par les participants, qui sera moindre que s'il s'était agi d'un groupe de volontaires *stricto sensu*.

En cours de formation d'autres éléments sont apparus au regard des formateurs qu'il est intéressant de mentionner ici. Et particulièrement les témoignages réitérés de la part des fonctionnaires concernant la tension qu'ils peuvent ressentir entre leurs sensibilités et valeurs personnelles d'une part et les réalités professionnelles de l'exécution de leurs missions d'autre part. Cela constitue manifestement une forme de malaise avec lequel ils doivent trouver des façons de s'adapter, comme c'est d'ailleurs le cas dans bien des emplois et dispositifs.

D'autre part, une discussion très enrichissante a porté sur les différentes pratiques de communication avec des personnes ne parlant pas le français. Il semble y avoir là un vrai débat qui mêle positions de valeurs et contraintes institutionnelles :

- ✓ Une personne qui vient s'inscrire à la commune devrait-elle déjà parler français ? ;
- ✓ Cette règle s'applique-t-elle à un ingénieur chinois qui parle anglais ? ;
- ✓ Au nom de quoi lui demande-t-on ? ;
- ✓ Comme signe de volonté d'intégration ? ;
- ✓ Parce que les agents communaux ne sont pas tous polyglottes ? ;
- ✓ Quelles pratiques mettre en œuvre pour assurer les missions d'accueil du public ?.

Un débat public avec des responsables politiques pourraient permettre d'écrire et de partager une sorte de Chartes sur ces questions.

L'intervention de formation auprès des deux équipes réunies aura en tout cas permis de faire apparaître des questions générales communes, au-delà des réalités spécifiques à chaque environnement local. Ces questions sont en définitive des questions « citoyennes », des questions humaines, qui permettent d'interroger les dispositifs, qui rassemblent et responsabilisent tous les participants dans les formes et dimensions politiques du débat sur l'accueil des migrants. Cela est rendu possible par les partages d'expérience entre les fonctionnaires, par la mise en place d'un vocabulaire commun, par les contributions de chaque participant à l'élaboration d'un champ commun de préoccupations.

Sans aucun doute, **des temps de travail commun réguliers** sur des thématiques ciblées, tels que proposés parallèlement dans les temps d'ateliers juridiques, «fabriquent» à moyen terme une «communauté professionnelle».

C'est au sein de cette communauté que peuvent s'échanger, se discuter et se construire des bonnes pratiques issues des réalités du terrain.

C'est cette même communauté qui serait la mieux placée pour construire par exemple **des fiches techniques**, accessibles et réactualisées régulièrement.

III Questions pratiques

1 LE LIEN FAMILIAL

QUESTIONS GÉNÉRALES VALANT POUR TOUTES LES SITUATIONS

1 UNE CARTE DE SÉJOUR SUFFIT-ELLE À PROUVER L'IDENTITÉ D'UNE PERSONNE ?

La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison, un document de séjour¹.

En Belgique, la carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population². La carte d'étranger et la carte d'identité semblent donc avoir la même valeur. Elles sont toutes deux un dérivé du registre population³. Les mentions qu'elles comportent sont également centralisées au sein du Registre national sous des fichiers "Registre des cartes d'identité" et "Registre des cartes d'étranger"⁴.

1. Art. 6, Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 3/09/1991.

2. *Op. cit.*

3. Y.-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 63, n° 62.

4. Art. 6bis, Loi du 19 juillet 1991, *op. cit.*

Les mentions au Registre national, en ce compris les éléments d'identité, font foi jusqu'à preuve du contraire⁵.

A défaut de ces documents, notons également l'autorisation envisagée en matière de mariage par la Circulaire du 16 janvier 2006⁶ qui prévoit qu' « à défaut de carte d'identité ou de passeport, tout autre document prouvant l'identité peut être accepté comme un permis de conduire ou un laissez-passer avec photo. A moins que cela ne puisse être raisonnablement exigé, la preuve d'identité produite comprendra en principe toujours une photo ».

2 POUR LES BESOINS D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN BELGIQUE, QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGERS ?

La durée de validité d'un document d'état civil étranger est avant tout déterminée par le droit de l'État de l'autorité qui l'a émis. A défaut d'une durée limitée de validité prévue par ce droit, le droit belge prévoit-il une telle limite ?

Ni le droit belge, ni aucune circulaire ministérielle, n'apporte de précision quant à la durée des documents qui sont à déposer dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire introduite en Belgique⁷. La pratique varie entre arrondissements, certains acceptant une durée de validité de 6 mois, d'autres de 3 mois.

Si l'on peut concevoir que pour certains documents (ex : le certificat de célibat), une durée de validité soit requise, la Commission permanente de l'état civil, saisie de la question, a estimé qu' « *il convient de faire preuve de la souplesse requise en la matière, compte tenu du degré de difficulté pour obtenir certains documents* ». Par ailleurs, la Circulaire du 16 janvier 2006 considère que « *lorsqu'un document déterminé a été accepté comme valable dans le cadre de la déclaration*

5. Art. 4, Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, M.B., 21/04/1984.

6. Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, M.B., 23/01/2006.

7. H. Englert, « Rapport d'activités global du Point d'appui DIP familial (2006-2011) », *Rev. dr. étr.*, 2011, n° 166, p. 666.

de mariage, la demande d'un même document à l'intéressé ne se justifie que lorsqu'il y a de sérieuses indications que la situation a changé depuis lors »⁸.

Notons également que dans certains pays, certains documents, tel l'acte de naissance, ne sont pas conservés par l'administration mais sont donnés aux intéressées en original, une fois pour toute. Ceux-ci n'auront dès lors pas la faculté d'obtenir une copie conforme récente de l'acte mais pourront uniquement produire l'acte original daté de l'époque où il a été dressé.

3 DANS QUELLE LANGUE LES DOCUMENTS DOIVENT-ILS ÊTRE PRÉSENTÉS À LA COMMUNE : DANS LA LANGUE DE LA COMMUNE OU DANS L'UNE DES LANGUES NATIONALES ?

Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil. Quand la transcription se fait dans une langue autre que celle de l'acte, si l'acte émane d'une commune sans régime spécial, de la région de langue française, ou de la région de langue néerlandaise, l'administration réceptrice demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas⁹.

Les administrations communales établies dans la région de Bruxelles-Capitale transcrivent dans la langue originale les actes de l'état civil rédigés en français ou en néerlandais. Elles demandent au gouverneur de la province de Liège, si elles ne l'ont pas reçue de l'administra-

8. Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, *M.B.*, 23/01/2006.

9. Si l'acte émane d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la frontière linguistique, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, l'administration expéditrice y joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'une commune de la frontière linguistique, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique à traduire en allemand, ou d'un acte de la région de langue allemande à traduire en néerlandais, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. La traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne est demandée par la commune réceptrice, non soumise à un régime spécial, au gouverneur de la province dont elle fait partie. Art. 13, §3, Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2/08/1966.

tion expéditrice, une traduction certifiée exacte, qui vaudra expédition ou copie conforme, de tout acte à transcrire rédigé en allemand. Cette traduction sera établie en français ou en néerlandais, selon le désir exprimé par l'intéressé ou, à défaut, d'après les circonstances¹⁰.

En bref, si le particulier produit un document émanant d'une autre commune et dressé dans une autre langue que la langue de la commune, il revient en principe à la commune de se procurer la traduction (via le gouverneur de sa province, sauf si le document provient d'une commune à régime spécial). Cependant, l'Arrêté royal du 18 juillet 1966 ne précise rien lorsque le document est produit dans une des trois langues nationales mais est un document émanant de l'étranger.

Notons que, dans le cadre de la déclaration de mariage, le Code civil précise que face à des documents produits en langue étrangère, l'officier de l'état civil peut demander aux intéressés une traduction certifiée conforme¹¹. Ceci laisse à penser qu'*a contrario*, il semble dès lors que les documents, produits dans une langue nationale, doivent pouvoir être acceptés sans qu'une traduction soit exigée aux intéressés.

4 DOIT-ON EXAMINER UN ACTE DE NAISSANCE DE LA MÊME MANIÈRE LORSQUE LA PERSONNE LE PRÉSENTE POUR ÉTABLIR SA DATE DE NAISSANCE (EX : POUR DÉTERMINER SON ÂGE) OU POUR ÉTABLIR SON NOM OU SA FILIATION ?

L'examen d'un acte de naissance sera différent s'il s'agit de prendre en compte des éléments de fait qui sont simplement constatés par l'officier de l'état civil, tels la naissance ou le lieu de naissance, ou s'il s'agit d'examiner des éléments juridiquement déterminés par application de la loi, tels le nom ou la filiation d'une personne.

Lorsque l'acte de naissance est présenté pour établir des éléments de fait ou de droit constatés par l'autorité étrangère, on parle de la **force probante** de l'acte, c'est-à-dire que l'acte « fait preuve » de la date ou du lieu de naissance.

10. Art. 20, §2, Arrêté royal du 18 juillet 1966, *op. cit.*

11. Art. 64, §2, C. civ.

Pour que l'acte ait une force probante¹², il faut que l'acte respecte :

- ✓ Les conditions de forme prévues par le droit de l'État où l'acte a été établi.

Exemple : l'acte a-t-il été dressé par la bonne autorité ?

Notons que si l'acte ne répond pas en tous points aux formalités prévues par le droit étranger, il y a lieu, avant de bannir toute force probante à l'acte, de vérifier dans ce droit étranger quelles sont les sanctions attachées au non-respect de la formalité et si l'acte sort malgré tout ses effets dans l'État d'origine ;

- ✓ Les conditions d'authenticité prévues par le droit de l'État dans lequel il a été établi. L'acte doit donc être considéré comme authentique dans l'État d'origine. Mais il doit également prolonger cette authenticité sur le territoire belge, c'est-à-dire être légalisé (sauf dispense prévue par les conventions internationales)¹³. Sur l'absence de légalisation, voyez la question 5.

Les constatations faites par l'officier de l'état civil étranger sont néanmoins écartées si elles produisent un effet contraire à notre ordre public international. Ceci trouve assez peu d'écho en pratique.

Par ailleurs, la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit.

Lorsque l'acte de naissance est présenté pour établir des éléments juridiques décidés par l'autorité étrangère en application de la loi, telle la détermination du nom ou l'établissement du lien de filiation, on parle de **la reconnaissance**¹⁴ de l'acte de naissance.

L'acte étranger sera reconnu aux conditions suivantes :

- ✓ L'acte est établi conformément au droit désigné applicable par le Codip (voir ci-dessous) ;

12. Art. 28, Codip.

13. Pour exemple, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 remplaçant la formalité de la légalisation par une apostille, ou la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 supprimant toute légalisation ou formalité comparable entre les États parties.

14. Art. 27, Codip.

- ✓ L'acte ne produit pas des effets contraires à l'ordre public belge¹⁵ ;
- ✓ L'acte n'a pas été établi en fraude de la loi¹⁶, c'est-à-dire si l'acte n'a pas été fait à l'étranger dans le seul but d'échapper à l'application du droit qui aurait été désigné applicable par le Codip si l'acte avait été dressé en Belgique.

Le droit désigné applicable par le Codip pour la détermination du **nom** est le droit national de la personne¹⁷. Dès lors, l'acte de naissance présenté pour faire valoir le nom d'une personne doit avoir respecté les règles d'attribution du nom fixées par le droit national de l'intéressé (et ne pas avoir été dressé en fraude de la loi, ni être contraire à l'ordre public).

Le droit désigné applicable par le Codip pour l'établissement de la **filiation**¹⁸ (paternelle ou maternelle) est le droit national de l'auteur de l'enfant (le père ou la mère).

Si l'enfant a été reconnu, il faudra en outre vérifier si la reconnaissance de paternité (ou de maternité) a été faite conformément aux formalités prévues soit par le droit national de l'auteur, soit par le droit de l'État où l'acte a été dressé. Il suffit que l'acte réponde aux formalités de l'un de ces deux droits pour être considéré comme valable quant aux formes. Il faudra également vérifier le cas échéant, si l'enfant a donné son consentement. Le droit applicable au consentement de l'enfant est le droit national de l'auteur ou le droit de la résidence de l'enfant, dans le cas où le droit national de l'enfant ne prévoit pas son consentement.

En conclusion : les règles d'appréciation de l'acte de naissance dépendront des raisons pour lesquelles il est présenté : le fait de démontrer sa date de naissance, son nom ou sa filiation.

15. Art. 21, Codip.

16. Art. 18, Codip.

17. Art. 37, Codip.

18. Art. 62, Codip.

5 LA COMMUNE PEUT-ELLE ACCORDER DES EFFETS À UN ACTE/UN JUGEMENT ÉTRANGER DONT LA LÉGALISATION EST IMPOSSIBLE ?

Un acte est authentique en raison de la qualité de l'autorité qui l'a délivré (un fonctionnaire public). La légalisation est une vérification de la qualité et de la signature (ou du sceau) du fonctionnaire étranger qui a signé le document. De cette manière, la légalisation participe à l'authentification de l'acte mais ne la crée pas.

Le contrôle de légalisation se réalise en général en cascade : tout d'abord, la signature est en général vérifiée successivement par une ou plusieurs autorités étrangères supérieures au fonctionnaire signataire (ex : un Ministère), ensuite, la signature de la dernière autorité étrangère est elle-même vérifiée par les autorités belges (l'ambassade ou le consulat belge compétent pour le pays d'où provient le document).

En principe¹⁹, « *une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu* »²⁰.

Dans certains cas, la légalisation des documents étrangers est impossible. Ce sera le cas, par exemple, en cas de non reconnaissance internationale de cet État par la Belgique (ex : Somalie) ou parfois, lorsque l'État qui a émis les documents est en état de guerre (ex : Irak).

Dans cette situation, le SPF affaires étrangères ou l'ambassade ou le consulat compétent délivre une attestation négative de légalisation ayant pour but de confirmer l'impossibilité d'adresser une demande de légalisation.

Selon le SPF affaires étrangères, il revient alors à l'administration à laquelle le document est présenté de se positionner elle-même sur son authenticité en tenant compte des éléments du dossier.

19. Pour les dispenses de légalisation, voir la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 remplaçant la formalité de la légalisation par une apostille, ou la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 supprimant toute légalisation ou formalité comparable entre les États parties.

20. Art. 30, Codip.

Au regard de l'article 24 du Codip, cette position nous semble devoir être approuvée.

La production d'un acte légalisé est nécessaire en vue de sa reconnaissance. Toutefois, selon l'article 24, §2²¹, à défaut de production de l'acte étranger réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, l'autorité administrative peut impartir un délai pour le produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser²².

Ainsi, il semblerait que l'administration à laquelle est demandée la reconnaissance d'un acte étranger pourrait dispenser de la production d'un acte authentifié si elle n'a aucun doute sur son authenticité (par exemple, si elle ne suspecte aucune fraude). A plus forte raison, l'administration est fondée à apprécier elle-même l'authenticité de l'acte étranger pour lequel une attestation négative de légalisation a été délivrée et à reconnaître l'acte si les circonstances de la cause permettent de penser que l'acte a été dressé par l'autorité étrangère compétente.

Cette position trouve un écho dans la jurisprudence. Dans un jugement du tribunal de première instance de Bruges du 15 janvier 2013²³, il a été décidé qu'un acte de mariage établi à Bagdad devait être reconnu en Belgique, malgré l'absence de légalisation, vu les circonstances dont notamment le fait qu'un visa de regroupement familial avait été délivré sur base de l'acte (reconnu donc par l'Office des étrangers) et que la carte d'identité des époux confirmait leur statut marital.

21. Si l'article 24 ne semble, à première lecture, trouver à s'appliquer qu'à l'égard des décisions judiciaires étrangères dont la reconnaissance est demandée devant les tribunaux, il s'applique en réalité aussi bien aux actes authentiques étrangers dont la reconnaissance est demandée auprès des administrations, puisque l'article 27 y renvoie. Par ailleurs, les travaux préparatoires du Codip pointent expressément l'application de l'article 24 aux administrations, in Sénat, *Proposition de loi portant le Code de droit international privé*, 7 juillet 2003, 3-27/1, VI.

22. Pour plus de détails sur l'application de l'article 24 Codip, voyez le commentaire en matière de reconnaissance du mariage célébré à l'étranger in Fr. Rigaux, M. Fallon, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 529.

23. n° 12/1785/B, non publié.

6 LES REMARQUES APPOSÉES PAR LE CONSULAT BELGE LORS DE LA LÉGALISATION SONT-ELLES CONTRAIGNANTES ?

Au moment de la légalisation de documents étrangers, le Consulat, davantage informé du droit de l'État où il officie, peut apposer sur les documents des remarques lorsqu'il constate des incohérences ou des irrégularités par rapport au droit local. Il peut également mener des enquêtes sur la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document à la demande des autorités belges confrontées à l'acte²⁴. L'enquête est réalisée sous la direction du poste consulaire de carrière dans la circonscription consulaire au sein de laquelle l'acte a été établi.

Selon la Circulaire du 14 janvier 2015 relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers :

« Le Code consulaire prévoit que le résultat de l'enquête est mentionné sur l'acte. Dans la pratique, le résultat de l'enquête sera rédigé sur une feuille annexe, attachée à la décision judiciaire étrangère ou l'acte authentique étranger, et ce en apposant le sceau du poste consulaire en partie sur le document étranger lui-même et en partie sur la feuille d'enquête y annexée ».

Ces remarques donnent souvent des informations intéressantes quant au respect du droit étranger. Mais elles ne tiennent pas toujours compte des règles de reconnaissance en dip. Elles ne sont en tout état de cause pas contraignantes. Chaque autorité reste compétente pour apprécier la validité du document.

7 DE QUEL RECOURS DISPOSENT LES INTÉRESSÉS LORSQUE L'ACTE OU LE JUGEMENT ÉTRANGER N'EST PAS RECONNU PAR UNE AUTORITÉ BELGE ?

Lorsqu'un acte authentique ou un jugement n'a pas été reconnu par une autorité belge (la commune, l'Office des étrangers, le Consulat, un SPF,...), l'intéressé peut introduire une action en reconnaissance devant le tribunal de la famille (pour les actes et les jugements concernant l'état des personnes et les matières familiales)²⁵.

24. Art. 34, Code consulaire.

25. Le tribunal de première instance reste compétent pour les matières qui ne sont pas reprises à

Cette action peut être introduite à tout moment. En effet, aucun délai n'est envisagé par le Codip²⁶.

Concernant les actes d'état civil, la procédure en reconnaissance n'est accessible que si la reconnaissance de l'acte a fait l'objet d'un refus de reconnaissance par une autorité belge.

Concernant les jugements, l'action en reconnaissance peut être demandée d'emblée, sans nécessiter un refus préalable quant à sa reconnaissance. Introduire directement une telle procédure garantit aux personnes concernées par le jugement une reconnaissance de celui-ci qui s'impose à toutes les autres autorités belges. En effet, seule une reconnaissance de l'acte ou du jugement par le juge a un caractère définitif et contraignant pour les autres autorités.

8 QUELLES SONT LES SITUATIONS QUI ONT ÉTÉ CONSIDÉRÉES OU NON COMME CONTRAIRES À L'ORDRE PUBLIC ? (LISTE NON EXHAUSTIVE)

L'ordre public international représente l'ensemble des valeurs jugées à ce point fondamentales qu'il ne peut y être dérogé. L'exception d'ordre public permet de ne pas appliquer les dispositions d'un droit désigné applicable par le Codip si elles ont un effet estimé contraire à l'ordre public. Cette exception permet également de ne pas donner effet à un acte authentique étranger ou à une décision judiciaire étrangère qui devrait normalement être reconnu mais dont les effets sont jugés contraires à l'ordre public.

Afin de décider de faire usage de l'exception d'ordre public pour écarter l'application d'un droit étranger ou pour refuser la reconnaissance d'un document étranger, il faut vérifier deux choses²⁷ :

- ✓ La situation présente-t-elle un lien fort avec la Belgique ?
On aura moins tendance à considérer qu'une situation est contraire à l'ordre public lorsqu'elle aura été créée à l'étranger, qu'elle concerne des personnes de nationalité étrangère ou que les personnes n'ont pas résidé en Belgique ;
- ✓ Quelle est la gravité des effets que produirait en Belgique l'application du droit étranger ou la reconnaissance du docu-

l'article 572bis du Code judiciaire.

26. Art. 23, Codip.

27. Art. 21, Codip.

ment étranger ? Y a-t-il atteinte à des valeurs fondamentales ?

Attention, une simple différence entre le droit étranger et le droit belge ne suffit pas pour considérer qu'il y a atteinte à l'ordre public ;

Dans certaines situations, le respect de l'ordre public a inspiré la rédaction de règles expresses dans le Codip. Dans d'autres situations, l'atteinte à l'ordre public a été épinglée par la jurisprudence.

Ainsi, le Codip prévoit des situations d'ordre public :

✓ En matière d'état : la réassignation sexuelle²⁸ :

Le droit national de la personne normalement applicable à la réassignation sexuelle est écarté s'il ne permet pas le changement de l'identité sexuelle.

✓ En matière de mariage : le mariage entre personnes de même sexe²⁹ :

La disposition du droit étranger qui ne permet pas le mariage homosexuel est écarté si un des époux a soit la nationalité d'un État autorisant le mariage homosexuel, soit sa résidence dans un tel État.

Exemple : le mariage homosexuel sera permis en Belgique, quel que soit le droit applicable, dès que l'un des futurs époux est soit belge, soit a sa résidence habituelle en Belgique.

✓ En matière de divorce : le refus de reconnaissance des répudiations³⁰ :

La répudiation (acte de divorce résultant de la volonté unilatérale du mari de divorcer sans que l'épouse ait disposé d'un droit égal) ne peut être reconnue en Belgique, sauf le respect des conditions cumulatives suivantes :

1. L'acte de répudiation a été homologué par une juridiction de l'État où il a été établi ;
2. Aucun époux n'avait la nationalité d'un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage ;

28. Art. 35ter, Codip.

29. Art. 46, al. 2, Codip.

30. Art. 57, Codip.

3. Aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage ;
4. La femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage ;
5. Aucun motif de refus visé à l'article 25 du Codip ne s'oppose à la reconnaissance.

✓ En matière de filiation : le consentement de l'enfant à sa reconnaissance³¹ :

Le droit national de l'auteur de la reconnaissance est normalement applicable au consentement de l'enfant. Toutefois, le Codip prévoit que ce droit est écarté au profit du droit de la résidence habituelle de l'enfant s'il ne prévoit pas le consentement de l'enfant.

✓ En matière d'adoption³² :

Quel que soit le droit applicable à l'adoption, les adoptants doivent être qualifiés et aptes à adopter et l'adoption doit être faite pour de justes motifs et dans l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, le droit étranger applicable est écarté au profit du droit belge s'il est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et si les adoptants ont un lien étroit avec la Belgique³³.

A côté de ces formes d'exception d'ordre public directement envisagées par le Codip, la jurisprudence fait également application de l'exception de l'ordre public. Nous vous proposons ici une liste de situations qui ont déjà été jugées contraires ou non contraires à l'ordre public. Néanmoins, notons que cette liste n'est pas exhaustive et que la notion d'ordre public évolue avec le temps et les mœurs : ce qui était jugé hier comme contraire à l'ordre public ne le sera peut-être plus demain.

31. Art. 62, §1, al. 2, Codip.

32. Art. 67, al. 1, Codip.

33. Art. 67, al. 3, Codip. Cf. Liège, 9 mai 2008, n° 07/2966/B (le droit italien qui ne permet pas l'adoption lorsque l'adoptant a des descendants est écarté); Civ. Liège, 30 novembre 2007, n° 07/547/B (le droit italien qui exige une différence d'âge de 18 ans entre l'adoptant et l'adopté est écarté). Par contre, Bruxelles, 30 mai 2000, *J.T.*, n° 6018, 25/2001 (le droit italien qui ne permet pas l'adoption de majeur n'est pas écarté); Liège, 12 décembre 2008, n° 07/3654/B (*idem* à propos du droit néerlandais).

A été jugé contraire à l'ordre public :

✓ En matière de mariage :

- Le mariage polygamique³⁴,

Le lien matrimonial n'est pas reconnu en Belgique sauf pour ce qui concerne certains effets du mariage.

Exemple : le lien de filiation pour les enfants issus de ce mariage, ou encore le droit à une pension de survie accordée dans certaines circonstances à la seconde épouse,

- L'exigence du paiement d'une dot³⁵,
- Les empêchements liés à la religion,

Exemple : l'interdiction pour la femme marocaine musulmane de se marier avec un homme non musulman³⁶ ;

✓ En matière de filiation :

- L'interdiction de reconnaître un enfant hors mariage³⁷,
- L'interdiction pour le père biologique, la mère ou l'enfant de contester la paternité du père légal³⁸,
- L'absence de prise en considération de l'intérêt de l'enfant en cas de refus de consentement à la reconnaissance par la mère³⁹,
- Le délai de contestation de paternité lorsqu'il trop court (délai de 3 mois)⁴⁰,

34. Cf. Civ. Bruxelles, 20 novembre 1990, *Rev. dr. étr.*, 1990, p. 351.

35. Cf. Civ. Bruxelles, 15 novembre 1988, n° 6261, www.juridat.be.

36. On peut notamment citer le droit marocain. L'article 39, 5° de la Moudawana précise qu'est prohibé le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane sauf si celle-ci appartient « aux gens du livre », c'est-à-dire est chrétienne ou juive.

37. Cf. Liège, 10 juillet 2008, *J.T.*, 2009, n° 6362, p. 538 (à propos du droit marocain) ; Civ. Bruxelles, 12 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2008/19, p. 834 (à propos du droit algérien) ; Civ. Liège, 23 mai 2008, n° 07/3976/A (à propos du droit turc).

38. Cf. Liège, 10 juillet 2008, *J.T.*, 2009, n° 6362, p. 538 (à propos du droit tunisien) ; Liège, 16 juin 2010, n° 2010/4247 ; Civ. Liège, 7 mars 2008, *Rev. dr. étr.*, n° 151, p. 720 (à propos du droit marocain) ; Civ. Bruxelles, 19 décembre 2006, n° 06/50425 (à propos du droit mauritien) ; Civ. Liège, 22 février 2008, n° 08/389/A, *Rev. dr. étr.*, n° 151, p. 718 (à propos du droit turc).

39. Cf. Liège, 24 avril 2009, n° 08/6129/A.

40. Cf. Civ. Bruxelles, 3 juin 2008, n° 2007/6956/A (à propos du droit péruvien).

- L'exigence absolue du consentement de la mère à la reconnaissance de paternité sans qu'aucune action ne soit possible pour passer outre le refus de consentement,
- La contestation de paternité par le serment d'anathème⁴¹,
- La gestation pour autrui (non reconnaissance de la filiation maternelle)⁴².

N'a pas été jugé contraire à l'ordre public :

- ✓ En matière de mariage : le mariage par procuration⁴³ ;
- ✓ En matière de filiation :
 - Un délai de cinq ans limitant l'action en recherche de paternité⁴⁴,
 - L'absence de délai encadrant la contestation de paternité⁴⁵.

9 EN DIP, QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA NOTION DE RÉSIDENCE HABITUELLE ET DE DOMICILE ?

Les notions de domicile et de résidence varient en fonction de l'instrument légal dans lequel elles sont utilisées.

Pour l'application des règles du Codip

Le **domicile** est le lieu où la personne est inscrite à titre principal, en Belgique, sur les registres de la population, des étrangers ou sur le registre d'attente⁴⁶.

La **résidence** correspond à une notion de fait. C'est le lieu où la personne s'est établie à titre principal, indépendamment d'une inscription dans les registres et d'un titre de séjour. Pour déterminer ce lieu, on

41. Cf. Civ. Liège, 8 janvier 2010, n° 09/3894/A (à propos du droit marocain).

42. Cf. Bruxelles, 31 juillet 2013, *R.T.D.F.*, 3/2014, p. 530.

43. Cf. Bruxelles, 16 octobre 2008, n° 2007/AR/1285, *Rev. dr. étr.*, n° 151, p. 671.

44. Cf. Mons, 25 janvier 2005, *R.T.D.F.*, 3/2005, p.857 (à propos du droit togolais).

45. Cf. Bruxelles, 23 avril 1998, *J.L.M.B.*, 35/1999, p. 1538 et Civ. Bruxelles, 22 avril 2008, n° 07/5883/A (à propos du droit marocain). Pour une autre interprétation du délai de contestation en droit marocain, voyez Bruxelles, 8 mai 2005, *R.T.D.F.*, 3/2006, p. 862 : Les questions de statut personnel non traitées par la Moudawana sont traitées par référence aux traditions du rite malékite. Selon ce rite, le désaveu de paternité n'est plus admis lorsque la personne a attendu un certain temps après l'accouchement.

46. Art. 4, §1, Codip.

peut tenir compte des circonstances personnelles (ex : le lieu où réside la famille de la personne) ou professionnelles (ex : le lieu où la personne travaille)⁴⁷. La notion de résidence n'est pas nécessairement liée à une certaine durée. Une personne peut avoir une résidence habituelle dans un endroit où elle vient de s'installer si son intention est de s'y établir principalement et si son centre de vie s'est déplacé vers ce lieu.

La résidence se prouve par tout élément. Ex : des factures, un bail, des témoignages des voisins,...

Pour l'application des règles du Code civil

Le domicile d'une personne est « *le lieu de son établissement principal* »⁴⁸. Le Code civil lie à cette définition des références à une habitation réelle et à une volonté d'y fixer son établissement principal⁴⁹. Cette définition du domicile dans le Code civil est comparable à la définition de la résidence habituelle au sens du Codip.

Pour l'application des règles du Code judiciaire

Le domicile est « *le lieu où la personne est inscrite à titre principal au registre de la population* »⁵⁰. Cette définition du domicile se rapproche de la notion du domicile définie dans le Codip. La résidence au sens du Code judiciaire est « *tout autre établissement tel le lieu où la personne a un bureau ou exploite un commerce ou une industrie,...* »⁵¹.

10 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UN ACTE OU D'UN JUGEMENT ÉTRANGER, LA COMMUNE PEUT-ELLE ALLER À L'ENCONTRE DE L'APPRÉCIATION DÉJÀ FAITE PAR LE SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS OU PAR UNE AUTRE COMMUNE ?

Chaque autorité à laquelle un acte ou un jugement étranger est présenté analyse la reconnaissance de ce document de son propre chef, de manière indépendante. Elle n'est donc pas liée par la décision prise par une autre autorité administrative, telle que l'Office

47. Art. 4, §2, Codip.

48. Art. 102, C. civ.

49. Art. 103, C. civ.

50. Art. 36, al.1, Code judiciaire.

51. Art. 36, al. 2, Code judiciaire.

des étrangers, le Consulat ou une autre administration communale. La commune, comme les autres autorités, n'est pas liée non plus par l'avis du Parquet. Celui-ci peut être demandé par la commune lorsqu'elle émet un doute sérieux quant à la reconnaissance de l'acte⁵². Les travaux préparatoires du Codip tenaient à ce caractère facultatif pour ne pas engorger les Parquets.

Cette opportunité laissée à chaque autorité de reconnaître ou pas l'acte ou le jugement pour ce qui la concerne peut entraîner la prise de décisions contradictoires entre différentes autorités relativement à un même document. Ce qui peut faire naître un sentiment d'insécurité juridique, voire d'injustice pour les personnes lésées.

Seule la décision d'un juge quant à la reconnaissance de l'acte ou du jugement est contraignante pour les autres autorités belges. Ceci vaut même si le juge ne s'est prononcé que de manière indirecte sur la question de la reconnaissance, c'est-à-dire si l'action introduite devant le juge ne visait pas directement la reconnaissance du document mais que celle-ci a été nécessaire pour régler le litige soumis au juge.

Une exception existe en matière d'adoption. En effet, les jugements étrangers d'adoption ne peuvent être reconnus que par l'Autorité centrale fédérale. Un recours contre l'éventuelle décision de refus de reconnaissance de l'Autorité centrale fédérale peut-être introduit auprès du tribunal de la famille dans un délai de 60 jours.

ÉTAT ET CAPACITÉ

11 QUEL DROIT FIXE LA MAJORITÉ D'UNE PERSONNE ?

L'âge de la majorité d'une personne est déterminé par son droit national⁵³.

Toutefois, le droit belge déterminera l'âge de la majorité si le droit national (dip) de la personne renvoie à l'application du droit belge.

52. Art. 31, §2, Codip.

53. Art. 34, Codip.

12 UN CHANGEMENT DE SEXE INTERVENU À L'ÉTRANGER ENTRAÎNE-T-IL LA MODIFICATION DE L'ACTE DE NAISSANCE ÉTABLI EN BELGIQUE ?

Le changement de sexe intervenu à l'étranger **par décision judiciaire** est reconnu en Belgique conformément aux règles de reconnaissance propres aux décisions judiciaires, c'est-à-dire qu'il sera reconnu en Belgique automatiquement sauf si la décision contrevient à un des motifs de refus repris à l'article 25 du Codip⁵⁴.

Le changement de sexe intervenu à l'étranger **par le biais d'un acte authentique** (ex : via une décision administrative) est reconnu en Belgique conformément aux règles de dip propres à la reconnaissance des actes authentiques⁵⁵, c'est-à-dire qu'il sera reconnu s'il est conforme au droit désigné applicable en matière de réassignation sexuelle, s'il n'a pas été fait en fraude à la loi⁵⁶, et n'est pas contraire à l'ordre public. Le droit applicable en matière de réassignation sexuelle est le droit national de la personne. Toutefois, ce droit n'est pas appliqué s'il interdit la réassignation sexuelle⁵⁷.

Si selon les règles de reconnaissance précitées, le changement de sexe peut avoir un effet en Belgique, l'acte de naissance de l'intéressé qui avait été dressé en Belgique pourra être modifié. Si l'acte ou le jugement étranger est reconnu, il est inscrit au registre des actes de naissance en application de l'article 62*bis*, §4 du Code civil.

En accord avec l'article 62*bis*, §5, du Code civil, l'officier de l'état civil mentionne le nouveau sexe en marge de l'acte de naissance concernant l'intéressé⁵⁸.

La demande en modification se fera auprès du tribunal de la famille⁵⁹.

54. Art. 25, §1, Codip : la contrariété à l'ordre public, le non respect des droits de la défense, la fraude à la loi, le caractère non définitif de la décision, la contrariété de la décision étrangère avec une décision rendue antérieurement en Belgique ou à l'étranger, l'existence d'une procédure introduite en Belgique avant et toujours en cours, la compétence exclusive des juridictions belges dans la matière ou le fait que la compétence du juge étranger s'est fondée sur la seule présence du défendeur.

55. Art. 27, Codip.

56. On parle de fraude à la loi lorsque la personne s'est rendu dans un pays avec lequel elle n'a aucun lien dans le seul but de se voir appliquer un autre droit que le droit qui aurait été applicable en Belgique.

57. Art. 35*ter*, Codip.

58. Pour plus de détails sur cette question, voyez la Circulaire du 1^{er} février 2008 concernant la loi relative à la transsexualité, M.B., 20/02/2008.

59. La doctrine parle d'une action d'état dans les formes d'une action en rectification d'acte d'état

13 COMMENT MODIFIER L'ÉTAT CIVIL INDIQUÉ DANS LES REGISTRES SUITE AUX DÉCLARATIONS FAITES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ASILE ?

Dans le cadre des déclarations d'asile, il arrive qu'en l'absence de documents, l'état civil des demandeurs d'asile soit inscrit sur base de leurs déclarations. Les personnes se déclarent parfois mariées coutumièrement ou religieusement. Les personnes peuvent ainsi se retrouver inscrites comme mariées par erreur.

En effet, tout mariage coutumier ou religieux ne peut être reconnu en Belgique. Il faut consulter la loi de l'État où le mariage a été célébré afin de savoir si un mariage religieux ou coutumier a des effets civils (voir question 24). Or dans certains pays, comme la Guinée notamment, il arrive que les personnes suivant la tradition célèbrent un mariage religieusement ou coutumièrement bien que cette forme de mariage n'ait pas d'effet civil selon le droit local. L'état civil inscrit dans les registres belges n'est dès lors pas correct au regard des règles de dip.

L'inscription dans les registres au mépris de ces règles doit être modifiée indépendamment d'une procédure judiciaire. En vertu de la loi⁶⁰, toute personne est en mesure de demander la rectification des mentions erronées la concernant inscrites dans les registres communaux. La personne s'adresse à l'administration communale de son domicile et produit à l'appui de sa demande tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. La commune est tenue d'y donner suite dans un délai de 15 jours.

MARIAGE

14 DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL, QUAND UN OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL BELGE PEUT-IL CÉLÉBRER UN MARIAGE ?

L'officier de l'état civil est compétent pour célébrer un mariage en Belgique dès que l'un des futurs époux est soit :

- ✓ Belge, ou ;
- ✓ Domicilié en Belgique, ou ;
- ✓ Résidant habituellement en Belgique depuis trois mois⁶¹.

civil. Voyez Y.-H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 84, n° 91.

60. Art. 8, Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres, *M.B.*, 15/08/1992.

61. Art. 44, Codip.

15 DEUX PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EN BELGIQUE PEUVENT-ELLES SE MARIER DEVANT UN OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL BELGE ?

Oui, dès que l'un des deux futurs époux réside habituellement en Belgique depuis trois mois, quelle que soit sa nationalité, la nationalité de son futur conjoint et le lieu de résidence de ce dernier.

16 POUR LE DROIT APPLICABLE AU MARIAGE, QU'ENTEND-ON PAR « CONDITION DE FOND » ET « CONDITION DE FORME » ?

Dans une situation internationale, le droit applicable en matière de mariage est différent selon qu'il s'agit de déterminer les conditions de fond du mariage ou les conditions de forme.

Les **conditions de fond** du mariage sont fixées par le droit national de chacun des époux au moment de la célébration⁶².

Exemple : Dans un couple belgo-italien, l'époux italien doit répondre aux conditions de fond fixées par le droit italien. L'époux belge devra respecter les conditions de fond fixées par le droit belge.

Une exception à cette règle existe lorsque le droit applicable ne permet pas le mariage homosexuel. Dans ce cas, sur l'aspect de savoir si on peut se marier avec une personne de même sexe, l'application du droit étranger sera écartée en faveur du droit belge pour permettre la célébration du mariage homosexuel si l'un des futurs époux a soit sa résidence, soit la nationalité d'un État qui permet le mariage homosexuel. Pour les autres conditions de fond (ex : l'âge,...), elles restent déterminées par le droit national de la personne.

Les conditions de fond visent par exemple :

- ✓ L'âge à partir duquel on peut se marier ;
- ✓ La personne avec qui on peut se marier : un homme, une femme, une seconde épouse, un membre de sa famille,...
- ✓ La nécessité ou non du consentement des parents ;
- ✓ L'exigence du consentement des époux ;
- ✓ Etc.

62. Art. 46, Codip.

Le contenu du consentement des époux et les sanctions attachées à ce consentement (ex : pour vice de consentement) sont des conditions de fond qui relèvent du droit national de chacun des époux. C'est pour cette raison que l'article 146*bis* du Code civil ne s'applique que si un des époux est belge. Dès qu'un des époux est belge, la formulation de cet article englobe les deux époux, puisqu'il parle de « *l'intention au moins d'un des époux ...* ».

Si aucun des époux n'est belge, l'article 146*bis* ne s'applique pas et il faut dans ce cas consulter le droit étranger applicable à chacun des époux afin de vérifier ce à quoi ils doivent consentir.

Les **conditions de forme** sont déterminées par le droit du lieu de célébration⁶³.

Exemple : le mariage célébré en Belgique le sera selon la forme et les formalités prévues par le droit belge.

L'article 47, §2, du Codip cite des exemples de ce qui est considéré comme une formalité. **Attention**, cette liste est exemplative et non limitative.

Nous pouvons citer comme conditions de forme :

- ✓ La nécessité ou non des déclarations et publications préalables au mariage
Ex : la pratique de la publication des bans ou plutôt d'une déclaration de mariage comme en Belgique ;
- ✓ La nécessité ou non de transcrire l'acte de mariage dans les registres ;
- ✓ La forme du mariage (ex : mariage religieux, coutumier, civil) ;
- ✓ L'autorité compétente pour célébrer le mariage (un juge, un notaire, un officier de l'état civil,... et quelle est leur compétence territoriale) ;
- ✓ La possibilité d'être représenté (mariage par procuration) ;
- ✓ Etc.

63. Art. 47, Codip.

Quant au consentement, l'article 47 du Codip précise qu'est considéré comme une formalité le fait que le consentement puisse ne pas être donné en personne mais par mandataire. Par conséquent, la forme du consentement (comment le consentement doit être donné) est une formalité et relève donc du droit du lieu de célébration. Un Belge pourra dès lors célébrer un mariage par procuration si le droit de l'État où il se marie le permet. Mais le fait de devoir donner son consentement et ce qu'il doit signifier est une condition de fond et relève donc de la loi nationale de chacun des époux.

17 POUR UN MARIAGE À CÉLÉBRER EN BELGIQUE, LE CERTIFICAT DE COUTUME EST-IL UN DOCUMENT INDISPENSABLE ?

Classifiée comme une formalité, la liste des documents de base requis pour un mariage célébré en Belgique est celle reprise par le droit belge et plus précisément par le Code civil⁶⁴.

L'article 64 du Code civil liste les documents à déposer. Il ne parle pas explicitement d'un certificat de coutume mais seulement de « *tout autre pièce dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir contracter mariage* ». Il n'y a donc pas d'exigence de produire un certificat de coutume. Ceci a été rappelé lors d'une question parlementaire.

Question parlementaire de Christian Brotcorne, Réponse de la secrétaire d'État aux familles et aux personnes, 26 janvier 2006, Sénat, Doc n° 3-147 :

« *La loi ne prévoit pas la délivrance systématique du certificat de coutume (...). La commission permanente de l'état civil (...) a estimé qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse pour la production du certificat de coutume. (...) Le droit au mariage ne peut être limité par des difficultés insurmontables pour les futurs époux. (...) Les officiers de l'état civil doivent faire preuve d'une certaine souplesse, par exemple lorsque la législation étrangère sur le mariage leur est bien connue (...)* ».

Le fait de ne pas exiger impérativement un certificat de coutume doit certainement s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un mariage homosexuel et lorsque le pays dont ressort l'un des futurs époux ne per-

64. Art. 47, Codip.

met pas un tel mariage. Il lui sera en effet très difficile de se procurer ce document puisque l'identité de l'autre époux peut être demandée par l'ambassade étrangère.

13 UNE PERSONNE DONT LE MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER N' A PAS ÉTÉ RECONNU POUR RAISON DE BIGAMIE TECHNIQUE, PEUT-ELLE SE (RE)MARIER EN BELGIQUE AVEC SON ÉPOUSE(X) SANS DIVORCER PRÉALABLEMENT ?

On parle de bigamie technique lorsque l'un des époux n'était pas valablement divorcé au moment de se remarier, par exemple, parce que son divorce n'est pas reconnu en Belgique ou parce qu'il s'est marié avant d'avoir transcrit son divorce en Belgique. Dans les faits, l'intéressé n'est pas marié à deux personnes à la fois mais techniquement, pour la Belgique, au moment de son mariage, il n'était pas considéré comme divorcé.

Son second mariage célébré à l'étranger n'est, dans ces circonstances, pas reconnu en Belgique, même après que son statut de divorcé soit confirmé, soit par le prononcé d'un divorce reconnu en Belgique, soit par l'inscription de son divorce belge dans les registres.

Afin d'éviter de divorcer à l'étranger de sa seconde épouse, pour ensuite se remarier avec celle-ci, l'intéressé peut-il se (re)marié directement avec celle-ci en Belgique ? Le fait pour son épouse, ou pour lui-même, de ne pouvoir présenter un certificat de célibat puisqu'ils sont considérés comme mariés dans leur pays d'origine constitue-t-il un obstacle à la célébration du mariage en Belgique ?

En toute logique, si la Belgique a refusé de reconnaître le mariage, et pour autant que l'époux soit valablement divorcé de sa première épouse, ce couple ne peut être considéré comme marié en Belgique. La non-reconnaissance de ce mariage les rend libre de se marier entre eux en Belgique⁶⁵. Par ailleurs, l'acte de mariage étranger assure aux autorités belges que les époux ne sont pas mariés dans leur pays

65. Cf. Bruxelles, 3 février 2009, n° 2008/AR/2336, *Rev. dr. étr.*, n° 151, p. 686. La décision dispense les futurs époux d'apporter un certificat de célibat en raison de la décision de non-reconnaissance de leur mariage étranger.

d'origine à d'autres personnes⁶⁶. Rappelons que le but du certificat de célibat est bien celui-là : s'assurer, pour l'autorité célébrante, que les futurs époux ne sont pas déjà liés par les liens du mariage avec une autre personne.

19 QUAND LA DATE DE MARIAGE DOIT-ELLE ÊTRE FIXÉE ?

La date de mariage est fixée par les époux⁶⁷ (en tenant compte de l'agenda de la commune) dans l'acte de la déclaration de mariage tel que l'indique le modèle d'acte de déclaration de mariage repris dans la Circulaire du 6 septembre 2013⁶⁸. La fixation de cette date à ce moment est en effet essentielle pour la célébration du mariage dans la limite de temps fixée à 6 mois à partir des 15 jours suivant la date de l'établissement de l'acte de déclaration⁶⁹, et pour faire courir le point de départ du délai légal dans lequel des enquêtes peuvent être réalisées.

20 A PARTIR DE QUAND L'ENQUÊTE ÉVENTUELLE PEUT-ELLE DÉBUTER ?

Les enquêtes menées par l'officier de l'état civil lorsqu'il présume sérieusement que les conditions au mariage ne sont pas remplies ne peuvent débuter qu'une fois la déclaration de mariage actée. La date de mariage inscrite dans l'acte de déclaration de mariage permet de calculer le délai maximum des enquêtes. L'officier de l'état civil peut mener son enquête jusqu'à la date de la célébration du mariage. S'il estime avoir besoin d'une enquête complémentaire, il peut décider de surseoir la célébration pendant 2 mois à partir de la date initialement prévue pour célébrer le mariage. Ces 2 mois sont éventuellement prorogeables de 3 mois, mais sur décision du Parquet uniquement⁷⁰. L'officier de l'état civil doit être attentif au respect de ce délai d'enquête puisque l'absence de décision dans le délai prévu emporte l'obligation de célébrer le mariage⁷¹.

66. Si le mariage a été célébré dans un pays où la polygamie est autorisée, il serait concevable que l'officier de l'état civil belge exige un document confirmant que l'époux n'est marié qu'à une seule personne, la personne avec laquelle il souhaite se (re)marrer en Belgique.

67. Art. 75, C. civ.

68. Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013, *M.B.*, 23/09/2013.

69. Art. 165, C. civ.

70. Art. 167, al. 2, C. civ.

71. *Ibidem*.

Le délai d'1 mois prorogable de 2 mois prévu avant l'enregistrement de la déclaration de mariage n'est destiné qu'à l'examen de la validité des documents déposés en vue du mariage⁷².

21 UN ACTE DE MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER QUI COMPORTE UNE MENTION RELATIVE AU CHOIX DES ÉPOUX D'UN RÉGIME POLYGAMIQUE EST-IL CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC BELGE ?

La mention relative au choix d'un régime polygamique concerne les éventuels futurs mariages de l'époux, puisque l'objet de cette clause est de l'autoriser à prendre d'autres épouses en mariage tout en étant marié à son épouse actuelle. Donner effet à cette mention en Belgique, c'est-à-dire autoriser la célébration en Belgique des éventuels autres mariages successifs de l'époux, serait contraire à l'ordre public. Cependant, cette mention ne rend pas polygame cette première union, pour autant que l'époux n'était pas déjà marié à une personne au moment de ce mariage. L'acte de mariage n'est donc pas contraire à l'ordre public. Dès lors, s'il est conforme aux autres règles de reconnaissance prévues par le Codip, il sortira ses effets en Belgique, à l'exception de la mention.

22 UN MARIAGE DE MINEUR CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER PEUT-IL ÊTRE RECONNU EN BELGIQUE ?

En tant que condition de fond, l'âge auquel une personne est autorisée à se marier est fixé par le droit national de cette personne (voir question 16).

Selon les règles de reconnaissance des actes d'état civil étrangers, pour être valable en Belgique, l'acte de mariage étranger doit être conforme aux conditions de fond prévues par le droit national de chacun des époux (et aux conditions de forme du lieu de célébration). Dès lors, si le droit national du mineur permet le mariage à cet âge⁷³, la reconnaissance de l'acte de mariage ne peut être refusée au motif qu'en Belgique l'âge requis est fixé à 18 ans.

Toutefois, tout mariage de mineur ne sera pas reconnu même s'il est conforme à l'âge fixé par le droit national des époux. En effet, le ma-

72. Art. 63, §2, C. civ.

73. Exemple : le droit turc permet le mariage à 17 ans avec le consentement du représentant légal et à 16 ans dans des cas exceptionnels. Art. 124 à 128, C. civ. turc.

riage avec une personne très jeune peut porter atteinte à notre ordre public, avec pour conséquence la non reconnaissance de l'acte. Il paraît difficilement concevable que l'on puisse donner effet en Belgique au mariage d'un enfant. Cette appréciation sera faite au cas par cas.

Cependant, dans le cadre de cette appréciation individuelle, notons que le droit belge prévoit qu'un mariage fait avec des mineurs ne sera plus annulable pour ce motif dès les 6 mois passés après que l'époux mineur n'ait atteint 18 ans⁷⁴. Cette considération du droit belge permet de relativiser l'atteinte à l'ordre public lorsque, par exemple, l'autorité belge est confrontée à l'acte de mariage, qui aurait pu être refusé pour atteinte à l'ordre public au vu du jeune âge des époux, plusieurs années après leur majorité.

23 LE FAIT QUE L'ACTE DE MARIAGE ÉTRANGER NE COMPORTE PAS TOUTES LES MENTIONS PRÉVUES PAR LE DROIT ÉTRANGER APPLICABLE FAIT-IL OBSTACLE À SA RECONNAISSANCE EN BELGIQUE ?

Les mentions que doit comporter l'acte de mariage sont déterminées par le droit applicable aux formalités du mariage, en d'autres termes, par la loi de l'État où le mariage est célébré⁷⁵.

Lorsque l'acte ne comporte pas les mentions que le droit applicable prévoit, il y a lieu de vérifier quelles sanctions ce droit attache au défaut de ces mentions. En effet, toutes les mentions ne sont pas à ce point essentielles pour que leur défaut invalide l'acte. Nous ne pouvons être plus sévères envers l'acte que le droit étranger applicable ne l'est (sauf exception d'ordre public).

24 UN MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER DOIT-IL ÊTRE RECONNU DANS LE PAYS D'ORIGINE DES ÉPOUX POUR AVOIR DES EFFETS EN BELGIQUE ?

Un acte de mariage étranger ne peut être transcrit, inscrit ou faire l'objet d'une mention en marge d'un autre acte, c'est-à-dire être reconnu en Belgique, que s'il répond aux conditions de reconnaissance propres aux actes authentiques⁷⁶ (voir question 4).

74. Art. 185, C. civ.

75. Art. 47, Codip.

76. Art. 31 et 27, Codip.

Pour être valable en Belgique, il doit être conforme aux conditions de fond prévues par le droit national de chacun des époux et aux formalités prévues par le droit de l'État où il a été célébré. Par ailleurs, il ne doit pas porter atteinte à notre ordre public, ni avoir été célébré en fraude à la loi⁷⁷.

Si l'acte de mariage répond à l'ensemble de ces conditions, il sortira ses effets en Belgique, peu importe qu'il ait été reconnu ou non dans le pays d'origine des époux. Lorsque l'on évalue le respect du droit étranger, il s'agit seulement de vérifier les conditions de fond prévues pour pouvoir se marier (ex : le consentement, l'âge,...) et les conditions de forme (ex : l'autorité compétente, la possibilité d'une procuration,...). Aucun autre élément du droit étranger ne doit être vérifié. On ne doit pas vérifier à quelles conditions un mariage étranger peut avoir des effets dans le pays d'origine des époux. Chaque État possède ses propres règles de dip et il se peut que l'État d'origine des époux dispose de règles de reconnaissance différentes des nôtres. Agir autrement consisterait à ajouter une condition de reconnaissance des actes étrangers non prévue par notre Codip.

Exemples :

Un mariage entre personnes de même sexe pourrait ne pas être reconnu dans le pays d'origine des époux pour raison d'ordre public. Chez nous, un tel mariage ne porte plus atteinte à l'ordre public. Il sera donc reconnu.

Par ailleurs, la loi de certains États, tel le droit français, exige que leurs ressortissants transcrivent leur mariage étranger pour avoir effet dans cet État. « *Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants* »⁷⁸. Une telle règle est une règle de dip, d'efficacité de l'acte étranger dans cet État. Lorsque le dip belge exige le contrôle

77. La fraude à la loi signifie que le mariage ne doit pas avoir été célébré à l'étranger dans le seul but d'éviter les conditions de la loi qui aurait été appliquée si le mariage avait été célébré en Belgique.

78. Art. 171-5, C. civ. français.

du droit étranger, il ne s'agit pas de vérifier les règles de dip de ce droit étranger en matière de reconnaissance des actes. Le fait que l'acte de mariage ne soit pas opposable aux tiers en France à défaut de transcription dans les registres français n'a pas d'incidence sur la reconnaissance de ce mariage en Belgique.

25 L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL SAISI D'UNE DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'UN ACTE DE MARIAGE ÉTRANGER PEUT-IL EXIGER QUE LES PERSONNES INTÉRESSÉES INTRODUISENT D'ABORD UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL ?

L'article 48 du Code civil ne fixe pas d'obligation mais donne droit à tout Belge de demander la transcription des actes d'état civil étrangers le concernant. L'officier de l'état civil ne peut refuser ce droit en déléguant l'examen de la reconnaissance de l'acte de mariage à l'Office des étrangers.

D'une part, il est tenu, avant de procéder à toute mention, inscription ou transcription d'un acte, de procéder à la vérification des conditions de reconnaissance⁷⁹.

D'autre part, l'article 27 du Codip, qui reprend les conditions de reconnaissance en Belgique des actes d'état civil étranger, précise qu'un acte étranger est reconnu par toute autorité. Ceci signifie qu'à la fois l'Office des étrangers et l'officier de l'état civil (ou l'ONP,...) sont compétents, pour ce qui les concerne, pour reconnaître un mariage. Les décisions de l'une ou l'autre autorité belge quant à la reconnaissance des actes, n'ont pas d'incidence sur l'appréciation desdits documents par les autres autorités belges.

L'autorité saisie de la reconnaissance ne peut déléguer l'examen de la reconnaissance vers une autre autorité qu'elle estime mieux placée. Ceci n'est pas un motif de refus de la reconnaissance envisagée par le Codip.

Par contre, dans un souci de cohérence et d'efficacité, il est souhaitable, lorsque le doute quant à la reconnaissance du document requiert l'avis du Parquet, de s'informer si un tel avis a déjà été rendu, par exemple dans le cadre d'une demande de regroupement familial (sauf éven-

79. Art. 31, Codip.

tuellement si des éléments nouveaux sont apparus et si la commune estime qu'ils sont de nature à changer l'appréciation du mariage).

COHABITATION LÉGALE

26 UNE PERSONNE QUI S'EST VUE DÉLIVRER UN ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE PEUT-ELLE DÉPOSER UNE DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE ?

Dans un contexte international, un officier de l'état civil belge est compétent pour enregistrer une cohabitation légale (sous couvert du respect des conditions légales pour enregistrer une cohabitation légale) dès que les futurs cohabitants ont une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la déclaration de cohabitation légale.

La notion de résidence habituelle au sens du Codip est « *le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* »⁸⁰. La situation de séjour de la personne (légale, illégale, avec ou sans ordre de quitter le territoire) n'a aucune incidence sur la notion de résidence habituelle et, dès lors, sur la question de la compétence de l'officier de l'état civil à recevoir une déclaration de cohabitation légale.

Notons que la Circulaire du 17 septembre 2013 organise, pour la durée de la procédure de cohabitation légale ou de mariage, la protection des personnes qui sont en possession d'un ordre de quitter le territoire, contre l'exécution de cet ordre⁸¹.

La seule incidence que pourrait avoir la situation de séjour de l'un des cohabitants concerne l'appréciation des conditions légales de la cohabitation légale, et plus spécifiquement l'éventuel doute sérieux que pourrait avoir l'officier de l'état civil quant à l'objectif de la cohabitation légale⁸². L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de cohabitation légale dont l'un des futurs cohabitants est sans titre de

80. Art. 4, §2, 1°, Codip.

81. Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, *M.B.*, 23/09/2013.

82. Voyez art. 1476bis, C. civ.

séjour en informe l'Office des étrangers après la délivrance du récépissé aux futurs cohabitants. Ce moment de l'information à l'Office des étrangers est précisé par la Circulaire du 17 septembre 2013⁸³.

En bref : la situation de séjour d'un des futurs cohabitants ne permet en aucun cas à l'autorité belge de se déclarer incompétente ou de refuser d'emblée d'enregistrer la cohabitation légale.

27 UNE PERSONNE QUI A ENREGISTRÉ UN PACS (NON DISSOUS) EN FRANCE, PEUT-ELLE ENREGISTRER UNE COHABITATION LÉGALE EN BELGIQUE ?

Si tout pays connaît la forme d'union consacrée par le mariage, il existe par contre d'autres formes d'union qui diffèrent d'un pays à l'autre. Une forme d'union méconnue en Belgique n'empêche pas qu'elle puisse y sortir ses effets. L'important est, dans ce cas, de savoir à quelle catégorie du Codip il faut la rattacher afin de déterminer quelles sont les règles de reconnaissance qu'il faudra appliquer à cette union. En matière d'union, le Codip prévoit des règles relatives aux « relations matrimoniales » et des règles relatives aux « relations de vie communes ».

La catégorie « relation matrimoniale » ne vise pas seulement le mariage proprement dit mais également d'autres types d'union qui peuvent être assimilés au mariage, tels les partenariats enregistrés des pays scandinaves (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), le partenariat allemand ou le « civil partnership » du Royaume-Uni⁸⁴.

Le Pacs français, comme le partenariat luxembourgeois, n'est pas considéré comme équivalent à mariage mais se rapproche plutôt de la cohabitation légale belge et entre dès lors dans la catégorie des règles du Codip prévues pour la « relation de vie commune ».

Par conséquent, un Pacs sera reconnu en Belgique s'il respecte les conditions fixées par le droit de l'État où il a été enregistré, c'est-à-dire le droit français⁸⁵.

83. Circulaire du 17 septembre 2013, *op. cit.*

84. Liste reprise dans la Circulaire du 29 mai 2007, modifiant la Circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.*, 31/05/2007.

85. Voyez l'article 27 du Codip sur la reconnaissance des actes renvoyant au droit applicable en

Par son caractère proche de la cohabitation légale, un Pacs qui peut être reconnu en Belgique fera obstacle à l'établissement d'une cohabitation légale puisque celle-ci n'est possible qu'entre partenaires non mariés ou non liés par une autre cohabitation légale. Par ailleurs, précisons que seul un partenariat enregistré en Belgique peut être dissous en Belgique. Dès lors, seule une cohabitation légale peut être dissoute en Belgique. Le Pacs devra être dissous en France (sauf si dissolution automatique par le mariage ou le décès d'un des partenaires)⁸⁶, pour que les partenaires puissent enregistrer une cohabitation légale en Belgique.

28 QUELLE PREUVE DE L'IDENTITÉ DANS LE CADRE DE LA COHABITATION LÉGALE ?

Le Code civil donne peu d'indications concernant les documents à déposer pour l'enregistrement d'une cohabitation légale. Dès lors, il nous semble que la souplesse prévue en matière de mariage par la Circulaire du 16 janvier 2006⁸⁷ devrait pouvoir être appliquée par analogie : « à défaut de carte d'identité ou de passeport, tout autre document prouvant l'identité peut être accepté comme un permis de conduire ou un laissez-passer avec photo. A moins que cela ne puisse être raisonnablement exigé, la preuve d'identité produite comprendra en principe toujours une photo ».

Dans ce contexte, une carte de séjour belge pourrait également valoir preuve de l'identité (voir question 1).

29 SUR QUOI PORTE L'ENQUÊTE MENÉE DANS LE CADRE DE LA COHABITATION LÉGALE ?

Depuis 2013, l'officier de l'état civil saisi d'une déclaration de cohabitation légale est en mesure de contrôler la sincérité du projet de la cohabitation légale. En cas de doute sérieux quant à l'intention réelle des futurs cohabitants, il peut mener des enquêtes et saisir le

matière de relation de vie commune visé à l'article 60 du Codip. Une relation de vie commune est valable en Belgique si elle est conforme au droit de l'État où elle a été enregistrée.

86 Le Pacs se dissout, à l'instar de la cohabitation légale, par le mariage d'un des partenaires, le décès ou par une déclaration conjointe ou unilatérale. Art. 515-7, C. civ. français.

87 Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, M.B., 23/01/2006.

Parquet pour avis. La durée de ces enquêtes est fixée à 2 mois à partir de la délivrance du récépissé. Celui-ci doit être délivré aux futurs cohabitants lorsqu'ils remettent la déclaration de cohabitation légale. Le délai de 2 mois peut être prolongé de 3 mois à l'initiative du Parquet uniquement. A défaut de décision dans ces délais, l'officier de l'état civil est tenu d'enregistrer la cohabitation légale.

L'objectif de ces enquêtes est de vérifier que l'intention d'un des cohabitants ne vise pas uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ou que le consentement des futurs cohabitants est bien donné librement⁸⁸. Elle ne porte dès lors pas sur les autres conditions de la cohabitation légale.

Au vu de la difficulté pour l'officier de l'état civil de déceler l'existence d'une situation de complaisance, la Circulaire du 6 septembre 2013⁸⁹ reprend une liste d'éléments qui peuvent constituer des indices de l'existence d'une situation de complaisance. Notons que la Circulaire parle d'une « combinaison de facteurs ». La présence d'un seul des éléments ne suffit donc pas à fonder la conviction qu'il s'agit d'une cohabitation légale de complaisance. Par ailleurs, l'appréciation de l'officier de l'état civil reste liée à un examen au cas par cas.

FILIATION

30 DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL, QUAND L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL EST-IL COMPÉTENT POUR ACTER UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ?

L'officier de l'état civil est compétent pour examiner une demande de reconnaissance de paternité dès que soit :

- ✓ La personne souhaitant reconnaître l'enfant est belge, ou ;
- ✓ La personne souhaitant reconnaître l'enfant est domiciliée en Belgique, ou ;
- ✓ La personne souhaitant reconnaître l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique (sans qu'un délai de résidence ne soit exigé), ou

88. Art. 1476^{quater}, C. civ.

89. Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, (...), M.B., 23/09/2013.

- ✓ L'enfant est né en Belgique, ou ;
- ✓ L'enfant a sa résidence habituelle en Belgique (sans qu'un délai de résidence ne soit exigé).

31 L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PEUT-IL PROCÉDER À UN CONTRÔLE DE RÉSIDENCE POUR DÉTERMINER SA COMPÉTENCE ?

L'officier de l'état civil pourrait être amené à devoir vérifier la résidence habituelle de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance si sa compétence internationale pour enregistrer la reconnaissance de paternité se fondait uniquement sur la résidence de l'enfant ou de l'auteur (voir question 30). Si l'officier de l'état civil peut fonder sa compétence sur un autre critère, telle la nationalité belge de l'auteur de la reconnaissance ou la naissance de l'enfant en Belgique, il n'y a pas lieu pour l'officier de l'état civil d'exiger, ou de vérifier l'existence d'une résidence habituelle pour l'enfant ou l'un de ses parents.

Rappelons que la preuve de la résidence peut se faire par toute voie de droit (ex : factures, bail, témoignages,...). La loi n'exige donc pas d'office une enquête de résidence lorsque l'officier de l'état civil fonde sa compétence sur l'existence d'une résidence habituelle.

32 QUELLE COMMUNE EST TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE POUR ENREGISTRER UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ?

En matière de reconnaissance de paternité, le Code civil n'a pas réservé la compétence à un officier de l'état civil en particulier. Dès lors, tout officier de l'état civil est territorialement compétent pour recevoir une reconnaissance de paternité (pour autant que sa compétence internationale soit remplie, voir question 30). Il n'y a pas de préférence pour la commune de naissance ou de résidence de l'enfant, même si en pratique c'est bien souvent l'une de ces communes qui est sollicitée.

33 UN ENFANT NÉ À L'ÉTRANGER DE PARENTS ÉTRANGERS PEUT-IL ÊTRE RECONNU EN BELGIQUE ?

Un enfant né à l'étranger de parents étrangers pourra être reconnu en Belgique dès que l'enfant réside habituellement en Belgique ou dès que l'homme qui veut le reconnaître est domicilié en Belgique ou y a sa résidence habituelle.

Si la compétence de l'officier de l'état civil se fonde sur le critère de la résidence habituelle (de l'enfant ou du père), notons qu'aucune durée particulière de résidence n'est exigée.

34 UN OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PEUT-IL REFUSER D'ACTER UNE RECONNAISSANCE EN CONSEILLANT À L'INTÉRESSÉ DE S'ADRESSER À SON CONSULAT ?

Si l'officier de l'état civil est internationalement compétent pour recevoir la reconnaissance de paternité (voir question 30) et que les conditions du droit applicable à la reconnaissance de paternité sont remplies⁹⁰, il n'y a aucune raison pouvant justifier le refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance de paternité.

35 QUELLES SONT LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES BELGES COMPÉTENTES POUR RECEVOIR UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ?

A côté du juge compétent pour recevoir une reconnaissance de paternité dans des cas subsidiaires⁹¹, les autorités belges généralement compétentes pour acter une reconnaissance sont :

- ✓ L'officier de l'état civil (quelle que soit la commune) ;
- ✓ Le notaire⁹².

36 LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DU CONSULAT BELGE POUR ACTER UNE RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER EST-ELLE ÉGALEMENT FIXÉE PAR LE CODIP ?

Non, la compétence des consulats en matière de reconnaissance de paternité est déterminée par le Code consulaire⁹³ et non par le Codip.

Le consulat belge est compétent pour recevoir une reconnaissance de paternité lorsque :

- ✓ Soit l'enfant, soit l'auteur de la reconnaissance est belge, **et si**

90. Les conditions de la reconnaissance sont fixées par le droit national de l'auteur de la reconnaissance de paternité. Art. 62, Codip.

91. Exemple : dans le cadre d'une contestation de paternité par le père biologique. Art. 330, §3, C. civ.

92. Art. 319bis, C. civ.

93. Art. 7, 2°, Code consulaire.

- ✓ Soit l'enfant, soit l'auteur de la reconnaissance a sa résidence habituelle au sein de la circonscription consulaire.

37 A QUELLES CONDITIONS, UNE PERSONNE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE PEUT-ELLE RECONNAÎTRE UN ENFANT EN BELGIQUE (POUR AUTANT QUE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL SE SOIT DÉCLARÉ COMPÉTENT, VOIR QUESTION 30) ?

Les **conditions d'établissement** de la reconnaissance de paternité sont fixées par le droit national de l'auteur de la reconnaissance⁹⁴. En cas de changement de nationalité, la nationalité prise en compte est la nationalité du reconnaissant au moment de la reconnaissance. Le droit national de l'auteur détermine entre autres à quelles conditions est requis le consentement de la mère, de l'enfant ou de l'épouse du reconnaissant.

Toutefois, si le droit national du reconnaissant n'envisage pas le *consentement de l'enfant* quant à sa reconnaissance, il y aura lieu de consulter le droit de la résidence habituelle de l'enfant sur cet aspect. Le droit de la résidence habituelle déterminera dans ce cas les conditions du consentement de l'enfant et son mode d'expression⁹⁵.

Concernant les **formalités de la reconnaissance** de paternité⁹⁶, celles-ci sont déterminées soit par le droit national du reconnaissant, soit par le droit du lieu où la reconnaissance de paternité est faite. La reconnaissance de paternité qui répond aux conditions formelles d'un de ces deux droits sera valable en Belgique quant à sa forme. Si la reconnaissance est faite en Belgique, il sera bien entendu plus aisé à l'officier de l'état civil belge ou au notaire d'établir la reconnaissance selon les formalités prévues en droit belge.

38 QUELS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉS POUR ACTER UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ EN BELGIQUE ?

Le Code civil ne prévoit pas de liste de documents. Les documents qui doivent être déposés sont donc simplement les documents qui sont

94. Art. 62, § 1, Codip.

95. Exemple : doit-il être présent pour donner son consentement ou son consentement peut-il être donné par écrit ?

96. Exemple de formalités : la forme de l'acte de reconnaissance (acte authentique, sous seing privé, testament,...), les mentions que doit comporter l'acte de reconnaissance, la déclaration de naissance vaut-elle reconnaissance ?, la nécessité ou non de formalités d'opposabilité de l'acte à l'épouse du reconnaissant,...

nécessaires au contrôle des conditions d'établissement de la reconnaissance (voir question 37). Dans l'idéal, il nous semble que les documents suivants pourraient être demandés. **Attention**, ces documents ne sont pas contraignants puisqu'aucune liste officielle de documents n'est reprise par la loi. La liste ci-dessous pourrait dès lors être adaptée en fonction des circonstances.

- ✓ La preuve de l'identité du reconnaissant (voir question 1) ;
- ✓ Une copie de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ✓ Une preuve de la nationalité du reconnaissant⁹⁷ (ex : passeport) ;
- ✓ La preuve de l'état civil de la mère (afin de vérifier l'application éventuelle de la présomption de paternité du mari) ;
- ✓ La preuve de l'état civil du reconnaissant (pour autant que des conditions soient liées à son statut marital ou pour l'information à l'épouse) ;
- ✓ Le consentement de la mère (si requis par le droit applicable) ;
- ✓ Le consentement de l'enfant (si requis par le droit applicable) ;
- ✓ Une preuve de la résidence habituelle de l'enfant ou du reconnaissant (si la compétence internationale de l'officier de l'état civil repose sur cette résidence habituelle).

39 L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PEUT-IL EXIGER LA PRODUCTION D'UN CERTIFICAT DE COUTUME POUR ACTER UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ?

Le Code civil ne prévoit pas de liste de documents indispensables à l'enregistrement d'une reconnaissance de paternité.

Néanmoins, avant d'acter une reconnaissance de paternité, l'officier d'état civil doit consulter le droit applicable. S'il éprouve des difficultés à déterminer le contenu du droit applicable, il peut demander au reconnaissant de lui présenter un certificat de coutume. La loi n'exige cependant pas la remise d'un tel certificat. L'officier de l'état civil ne peut dès lors pas refuser l'établissement de la recon-

97. En vue de la détermination du droit applicable à la reconnaissance qui repose sur le critère de la nationalité du reconnaissant.

naissance en raison du fait que le certificat de coutume demandé ne serait pas fourni. C'est en effet à lui que revient l'obligation de déterminer le droit étranger et son contenu⁹⁸.

40 QUE FAIT-ON SI LE DROIT ÉTRANGER APPLICABLE NE PERMET PAS LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE ?

Face à un droit étranger ne connaissant pas le principe de l'établissement de la filiation hors mariage, les juridictions belges font jouer l'exception d'ordre public afin d'écartier le droit étranger applicable au profit du droit belge. Ceci parce qu'il est considéré que ce n'est pas à l'enfant de subir les circonstances de sa naissance et qu'il est dans son intérêt de voir établie sa filiation paternelle.

Face à cette unanimité des juridictions⁹⁹, l'officier de l'état civil confronté à un droit ne permettant dans aucunes circonstances d'établir un lien de filiation hors mariage est également en mesure de faire application des dispositions du Code civil belge en matière de reconnaissance de paternité. Dans l'examen de l'atteinte à l'ordre public, les juridictions n'ont jamais tenu compte du caractère de proximité avec la Belgique (voir question 8), faisant primer l'intérêt de l'enfant en toutes circonstances.

41 FAUT-IL NÉCESSAIREMENT QUE LA MÈRE DONNE SON CONSENTEMENT À LA RECONNAISSANCE ?

La nécessité de requérir le consentement de la mère de l'enfant en vue de la reconnaissance est déterminée par le droit applicable à l'établissement de la filiation, c'est-à-dire par le droit national de l'homme qui veut reconnaître l'enfant.

L'absence d'exigence du consentement de la mère dans le droit étranger n'a jusqu'à présent jamais été soumise à l'examen de l'ordre public.

Si le droit étranger prévoit le consentement de la mère et que celle-ci se refuse à l'accorder, il faudra consulter ce droit pour déterminer quels sont les recours ouverts contre le refus de consentement de la mère.

98. Art. 15, §1, Codip.

99. Pour des exemples de décisions, voyez la note 37.

42 SI SON CONSENTEMENT EST EXIGÉ, LA MÈRE DOIT-ELLE NÉCESSAIREMENT ÊTRE PRÉSENTE POUR DONNER SON CONSENTEMENT ?

En vertu des critères fixant la compétence internationale de l'officier de l'état civil (voir question 30), il se peut qu'un homme reconnaisse un enfant résidant à l'étranger avec sa mère.

Dans ces circonstances, qu'en est-il si la mère et l'enfant doivent, selon le droit applicable à l'établissement de la reconnaissance¹⁰⁰, donner leur consentement à la reconnaissance de paternité ?

Pour autant que le droit applicable n'exige pas un consentement donné en personne, le consentement de la mère et de l'enfant peuvent être reçus par le biais d'une procuration authentique¹⁰¹ (légalisée le cas échéant, voir question 5) ou inscrit dans un acte séparé établi par un notaire ou par l'officier de l'état civil de la résidence ou du domicile de la personne amenée à consentir¹⁰².

43 SI LA MÈRE DÉCÈDE AVANT LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT PAR SON PÈRE, UNE RECONNAISSANCE POST-NATALE EST-ELLE POSSIBLE NÉANMOINS ?

Dans l'hypothèse où le droit étranger conditionne la reconnaissance de paternité au consentement de la mère et si celle-ci décède avant d'avoir donné son consentement, il y a lieu de voir ce que prescrit le droit applicable comme solution.

Le droit belge (applicable si l'auteur de la reconnaissance est belge) précise que si le parent dont le consentement est requis est décédé

100. La nécessité d'obtenir le consentement de la mère et de l'enfant est fixée par loi nationale de l'homme qui reconnaît l'enfant. Toutefois, si ce droit ne prévoit pas le consentement de l'enfant (uniquement), il y a lieu de vérifier si le droit de la résidence habituelle de l'enfant envisage la nécessité de son consentement. Dans ce cas, le droit de la résidence habituelle de l'enfant prévoit également le mode d'expression de son consentement. Notons que ceci ne vaut pas pour le consentement de la mère. Si le droit national du reconnaissant n'envisage pas la nécessité du consentement de la mère, il n'y a pas d'alternative, ce consentement n'est en tout état pas requis (voir question 37).

101. J. Verhellen, « Drie jaar wetboek IPR : een verkennende analyse van vragenuit praktijk », *TvR*, Themanummer IPR, p. 24.

102. Circulaire du 7 mai 2007 relative à la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *M.B.*, 30/05/2007.

ou dans l'impossibilité de donner son consentement, l'officier de l'état civil requiert le consentement de l'enfant de 12 ans et de son représentant légal. A défaut, il enregistre la reconnaissance mais la notifie à l'enfant et à son représentant légal¹⁰³. Ceux-ci disposent de 6 mois à partir de la notification (information) pour demander l'annulation éventuelle de la reconnaissance auprès du tribunal de la famille du lieu du domicile de l'enfant.

44 A QUELLES CONDITIONS UNE RECONNAISSANCE PRÉNATALE EST-ELLE POSSIBLE ?

La réponse à cette question dépend de la qualification du caractère prénatal de la reconnaissance en condition de fond ou de forme.

En effet, si la dimension prénatale est considérée comme une condition de fond, celle-ci sera soumise au droit applicable à l'établissement de la filiation, c'est-à-dire au droit national du reconnaissant. Par contre, si la possibilité de reconnaître un enfant avant sa naissance est considérée comme une condition de forme, elle sera possible si soit le droit national du reconnaissant, soit le droit de l'État où la reconnaissance est faite l'autorise.

Les travaux préparatoires ne disent rien sur cette question. Elle est par ailleurs discutée en doctrine mais ne semble pas être tranchée, et n'a pas non plus fait l'objet d'une décision judiciaire. Pour certains, la reconnaissance prénatale est une question de délai (à quel moment peut-on reconnaître l'enfant : avant ou après la naissance ?) et ils considèrent que ce qui touche au délai relève du droit applicable à la filiation¹⁰⁴. D'autres considèrent qu'il s'agit d'une modalité de la reconnaissance et, à ce titre, qu'elle relève du droit applicable aux formalités de la reconnaissance de paternité (c'est-à-dire l'application du droit belge lorsque la reconnaissance est faite en Belgique)¹⁰⁵.

Face à cette incertitude, la démarche à conseiller est de réfléchir à partir de l'intérêt de l'enfant. En effet, ce problème de qualification du caractère prénatal de la reconnaissance n'empêchera pas que la reconnais-

103. Art. 329bis, §3, C. civ.

104. Voyez l'article 63, 4°, Codip qui parle des délais d'intentement de l'action.

105. Sur cette discussion, voyez J. Verhellen, *Het Belgisch Wetboek IPR in familiezaken, Wetgevende doelstellingen getoest aan de praktijk*, Brugge, die Keure, 2012, p. 121-124.

sance soit faite, elle ne fera tout au plus que la suspendre de quelques mois (jusqu'à la naissance de l'enfant). Par ailleurs, une reconnaissance prénatale n'aura aucun effet sur le séjour ni de l'enfant, ni de la mère ou du père, tant que l'enfant n'est pas né. Néanmoins, ces quelques mois d'attente peuvent être lourds de conséquence pour l'enfant si son père vient à décéder avant d'avoir pu le reconnaître, au niveau successoral notamment, mais également au niveau psychologique. Dès lors, ne devrait-on pas favoriser, entre les différents droits pouvant être applicables, celui permettant la reconnaissance prénatale ?

45 LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT DÉCÉDÉ EST-ELLE POSSIBLE ?

La question de savoir si l'enfant doit être vivant au moment de sa reconnaissance nous semble, à première vue, être une question de fond réglée par le droit applicable à l'établissement de la filiation : le droit national de l'auteur de la reconnaissance. Néanmoins, il se pourrait que la doctrine, si le sujet devait être traité¹⁰⁶, se pose la même question de qualification que celle constatée pour la reconnaissance prénatale : l'état de vie de l'enfant est-il une condition de fond ou de forme ? (voir question 44)

Pour rappel, la détermination du droit applicable en matière de reconnaissance de paternité est différente s'il s'agit de déterminer les conditions d'établissement de la reconnaissance ou les conditions de forme de la reconnaissance (voir question 37).

Si l'on considère que l'état de vie de l'enfant est une condition de fond, il y aura lieu de vérifier si cette possibilité est prévue par le droit national de l'auteur de la reconnaissance. Si l'on considère que l'état de vie de l'enfant est une condition de forme, la reconnaissance posthume sera possible si soit le droit national du reconnaissant le permet, soit le droit de l'État où la reconnaissance est faite (c'est-à-dire qu'on pourrait appliquer le droit belge si la reconnaissance est faite en Belgique).

En droit belge, une reconnaissance peut être faite à titre posthume si l'enfant décédé a laissé une postérité. A défaut, la reconnaissance doit être faite dans l'année qui suit la naissance de l'enfant¹⁰⁷.

106. Nous n'avons, à ce jour, pas connaissance d'un article de doctrine qui discute du droit applicable à une reconnaissance posthume, ni de décision de jurisprudence sur ce sujet.

107. Art. 328, C. civ.

46 L'IMPOSSIBILITÉ POUR LE PÈRE DE PROUVER SON ÉTAT CIVIL EMPÊCHE-T-ELLE UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ?

La preuve de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance est indispensable si des conditions de fond en lien avec son état civil sont prévues par le droit applicable (ex : exigence du consentement de l'épouse).

A défaut, il n'y a pas lieu d'exiger la preuve de l'état civil du reconnaissant si ce n'est qu'elle permet à l'officier de l'état civil de s'avoir s'il y lieu d'informer l'éventuelle épouse du fait de la reconnaissance. Cette information est une formalité. Elle relève dès lors du droit du lieu où la reconnaissance est faite (voir question 37), c'est-à-dire du droit belge si la reconnaissance est faite en Belgique.

Cependant, la notification de la reconnaissance à l'épouse n'est pas une condition de validité de la reconnaissance, mais seulement une condition d'opposabilité de celle-ci à l'épouse. L'officier de l'état civil ne peut refuser d'acter la reconnaissance de paternité à défaut de cette preuve de l'état civil. La sanction attachée au défaut de notification de la reconnaissance à l'épouse et aux enfants issus du mariage est le fait que la reconnaissance leur est inopposable. En d'autres termes, ils peuvent agir comme si la reconnaissance de paternité n'existait pas. Mais celle-ci existe néanmoins entre le père et l'enfant, et à l'égard des autres personnes. L'inopposabilité de la reconnaissance peut avoir une incidence en matière de succession.

47 LA NOTIFICATION DE LA RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ À L'ÉPOUSE DU RECONNAISSANT DOIT-ELLE SE FAIRE POUR TOUTE RECONNAISSANCE ENREGISTRÉE EN BELGIQUE ?

La notification de la reconnaissance à l'épouse est une formalité.

Le droit applicable aux formalités de la reconnaissance est soit le droit relatif à l'établissement de la filiation (le droit national du reconnaissant), soit le droit de l'État où la reconnaissance est faite.

Toutefois, lorsque la reconnaissance est faite en Belgique, l'officier de l'état civil respectera les formalités qui entourent la reconnais-

sance de paternité prévues par le droit belge¹⁰⁸. Par conséquent, pour toute reconnaissance faite en Belgique, l'officier de l'état civil informera (notifiera) de la reconnaissance, l'épouse et les enfants éventuels de l'auteur de la reconnaissance.

Attention, cette notification est une condition d'opposabilité et non de validité de la reconnaissance. Ceci signifie que la notification est une formalité postérieure à la reconnaissance et que l'impossibilité de notifier la reconnaissance à l'épouse, par exemple par méconnaissance de l'état civil du reconnaissant ou de l'adresse de l'épouse, n'empêche pas et n'invalide pas la reconnaissance de paternité.

48 QUAND FAUT-IL QUE L'ENFANT DONNE SON CONSENTEMENT À SA PROPRE RECONNAISSANCE ?

L'âge auquel le consentement de l'enfant est requis est déterminé par le droit applicable à l'établissement de la filiation : le droit national de l'auteur de la reconnaissance¹⁰⁹.

Toutefois, si ce droit ne prévoit pas le consentement de l'enfant à l'âge auquel la reconnaissance est faite, il y a lieu de consulter le droit de la résidence habituelle de l'enfant. Si celui-ci prévoit un consentement à l'âge auquel l'enfant est reconnu, les conditions et le mode d'expression du consentement seront déterminés par ce droit.

Par cette dérogation à l'application du droit national de l'auteur, le Codip a voulu favoriser la possibilité pour l'enfant de pouvoir donner son consentement.

49 COMMENT RÉCEPTIONNER LE CONSENTEMENT DE L'ENFANT LORSQUE CELUI-CI DOIT ÊTRE DONNÉ ?

Le mode d'expression du consentement de l'enfant est déterminé par le droit applicable à ce consentement : le droit de la nationalité du reconnaissant ou à défaut de consentement prévu par ce droit, le droit de la résidence habituelle de l'enfant (voir question 37).

108. Voyez Circulaire du 23 septembre 2004, M.B., 28/09/2004.

109. Art. 62, Codip.

En droit belge, le consentement de l'enfant pourra être donné soit dans l'acte de reconnaissance, soit dans un acte séparé établi par un notaire ou par un officier de l'état civil (celui qui dresse l'acte de reconnaissance ou celui du lieu du domicile de l'enfant ou de sa résidence)¹¹⁰.

50 UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ PEUT-ELLE ÊTRE FAITE PAR UN MINEUR ?

L'âge requis pour pouvoir reconnaître un enfant est une condition de fond et est dès lors déterminé par le droit relatif à l'établissement de la filiation. C'est donc le droit national du mineur qui déterminera s'il peut reconnaître un enfant.

Il y aura lieu de vérifier, dans ce droit, s'il existe une disposition spécifique concernant l'âge auquel une personne peut reconnaître un enfant. A défaut, il faudra vérifier si un incapable (une personne qui n'a pas la capacité d'exercice) peut reconnaître un enfant.

La capacité d'exercice d'une personne est en général fixée à la majorité, mais il peut y avoir des exceptions¹¹¹. Par ailleurs, l'âge de la majorité et la possibilité pour un incapable de reconnaître un enfant peuvent varier en fonction des droits. La capacité d'une personne est régie par le droit dont elle a la nationalité¹¹². Il existe toutefois une exception à cette règle : le droit belge sera applicable à la détermination de la capacité d'une personne si le droit étranger applicable, plus précisément le *dip* étranger, renvoie à l'application du droit belge.

En droit belge, la capacité appartient aux personnes majeures et la majorité est fixée à 18 ans. Cependant, le droit belge prévoit qu'un incapable (et donc un mineur) peut reconnaître un enfant¹¹³.

110. Circulaire du 7 mai 2007 relative à la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, *M.B.*, 30/05/2007.

111. Exemple : le mineur émancipé.

112. Art. 34, *Codip.*

113. Art. 328, *C. civ.*

51 LE FAIT QUE LA MÈRE SOIT MARIÉE EMPÊCHE-T-IL UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ PAR LE PÈRE BIOLOGIQUE ?

La plupart des droits empêchent qu'une reconnaissance de paternité soit faite lorsqu'il existe une présomption de paternité. Cependant, d'une part, il existe des droits ne donnant pas le privilège absolu à la présomption de paternité si celle-ci n'est pas exprimée par le mari. Et d'autre part, il existe des droits qui prévoient l'écartement de la présomption de paternité dans certaines circonstances. Il faut donc vérifier dans un premier temps si la présomption de paternité du mari de la mère vient à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce.

L'application ou l'écartement de la présomption de paternité est à vérifier dans le droit national du mari de la mère¹¹⁴. Si la présomption de paternité s'applique, le mari est considéré comme le père légal de l'enfant et sa paternité devra être contestée¹¹⁵ avant qu'un autre homme puisse envisager de reconnaître l'enfant. Par contre, si le droit applicable prévoit l'écartement de la présomption de paternité, la reconnaissance de paternité pourra être actée pour autant que les conditions fixées par le droit national de l'auteur de la reconnaissance¹¹⁶ soient remplies.

52 SI LE PÈRE A CHANGÉ DE NATIONALITÉ ENTRE LE MOMENT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT ET LE MOMENT OÙ IL VEUT RECONNAÎTRE L'ENFANT, QUELLE NATIONALITÉ RETENIR ?

La filiation établie suite à une reconnaissance de paternité est déterminée par le droit de l'État dont le reconnaissant a la nationalité au moment de la reconnaissance et non par le droit de la nationalité qu'il possédait au moment de la naissance de l'enfant.

Par contre, la filiation établie par présomption de paternité, c'est-à-dire en faveur du mari de la mère, est déterminée par le droit de l'État dont l'époux a la nationalité au moment de la naissance de

114. Il s'agit du droit de l'État dont l'époux a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant et non, au moment où la reconnaissance de paternité est demandée.

115. Les conditions de la contestation relèvent du droit national de l'homme dont on veut contester la paternité. Art. 62, §1, Codip.

116. Il s'agit du droit de l'État dont le reconnaissant a la nationalité au moment de la reconnaissance de paternité (et non au moment de la naissance de l'enfant) (voir question 52).

l'enfant. Ceci car cette filiation a un effet automatique dès la naissance de l'enfant.

53 EXISTE-T-IL UNE PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ EN FAVEUR DU COHABITANT LÉGAL DE LA MÈRE ?

L'établissement de la filiation par présomption de paternité, c'est-à-dire par effet automatique sans démarche volontaire de la part du père, dépend du droit de la nationalité de l'homme dont on veut établir la paternité.

Il faudra vérifier si le droit désigné applicable donne des effets en matière de filiation à un partenariat enregistré. Si tel est le cas, il y a lieu de s'interroger sur l'équivalence entre la notion de cohabitation légale en droit belge et celle donnée à la notion de partenariat par le droit applicable à la filiation.

La Circulaire du 29 mai 2007¹¹⁷ apporte des éclaircissements sur les partenariats étrangers assimilables à la cohabitation légale pour les besoins du Codip.

Toutefois, à notre connaissance, il n'existe jusqu'à présent pas de droit étranger accordant une présomption de paternité en faveur du partenaire de la mère de l'enfant. Concernant le droit belge, il ne donne aucun effet en matière de filiation à la cohabitation légale. Le cohabitant légal belge doit procéder à une reconnaissance de paternité s'il souhaite établir un lien de filiation avec l'enfant qu'il a eu avec sa partenaire.

54 UN MARIAGE CÉLÉBRÉ APRÈS LA NAISSANCE DE L'ENFANT PEUT-IL LÉGITIMER LA FILIATION DE L'ENFANT ?

Certains droits étrangers font encore une distinction entre le statut de l'enfant né dans ou hors mariage. On parle dans ce cas d'enfant légitime ou illégitime. Les enfants illégitimes ne bénéficient pas toujours des mêmes droits, en matière de succession par exemple, que les enfants considérés comme légitimes. Dans certains de ces droits, l'enfant illégitime peut devenir un enfant légitime suite au mariage de ses parents : on dit qu'il est légitimé.

¹¹⁷ M.B., 31/05/2007.

Par exemple, nous pouvons citer le droit camerounais¹¹⁸.

En théorie, la légitimation de l'enfant par le mariage de ses parents dépendrait du droit national du père (devenu le mari de la mère).

Néanmoins, en droit belge, cette différence de statut entre enfant naturel et légitime a été supprimée depuis 1987. Elle est aujourd'hui considérée comme contraire à notre ordre public. Dès lors, l'existence ou non d'une légitimation de l'enfant par le mariage de ses parents n'aurait en pratique aucune incidence quant à son statut et à ses droits en Belgique.

55 LE TEST ADN PERMET-IL D'ÉTABLIR UN LIEN DE FILIATION ?

Il arrive fréquemment que dans le cadre d'une demande de regroupement familial, l'Office des étrangers propose, en cas de difficulté administrative, de réaliser un test ADN afin de prouver le lien de filiation. Cette faculté est spécifiquement organisée par la réglementation en matière de séjour¹¹⁹ et fait exception, de manière subsidiaire¹²⁰, aux règles de dip.

En dehors de cette exception concédée en matière de séjour, l'établissement en Belgique d'une filiation internationale et la reconnaissance d'un lien de filiation établi à l'étranger dépendent exclusivement des règles de dip.

A cet égard, la légalité du recours au test ADN se pose sous deux angles : le test ADN permet-il d'établir le lien de filiation et le test ADN permet-il de prouver le lien de filiation ? En effet, d'une part le lien de filiation doit être créé (ex : une déclaration volontaire du père auprès de l'officier de l'état civil), d'autre part, il faut pouvoir prouver la création de ce lien de filiation (ex : l'acte de reconnaissance actant la déclaration du père).

118. Art. 331, C. civ. camerounais: Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

119. Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6/10/2006.

120. Dans le cadre du regroupement familial, le recours aux analyses génétiques ne peut intervenir qu'en derniers recours, en l'absence de documents officiels probants et d'éléments récoltés lors d'enquêtes.

L'analyse génétique pourrait-elle intervenir à l'un de ces niveaux, ou aux deux ? La réponse à cette question se trouve dans le droit applicable à l'établissement de la filiation¹²¹ : le droit national de la personne (la mère ou le père) dont on souhaite établir le lien de filiation (maternelle ou paternelle) (voir question 37).

En droit belge, il est parfois fait recours aux analyses génétiques dans le cadre d'un litige en matière d'établissement¹²² ou de contestation de la paternité porté devant le juge. La preuve de la filiation ou de la non-filiation peut être apportée par toutes voies de droit et donc également par un test ADN. Néanmoins, le test ADN ne permet pas à lui seul d'établir ou de prouver le lien de filiation puisque, dans ce contexte, c'est la décision du juge qui établit légalement le lien de filiation et non le test ADN, même si celui-ci influence la décision du juge. La simple production d'un test positif (ou négatif) ne suffit donc pas en lui-même à établir ou prouver un lien de filiation. Il doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une procédure judiciaire.

56 UN HOMME QUI N'EST PAS LE PÈRE BIOLOGIQUE DE L'ENFANT PEUT-IL LE RECONNAÎTRE ?

Le droit applicable à l'établissement de la filiation détermine à quelles conditions de fond une reconnaissance de paternité peut être actée. Dès lors, c'est le droit national de l'homme dont on souhaite établir la paternité qui précise le besoin ou non de l'existence d'un lien biologique entre le reconnaissant et l'enfant afin d'acter la reconnaissance.

En droit belge (applicable si l'auteur de la reconnaissance est belge), l'établissement d'un lien de filiation par reconnaissance de paternité n'exige pas une filiation biologique¹²³.

57 QUAND UNE RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ FAITE À L'ÉTRANGER PEUT-ELLE AVOIR DES EFFETS EN BELGIQUE ?

Une reconnaissance de paternité dressée à l'étranger est valable en Belgique sans nécessiter une procédure judiciaire particulière ou

121. L'article 63 du Codip qui liste des exemples de ce que détermine le droit applicable à la filiation cite la détermination des modes de preuve de la filiation.

122. Exemple : le refus de la mère de donner son consentement à la reconnaissance.

123. Cf. Civ. Nivelles, 12 mars 2013, n° 12/958/B, *Rev. dr. étr.*, n° 172, p. 94.

des démarches supplémentaires auprès de l'administration, pour autant que cette reconnaissance de paternité réponde aux conditions fixées pour la reconnaissance des actes ou des jugements en Belgique. Une reconnaissance de paternité est majoritairement inscrite dans un acte authentique mais il peut arriver qu'elle soit inscrite dans un jugement. Les conditions de reconnaissance des actes et des jugements sont différentes. Les conditions de reconnaissance des jugements sont plus souples car la vérification du respect du droit applicable n'est pas exigée.

Une reconnaissance de paternité faite dans un acte d'état civil, tel un acte de naissance ou un acte de reconnaissance, aura effet en Belgique pour autant qu'elle réponde aux conditions de reconnaissance des actes authentiques fixées par le Codip¹²⁴.

Concrètement, la reconnaissance de paternité devra avoir été faite selon les conditions de fond fixées par le droit national du reconnaissant¹²⁵. L'acte devra également avoir été dressé conformément aux formalités prévues soit par le droit national du reconnaissant, soit par le droit de l'État sur le territoire duquel elle a été faite. Le fait que l'acte réponde aux formalités de l'un de ces deux droits suffit. Par ailleurs, il ne devra pas avoir été établi en fraude à la loi¹²⁶ et ne pas être contraire à l'ordre public.

Si la reconnaissance de paternité a été inscrite dans un jugement, elle aura effet en Belgique pour autant que le jugement réponde aux conditions de reconnaissance des jugements fixées par le Codip¹²⁷. Contrairement aux actes, les jugements en matière de filiation sont reconnus en Belgique sans qu'il faille vérifier le respect des conditions fixées par le droit national de l'auteur de la reconnaissance, ou des formalités prévues par ce droit ou par le droit de l'État où la reconnaissance a été faite. Seuls certains motifs de refus repris par le Codip peuvent faire obstacle à la validité du jugement en Belgique.

124. Art. 27, Codip.

125. Art. 62, §1, Codip.

126. La fraude à loi signifie que la personne s'est rendue à l'étranger en vue d'acte une reconnaissance de paternité dans le seul but de s'y voir appliquer un autre droit que le droit qui aurait été appliqué en Belgique, si l'enfant avait été reconnu en Belgique.

127. Art. 22 et 25, Codip.

Ces motifs de refus sont notamment le non-respect des droits de la défense, la contrariété à l'ordre public, la fraude à la loi,...¹²⁸

58 UN OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PEUT-IL TRANSCRIRE UN ACTE DE RECONNAISSANCE QUI NE COMPORTE PAS TOUTES LES MENTIONS EXIGÉES PAR LE DROIT BELGE ?

Les mentions que comporte un acte de reconnaissance font partie de conditions de forme qui entourent la reconnaissance de paternité. A ce titre, elles sont déterminées soit par le droit national de l'auteur de la reconnaissance, soit par le droit de l'État où la reconnaissance a été dressée (voir question 37).

Dès lors, les mentions inscrites dans l'acte conformément à l'un de ces droits ne font pas obstacle à la transcription de l'acte dans les registres belges même si ces mentions ne sont pas prévues, ni connues en droit belge.

59 UN AUTEUR BELGE PEUT-IL DEMANDER LA TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ENFANT OU DE L'ACTE DE RECONNAISSANCE DE L'ENFANT SI CET ENFANT N'EST PAS BELGE ?

L'article 48 du Code civil prévoit que « *tout Belge, ou son représentant légal, peut demander qu'un acte de l'état civil le concernant et fait en pays étranger soit transcrit sur les registres de l'état civil* ». En d'autres termes, un acte d'état civil étranger, tel un acte de naissance ou de reconnaissance, peut être transcrit en Belgique pour autant que la personne concernée par l'acte soit belge.

La question est donc ici de savoir qui est la personne concernée par l'acte. Est-ce toutes les personnes reprises sur l'acte, tels la mère, le père et l'enfant, ou seulement l'enfant ?

A titre indicatif, la Collection Orange, ed. Vanden Broele, considère que les personnes intéressées directement par l'acte sont les personnes dont l'état est constaté ou modifié par l'acte, celles dont l'état civil fait directement l'objet de l'acte. Il cite en exemple que la personne intéressée par un acte de naissance ou un acte de reconnais-

128. Art. 25, Codip.

sance est l'enfant¹²⁹. A suivre ce raisonnement, un acte de naissance ou de reconnaissance ne pourra être transcrit en Belgique que s'il concerne un enfant belge. D'autres auteurs par contre envisagent une notion plus étendue de la personne intéressée puisqu'ils estiment qu'est également considérée comme une personne intéressée par l'acte, les personnes dont l'état est influencé par l'acte, tel l'auteur de la reconnaissance de paternité car celui-ci devient le père de l'enfant par le fait de la reconnaissance¹³⁰. Cette interprétation par contre permet à un père belge de demander la transcription de l'acte de reconnaissance de son fils même si ce dernier n'est pas belge.

Nom

60 QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ATTRIBUTION D'UN NOM ET LE CHANGEMENT DE NOM ?

Le nom **attribué** ou déterminé est le nom donné en premier lieu à une personne, en général à sa naissance.

Le **changement de nom** signifie que le nom qui avait été initialement attribué a été modifié. On parlera de changement par effet de la loi lorsque le changement de nom est déterminé par la loi à la suite d'un changement de l'état civil (ex : mariage, divorce, reconnaissance de paternité,...). Le changement de nom par acte volontaire est le changement qui n'est pas directement prévu par la loi, mais qui relève de la simple volonté de la personne, par exemple si elle souhaite changer son nom au motif que la connotation lui porte préjudice dans sa vie privée.

61 QUEL NOM DE FAMILLE SERA ATTRIBUÉ À L'ENFANT NÉ EN BELGIQUE ?

A l'enfant qui naît en Belgique, la commune attribuera un nom selon les règles prévues par le droit national de l'enfant¹³¹. Le nom n'est dès lors pas déterminé par le droit applicable à la filiation, laquelle est établie conformément au droit national du père.

129. L. Halleux-Petit, mis à jour par Ph. Gilot, *Collection Orange, État civil 1, Généralités*, Brugge, Vanden Broel, 2001, p. 93, n° 181.

130. R.P.D.B., v° Acte de l'état civil, n° 58 ; référence (190) citée par A.-Ch. Van Gysel, *Précis de droit de la famille*, ULB, Bruylant, p. 86.

131. Art. 37, Codip.

Notons que si l'enfant possède une double nationalité, il y aura lieu au préalable de trancher le conflit de nationalités afin de ne retenir qu'une seule nationalité pour la détermination du nom. La nationalité à retenir sera la nationalité belge si celle-ci est l'une des nationalités de l'enfant. Si l'enfant possède deux nationalités étrangères, on retiendra la nationalité avec laquelle l'enfant a des liens plus étroits¹³².

62 UNE FEMME ÉTRANGÈRE QUI SE MARIE EN BELGIQUE PEUT-ELLE SE VOIR ATTRIBUER PAR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL BELGE LE NOM DE SON CONJOINT ?

Les questions qui se posent ici sont celles de savoir si un officier de l'état civil belge est compétent pour changer le nom d'une personne étrangère et dans l'affirmative, à quelles conditions ce changement peut s'opérer.

Les autorités belges ne sont pas compétentes pour changer le nom d'une personne étrangère lorsque ce changement de nom n'est pas directement prévu par la loi mais relève de la simple volonté de la personne (voir question 60), par exemple si elle souhaite changer un nom dont la connotation lui porte préjudice dans sa vie privée. Seuls les ressortissants belges, les personnes reconnues réfugiées en Belgique ou les apatrides peuvent demander un changement de nom par acte volontaire¹³³.

Par contre, les autorités belges (juridictions ou administrations communales) sont compétentes pour procéder au changement de nom d'une personne étrangère si celui-ci est prévu par la loi applicable. Le changement de nom par effet de la loi vise le changement de nom organisé par la loi suite à un changement d'état civil (ex : mariage, divorce, établissement de la filiation paternelle,...).

Dès lors, si le droit national de l'épouse l'autorise à prendre le nom de son conjoint, l'officier de l'état civil indique le nom choisi dans l'acte de mariage¹³⁴.

132. Art. 3, Codip.

133. La demande doit être introduite auprès du SPJ Justice.

134. Art. 38, al. 2, Codip.

63 LA MÈRE DE L'ENFANT DOIT-ELLE DONNER SON CONSENTEMENT AU CHANGEMENT DU NOM DE L'ENFANT SUITE À LA RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ ?

La mère doit donner son consentement au changement de nom de l'enfant suite à l'établissement de la filiation paternelle uniquement si cela est exigé par le droit national de l'enfant. Ce droit décide en effet s'il peut y avoir, et à quelles conditions, un changement de nom de l'enfant suite à l'établissement de la filiation paternelle.

En droit belge (applicable si l'enfant est belge), lorsque le père reconnaît son enfant après la déclaration de naissance, le changement du nom de l'enfant en faveur du double nom ou du nom du père doit être décidé d'un commun accord entre le père et la mère. Le consentement des deux est donc nécessaire. Le cas échéant, les parents font une déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil dans un délai d'un an maximum à partir de la reconnaissance de paternité¹³⁵.

64 L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ SUR BASE D'UNE DÉCLARATION VAUT-ELLE À DATER DE LA DÉCLARATION OU AVEC EFFET RÉTROACTIF AU MOMENT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT ? DANS CE CAS, QU'EN EST-IL DU NOM DE L'ENFANT ?

L'enfant né à l'étranger d'un parent belge lui-même né à l'étranger, ne sera belge que si son parent fait une déclaration attributive de nationalité auprès de sa commune de résidence avant les 5 ans de l'enfant¹³⁶.

L'enfant devient belge à partir de la déclaration de nationalité. La déclaration n'a en effet pas d'effet rétroactif¹³⁷.

L'effet sur le nom du changement de nationalité est déterminé par le droit de cette nouvelle nationalité¹³⁸, en l'occurrence le droit belge. Contrairement à certains droits, tel le droit espagnol, le droit belge ne prévoit aucun changement du nom d'origine de la personne qui acquiert la nationalité belge.

135. Art. 335, §3, C. civ.

136. Art. 8, §1, al. 2, Code de la nationalité.

137. Art. 2, Code de la nationalité.

138. Art. 37, al. 2, Codip.

65 A QUELLES CONDITIONS LE NOM D'UNE PERSONNE ATTRIBUÉ À L'ÉTRANGER PEUT-IL ÊTRE RECONNU EN BELGIQUE ?

La reconnaissance d'un nom attribué ou modifié à l'étranger répond à des règles de reconnaissance particulières qui font exception aux règles de reconnaissance classiques¹³⁹. Ces règles sont reprises à l'article 39 du Codip.

Le nom attribué à l'étranger à un Belge, par exemple suite à sa naissance à l'étranger, ne sera reconnu en Belgique que si le nom attribué est un nom conforme au droit belge.

Par contre, le nom attribué à l'étranger à une personne non belge sera reconnu en Belgique si ce nom est reconnu dans son pays. La vérification ne se fera donc pas par rapport aux règles d'attribution du nom prévues par le droit national de la personne mais par rapport au fait de savoir si le nom a été accepté par les autorités de son pays. En effet, il peut arriver qu'un État ait des règles de dip en matière d'attribution du nom différentes des nôtres et accepte qu'un de ses nationaux se voit attribuer un nom, non pas conformément à son droit national, mais conforme au droit de l'État où il est né. Dès lors, si le nom attribué dans l'État de naissance est reconnu par l'État dont la personne a la nationalité, ce nom sera également reconnu en Belgique.

66 A QUELLES CONDITIONS LE NOM D'UNE PERSONNE MODIFIÉ À L'ÉTRANGER PEUT-IL ÊTRE RECONNU EN BELGIQUE ?

La reconnaissance d'un nom attribué ou modifié à l'étranger répond à des règles de reconnaissance particulières qui font exception aux règles de reconnaissance classiques. Ces règles sont reprises à l'article 39 du Codip.

Le changement de nom fait à l'étranger par acte volontaire (voir question 60) n'est pas reconnu en Belgique lorsqu'il concerne un ressortissant belge, sauf si cette personne a également la nationalité d'un État européen et que le nom modifié est conforme aux règles de détermination du nom prévues par le droit de cet État.

139. Art. 22, 25 et 27, Codip.

Cette règle visait les situations qui posaient problème à l'époque où le droit belge ne permettait pas le double nom. Elle permettait, par exemple, à un Belgo-espagnol qui s'était vu attribuer à sa naissance en Belgique le nom de son père, de demander un changement de nom en Espagne (État européen de son autre nationalité) conformément aux règles espagnoles d'attribution du nom. En vertu de la règle précitée, le changement de nom d'un Belge (et Espagnol) fait en Espagne devait être accepté en Belgique¹⁴⁰.

Le changement de nom par effet de la loi (voir question 60) d'un ressortissant belge est reconnu en Belgique si ce changement est conforme au droit belge.

Tout changement du nom d'un ressortissant étranger sera reconnu en Belgique s'il a été accepté dans le pays dont il est ressortissant.

67 L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL PEUT-IL TRANSCRIRE UN ACTE DE NAISSANCE ÉTRANGER QUI COMPORTE UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LE NOM DE LA PERSONNE ?

La transcription d'un acte de naissance ne peut concerner qu'un Belge. L'erreur matérielle n'empêche pas la transcription de l'acte.

L'acte étranger ne pourra être rectifié en Belgique. Seule l'autorité compétente dans l'État où l'acte a été dressé pourra le rectifier. Néanmoins, la transcription belge de l'acte pourra faire l'objet d'une rectification, permettant à l'intéressé d'obtenir une copie conforme rectifiée de son acte (dans l'hypothèse où la rectification de l'acte lui-même n'a pas été faite à l'étranger).

S'il s'agit d'une erreur matérielle, la rectification de la transcription pourra être réalisée directement par l'officier de l'état civil sur avis du Parquet¹⁴¹. Une erreur plus importante sera rectifiée auprès du tribunal de la famille¹⁴². Le jugement de rectification est transcrit dans les registres et il en est fait mention en marge de l'acte transcrit¹⁴³.

140. Art. 39, 1°, Codip.

141. Art. 99 et 100, C. civ.

142. Art. 1384, C. jud.

143. Art. 1385, C. jud.

68 QUEL NOM RETENIR LORSQU'ON CONSTATE UNE DIVERGENCE ENTRE LE PASSEPORT DÉLIVRÉ PAR L'ÉTAT D'ORIGINE DE LA PERSONNE ET L'ACTE DE NAISSANCE DÉLIVRÉ PAR L'ÉTAT DE NAISSANCE ?

Envisageons le cas d'un Algérien né en France portant des noms différents sur sa carte d'identité algérienne et sur son acte de naissance français: la question est de savoir quel est le nom qui doit être reconnu en Belgique.

Le Codip contient une règle spéciale en matière de reconnaissance de nom¹⁴⁴. Le nom d'une personne attribué à l'étranger sera reconnu en Belgique si ce nom est reconnu dans le pays dont l'intéressé a la nationalité. Autrement dit, le nom que porte l'acte de naissance français n'est pas reconnu en Belgique si l'Algérie ne reconnaît pas ce nom.

Le fait que le nom repris sur la carte d'identité algérienne soit différent du nom attribué en France à la naissance est un indice d'une éventuelle non reconnaissance du nom français par l'Algérie. Toutefois, il faut faire attention à la possibilité d'une erreur que pourrait contenir la carte d'identité. Il convient donc de demander une attestation d'individualité afin de vérifier avec certitude sous quel nom la personne est connue en Algérie.

Si le nom contenu dans les registres des autorités algériennes et repris dans l'attestation d'individualité est le même que le nom repris sur l'acte de naissance français, ce nom pourra être retenu et la personne concernée devra demander à ses autorités nationales de rectifier sa carte d'identité.

144. Art. 39, Codip. Voir question 65.

2 LE REGROUPEMENT FAMILIAL

69 QUI PEUT ÊTRE REJOINT EN BELGIQUE DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Le droit au regroupement familial concerne uniquement les personnes qui résident en Belgique, soit parce qu'elles sont de nationalité belge, ou citoyennes européennes¹⁴⁵, ou encore ressortissantes de pays tiers à l'Union européenne. Si elles ne sont pas belges, elles doivent en principe disposer d'un titre de séjour de plus de 3 mois en Belgique¹⁴⁶.

Cela implique, pour les citoyens européens, qu'ils possèdent ou sollicitent, soit un séjour de plus de 3 mois (carte électronique E), soit un séjour dit « permanent » (carte électronique E+).

Les ressortissants de pays tiers doivent être admis ou autorisés au séjour pour plus de 3 mois (carte A, B, C, D, E, F+, H, ou carte bleue européenne).

Un ressortissant de pays tiers en attente d'une décision sur son séjour (par exemple, titulaire d'une attestation d'immatriculation, ou carte orange) ne pourra être rejoint par un membre de famille, en Belgique.

145. On assimile aux citoyens européens les ressortissants suisses, islandais, norvégiens et du Lichtenstein. Les ressortissants turcs peuvent dans certaines conditions bénéficier de dispositions plus favorables en vertu de l'accord d'association passé entre la Communauté économique européenne et la Turquie, à Ankara le 12 septembre 1963.

146. Art. 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, art. 10bis, art. 40, et art. 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi sur le séjour ».

70 LA PERSONNE REJOINTE DOIT-ELLE DÉJÀ DISPOSER D'UN DROIT DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS POUR QU'UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL PUISSE ÊTRE INTRODUITE ?

Si le membre de famille rejoint est un citoyen européen ou un Belge, la personne rejointe ne doit pas nécessairement déjà posséder un droit de séjour ou être inscrite en Belgique. Les demandes de séjour peuvent être faites en même temps pour la personne rejointe et son membre de famille. En effet, la loi octroie le séjour au membre de famille qui « rejoint ou accompagne » le citoyen européen ou le Belge¹⁴⁷.

Si le membre de famille rejoint est ressortissant de pays tiers, il doit disposer d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique préalablement à la demande de regroupement familial, sauf s'il bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne¹⁴⁸.

71 LES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL SELON QU'ON REJOINT UN BELGE OU UN EUROPÉEN PEUVENT-ELLES ÊTRE DIFFÉRENTES ?

Depuis septembre 2011¹⁴⁹, un Belge sédentaire -c'est-à-dire qui n'a pas résidé durant plus de trois mois dans un autre pays de l'Union européenne- est soumis à des conditions plus strictes pour le regroupement familial. Auparavant, il était mis sur le même pied que le citoyen européen résidant en Belgique, dont le regroupement familial est facilité.

Toutefois, si le Belge a exercé son droit de libre circulation et résidé plus de trois mois dans un autre pays de l'Union européenne, et y a développé ou consolidé une vie familiale, il pourra revenir en Belgique en étant accompagné de sa famille¹⁵⁰. Dans ce cas, il sera

147. Art. 40bis, de la loi sur le séjour.

148. Art. 10bis, §3, de la loi sur le séjour.

149. Suite à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011, vig., 21 septembre 2011.

150. Cela ressort du droit européen : CJUE C-370/90, *Singh* et C-291/05, *Eind*, et plus récemment, CJUE, 12 mars 2014, C-456/12, O., C-457/12, S. Cet enseignement est repris dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013, n° 121/2013, pt B.58.8. Il est également repris dans la circulaire du 13 décembre 2013, *M.B.*, 20 décembre 2013, pt II.3.2.

fait application des conditions mises au regroupement familial de l'Européen. Par exemple, le Belge pourra être accompagné de son ascendant à charge, et ne devra pas justifier de ressources suffisantes, d'un logement suffisant, et d'une couverture médicale.

72 L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE EXIGER QUE LA PERSONNE RE-JOINTE RÉSIDE EN BELGIQUE DEPUIS UN CERTAIN TEMPS ?

Lorsque l'étranger rejoint est ressortissant de pays tiers, et qu'il dispose d'un droit de séjour indéterminé ou illimité sur le territoire (carte B, C, D, F¹⁵¹, F+), il doit séjourner légalement en Belgique depuis au moins 12 mois, s'il souhaite être rejoint par ses membres de famille. Dans le calcul de cette durée de 12 mois, il est tenu compte des périodes d'autorisation de séjour limité (sous carte A) précédant l'octroi du séjour indéterminé ou illimité¹⁵².

Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un séjour indéterminé ou illimité de la personne rejointe, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes¹⁵³ :

- ✓ Avant sa venue en Belgique, elle était déjà mariée ou cohabitait conformément à une loi avec son membre de famille ;
- ✓ Elle a un enfant avec le membre de famille ;
- ✓ Elle a un droit de séjour en tant que réfugiée, bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- ✓ Elle est rejointe par un enfant majeur célibataire handicapé.

Elle ne s'appliquera pas non plus lorsque la personne rejointe est en séjour déterminé ou limité lors de la demande, ni lorsque la personne rejointe est citoyenne européenne ou belge.

151. Le Conseil d'État assimile le séjour sous carte F à un séjour de durée indéterminée (R.v. St., 26 mars 2013, n° 223.000, *Rev. dr. étr.*, n° 174, p. 449).

152. C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, pt B.7.5.

153. Art. 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, al. 1^{er}, et 6^o, de la loi sur le séjour.

73 QUELS MEMBRES DE FAMILLE PEUVENT VENIR EN BELGIQUE DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Les membres de famille pouvant venir en regroupement familial diffèrent selon que la personne rejointe est belge, citoyenne européenne, ou ressortissante de pays tiers. Il s'agit, en général, de la famille nucléaire. Nous les détaillons ci-dessous.

74 QUELS MEMBRES DE FAMILLE PEUVENT VENIR REJOINDRE UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS ?

Le ressortissant de pays tiers peut être rejoint en Belgique par les membres de sa famille suivants¹⁵⁴ :

- ✓ Par son conjoint ou son partenaire enregistré dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage (exclusivement fondé sur le droit danois, allemand, finlandais, islandais, norvégien, britannique, ou suédois). Ils doivent être tous les deux âgés de plus de 21 ans. Si le lien conjugal existait avant la venue en Belgique de la personne rejointe, l'âge des deux conjoints est ramené à 18 ans ;
- ✓ Par son partenaire enregistré conformément à une loi (en Belgique, l'engagement de cohabitation légale). Les partenaires doivent justifier du caractère durable et stable de leur relation¹⁵⁵ ;
- ✓ Par leurs enfants communs, âgés de moins de 18 ans lors de la demande, et célibataires ;
- ✓ Par les enfants de l'étranger rejoint, du conjoint ou du partenaire, âgés de moins de 18 ans lors de la demande¹⁵⁶, et célibataires. La personne rejointe, le conjoint ou partenaire doit disposer du droit de garde et de la charge des enfants et, en cas de garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde doit avoir donné son accord ;
- ✓ Par son enfant handicapé âgé de plus de 18 ans et célibataire, pour autant que le parent rejoint fournisse une attestation d'un médecin agréé par le consulat ou l'ambassade belge à l'étranger,

154. Art. 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o à 7^o, et art. 10bis, de la loi sur le séjour.

155. Cf. question 78.

156. Notamment, CCE, 28 mars 2014, n° 121.759.

établissant que l'enfant se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins ;

- ✓ Par son père ou sa mère, si l'étranger rejoint est un mineur étranger non accompagné et qu'il a été reconnu réfugié ou bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

75 QUELS MEMBRES DE FAMILLE PEUVENT VENIR REJOINDRE UN CITOYEN EUROPÉEN ?

Le citoyen européen peut être rejoint en Belgique par les membres de sa famille suivants¹⁵⁷, que ces membres de famille disposent de la nationalité d'un pays membre de l'union européenne ou d'un État tiers à celle-ci :

- ✓ Par son conjoint ou son partenaire enregistré dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage (exclusivement fondé sur le droit danois, allemand, finlandais, islandais, norvégien, britannique, ou suédois) ;
- ✓ Par son partenaire enregistré conformément à une loi (en Belgique, l'engagement de cohabitation légale). Les partenaires doivent justifier du caractère durable et stable de leur relation¹⁵⁸ ;
- ✓ Par leurs descendants et les descendants de leur conjoint ou de leur partenaire. Si l'enfant a moins de 18 ans, la personne rejointe, le conjoint ou partenaire doit disposer du droit de garde et de la charge des enfants et, en cas de garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde doit avoir donné son accord. Si l'enfant est âgé de plus de 21 ans, il doit être à charge¹⁵⁹ ;
- ✓ Par les ascendants et les ascendants de leur conjoint ou de leur partenaire. L'ascendant doit être à charge¹⁶⁰. Ce regroupement familial n'est pas prévu lorsque le citoyen européen dispose d'un droit de séjour en qualité d'étudiant en Belgique ;
- ✓ Par son père ou sa mère, si l'étranger rejoint est un citoyen européen mineur. L'enfant doit être à charge de son parent et celui-ci doit en avoir effectivement la garde ;

157. Art. 40bis, §2, et art. 47/1 à 47/3, de la loi sur le séjour.

158. Cf. question 78.

159. Cf. question 87.

160. *Ibid.*

- ✓ Par tout autre membre de famille si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union européenne rejoint ;
- ✓ Par tout autre membre de famille lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen européen doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de famille concerné ;
- ✓ Par le partenaire de fait avec lequel le citoyen européen a une relation durable, dûment établie.

76 QUELS MEMBRES DE FAMILLE PEUVENT VENIR REJOINDRE UN BELGE ?

Le Belge peut être rejoint en Belgique par les membres de sa famille suivants¹⁶¹ :

- ✓ Par son conjoint ou son partenaire enregistré dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage (exclusivement fondé sur le droit danois, allemand, finlandais, islandais, norvégien, britannique, ou suédois), à condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de 21 ans ;
- ✓ Par son partenaire enregistré conformément à une loi (en Belgique, l'engagement de cohabitation légale). Les partenaires doivent justifier du caractère durable et stable de leur relation¹⁶² ;
- ✓ Par leurs descendants et les descendants de leur conjoint ou de leur partenaire. Si l'enfant a moins de 18 ans, la personne rejointe, le conjoint ou partenaire doit disposer du droit de garde et de la charge des enfants et, en cas de garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde doit avoir donné son accord. Si l'enfant est âgé de plus de 21 ans, il doit être à charge¹⁶³ ;
- ✓ Par son père ou sa mère, si le Belge rejoint est mineur. La loi prévoit que le parent de l'enfant belge doit pouvoir établir son identité au moyen d'un document d'identité.

161. Art. 40ter, al. 1^{er}, de la loi sur le séjour.

162. Cf. question 78.

163. Sur la notion « à charge », voyez la question 87.

77 A PART LA COHABITATION LÉGALE EN BELGIQUE, QUELLES SONT LES FORMES DE PARTENARIAT CONFORMÉMENT À UNE LOI LES PLUS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Contrairement au partenariat équivalant à mariage, il n'y a pas de définition légale du partenariat non équivalent à mariage. La loi sur le séjour prévoit juste que ce partenariat doit être enregistré conformément à une loi. A priori, tout partenariat non équivalent à mariage prévu par une loi devrait être pris en considération.

On peut citer, entre autres, les partenariats suivants¹⁶⁴ : la cohabitation légale selon le Code civil belge, le partenariat enregistré hollandais, le partenariat enregistré suisse, le 'pacte civil de solidarité' (PACS) français, le partenariat luxembourgeois, les différentes formes de vie commune instaurées dans plusieurs provinces espagnoles, etc.

78 DANS QUELLES HYPOTHÈSES UN PARTENAIRE ENREGISTRÉ CONFORMÉMENT À UNE LOI PEUT-IL VENIR EN REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Qu'il vienne rejoindre un ressortissant de pays tiers, un citoyen européen, ou un Belge, le partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi doit, en plus de la preuve de cet enregistrement, établir la durabilité et la stabilité de la relation.

Cette obligation légale était, selon notre Cour constitutionnelle, justifiée par la facilité mise à la rupture de ce lien, et par l'absence de contrôle de l'intention des cohabitants légaux en Belgique, contrairement à ce qui prévalait en matière de mariage¹⁶⁵. Cette position pourra cependant être rediscutée dans la mesure où, depuis, la loi du 2 juin 2013 visant à lutter contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance¹⁶⁶, l'engagement de cohabita-

164. Ces partenariats sont cités par la Circulaire du 29 mai 2007 modifiant la Circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.*, 31 mai 2007.

165. C.C., 26 mars 2015, n°43/2015.

166. *M.B.*, 23 septembre 2013, vig. 3 octobre 2013.

tion légale peut faire l'objet d'un contrôle préalable similaire à celui prévu en matière de mariage. Ensuite, les modalités de dissolution du mariage ont également évolué au fil du temps dans le sens d'une plus grande souplesse. Il n'est dès lors pas exclu que la Cour soit amenée à réexaminer sa position dans le futur...

A ce jour cependant, pour être pris en considération dans le cadre du regroupement familial, les partenaires dans le cadre d'un partenariat conformément à une loi, doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ✓ Témoigner d'une relation durable et stable, de la manière suivante :
 - Avoir cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays, de façon ininterrompue durant au moins un an avant la demande ; si la personne rejointe est belge ou citoyenne européenne, une cohabitation de fait est suffisante,
 - OU prouver se connaître depuis au moins 2 ans avant la demande ; fournir la preuve de contacts réguliers par téléphone, courriers ordinaires ou téléphoniques ; démontrer trois rencontres sur les deux dernières années, comportant au total 45 jours ou davantage,
 - OU avoir un enfant commun ;
- ✓ Venir vivre ensemble ;
- ✓ Etre tous deux âgés de plus de 21 ans. Cet âge est ramené à 18 ans, s'ils peuvent prouver une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint en Belgique. Si la personne rejointe a la nationalité belge, il n'y a pas d'exception possible à la condition d'âge ;
- ✓ Être célibataires et ne pas avoir de relation de partenaire durable et stable avec une autre personne ;
- ✓ Ne pas être visé par un empêchement à mariage. Cela signifie que ne seront pas pris en considération les cohabitations entre ascendants et descendants et alliés en ligne directe, quel que soit le degré (parents/ enfants, beaux-parents/ beaux-enfants, etc.) ; entre frères, entre sœurs, ou entre frères et sœurs ; entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu ;

- ✓ N'avoir aucun fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage de l'officier de l'état civil, fondée sur le motif qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public¹⁶⁷. Pour que le regroupement familial sur base d'un partenariat enregistré soit refusé pour ce motif, il faut que le refus de mariage antérieur soit devenu définitif. Cela signifie qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours devant le tribunal de la famille ou que le recours introduit a été définitivement rejeté¹⁶⁸.

79 DANS QUELS CAS UN PARENT PEUT-IL VENIR REJOINDRE SON ENFANT RÉSIDANT EN BELGIQUE ?

Suite à la réforme de 2011, plusieurs situations sont prévues dans la loi où un enfant résidant en Belgique pourra être rejoint par son parent. Il s'agit des situations suivantes :

- ✓ L'enfant mineur étranger non accompagné réfugié ou bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique pourra être rejoint par son père et sa mère. Dans ce cas, aucune condition matérielle n'est requise. Il pourra cependant être exigé du parent qu'il dispose de ressources stables régulières et suffisantes, pour accéder ensuite à un séjour de durée illimitée/ indéterminée en Belgique¹⁶⁹ ;
- ✓ L'enfant citoyen européen mineur pourra être rejoint par son père ou sa mère. Dans ce cas, le membre de famille doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant, et d'une assurance maladie. Il doit en avoir effectivement la garde¹⁷⁰ ;
- ✓ L'enfant belge mineur pourra être rejoint par son père ou sa mère. La loi prévoit que le parent de l'enfant belge doit pouvoir établir son identité au moyen d'un document d'identité. Aucune condition matérielle n'est requise dans cette hypothèse¹⁷¹.

167. Art. 167, du Code civil.

168. C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, pt B.8.3.2.

169. Art. 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 7°, et art. 13, §1^{er}, al. 4, interprétés par C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, pt B.21.1. et B.28.6.

170. Art. 40bis, §2, al. 1^{er}, 5°, de la loi sur le séjour.

171. Art. 40ter, al. 1^{er}, de la loi sur le séjour.

80 COMMENT PROUVER QU'ON EST MEMBRE DE FAMILLE ?

La preuve qu'on est membre de famille de la personne rejointe est centrale pour la procédure de regroupement familial, puisque c'est ce lien qui justifie le droit de séjour du membre de famille.

Elle implique en principe la production d'un acte d'état civil belge ou étranger (acte de naissance témoignant de la filiation, ou acte de mariage ou de partenariat, attestant de la relation de conjoint).

Si l'acte de l'état civil est dans une langue étrangère, il doit, en principe, faire l'objet d'une traduction par traducteur juré dans l'une des trois langues nationales. Tant les originaux que les copies conformes ou traductions doivent être légalisés ou apostillés¹⁷². En outre, des questions particulières peuvent se poser au sujet de la reconnaissance d'un acte étranger en Belgique¹⁷³.

La loi sur le séjour prévoit que lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels, l'administration peut tenir compte d'autres preuves valables permettant d'établir ce lien. A défaut, elle peut faire procéder à des entretiens des intéressés, ou à toute enquête jugée nécessaire, ou proposer une analyse complémentaire¹⁷⁴.

Sur cette question, l'administration devra avoir particulièrement égard aux membres de famille des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire en Belgique, si leurs liens familiaux datent d'avant la venue de leur membre de famille en Belgique. A leur égard, l'administration ne pourra pas refuser la demande en se basant uniquement sur l'absence de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance¹⁷⁵.

172. Les décisions judiciaires et les actes authentiques étrangers doivent être légalisés, sauf lorsqu'une convention bilatérale ou multilatérale simplifie ou supprime la formalité de légalisation. Voyez à ce sujet l'information sur le site du SPF Affaires étrangères : <http://diplomatie.belgium.be> - Service - Légalisation. Voyez également les questions 3 et 5.

173. Voyez la rubrique *Le lien familial*, p. 45.

174. Art. 12bis, §§6 et 5, de la loi sur le séjour.

175. Art. 11, §1^{er}, al. 2, de la loi sur le séjour.

Il faut être attentif que si ces modes alternatifs de preuve du lien familial peuvent permettre l'octroi d'un regroupement familial, ils n'attestent pas, en général, d'un état civil au sens strict. (voir question 55).

81 COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE LORSQUE L'ADMINISTRATION SOLLICITE UN TEST ADN ?

Ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire, que la loi sur le séjour autorise de recourir à des analyses complémentaires en vue d'établir le lien familial. Toutefois, en pratique, il est recouru assez fréquemment à cette procédure, notamment en cas de doutes sur la validité des documents d'état civil produits. Dans ce cas, les autorités belges refusent d'octroyer un visa, sous réserve de la réalisation d'un test ADN. En cas de résultat positif du test, le visa est alors accordé.

A l'étranger, l'opération est organisée par la représentation diplomatique ou consulaire belge pour la prise de sang du demandeur. En Belgique, le prélèvement sanguin s'effectue par l'intermédiaire du laboratoire des Empreintes Génétiques de l'Hôpital Erasme. Le coût est de 200 euros par personne prélevée. Ce prélèvement sanguin implique l'accord écrit des concernés. Pour un mineur, l'accord écrit des parents ou de son tuteur légal ou du parent présumé qui a l'autorité parentale sera requis. Lorsqu'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, la désignation d'un tuteur avant de procéder à ce test génétique sera demandée. L'identité des participants sera établie avec les documents disponibles et au moyen de la prise d'une photographie digitale/polaroïd.

Le résultat de l'analyse sera obtenu après un délai de 4 à 6 semaines lorsque les deux parents sont analysés et de 6 à 8 semaines lorsqu'il n'y a qu'un seul des deux parents testés. Ce résultat sera directement transmis à l'Office des étrangers qui prendra position sur base des résultats notamment¹⁷⁶.

176. Office des étrangers, Brochure relative au test génétique (ou test ADN), effectué par prélèvement de gouttes de sang dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial, mai 2008.

82 EXISTE-T-IL UN DÉLAI DE VALIDITÉ POUR LES DOCUMENTS PRODUITS À L'APPUI DE LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL ?

D'un point de vue légal, il n'existe pas de délai de péremption des actes d'état civil.

Toutefois, en fonction de leur objet et de leur usage, on peut estimer qu'une certaine actualité du document est requise.

La Commission permanente de l'état civil à qui ce problème avait été soumis, a estimé qu'il convient de faire preuve de la souplesse requise en la matière, compte tenu du degré de difficulté pour obtenir certains documents¹⁷⁷.

En pratique, l'administration de l'Office des étrangers demande que les actes d'état civil ou le certificat d'absence de condamnation, présentés dans le cadre d'une demande de regroupement familial, aient été délivrés dans les 6 mois qui précèdent la demande. Si le membre de famille présente des actes plus anciens, il est demandé d'expliquer au consulat ou à l'administration communale pourquoi des actes plus récents n'ont pu être produits.

L'administration ne pourra toutefois écarter l'acte sans faire état de sérieuses indications que la situation a changé depuis lors.

83 PEUT-IL Y AVOIR UNE ENQUÊTE SUR LA RÉALITÉ DE L'INTENTION DES INTÉRESSÉS, AVANT QUE LA DÉCISION SUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL NE SOIT PRISE ?

Lorsque le mariage ou la cohabitation légale est célébré en Belgique, le contrôle de l'intention des parties aura eu lieu dans le cadre de la procédure mariage/cohabitation légale à la commune. Dès lors, l'Office des étrangers ne procédera pas à des contrôles complémentaires sur l'intention des époux.

Lorsque le mariage ou la cohabitation conformément à une loi est célébré à l'étranger, l'Office des étrangers devra reconnaître ce lien

177. Circulaire du 16 janvier 2006, relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, *M.B.*, 23 janvier 2006. Voyez également la question 2.

matrimonial pour pouvoir accorder le visa ou le séjour. Dans ce cadre, des enquêtes sont réalisées par le consulat ou l'ambassade belge à l'étranger, et l'administration communale en Belgique, pour vérifier notamment que l'intention des parties est bien de fonder une communauté de vie durable.

Toutefois, lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré pour le mariage d'un Belge à l'étranger, il n'est pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent¹⁷⁸.

84 FAUT-IL TRANSCRIRE LE MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL ?

La transcription n'est pas requise pour pouvoir demander le regroupement familial.

En vertu de l'article 48 du Code civil, tout Belge peut demander qu'un acte d'état civil le concernant fait à l'étranger soit transcrit dans un registre de l'État civil. Il s'agit d'une faculté qui n'est ouverte qu'aux Belges, et non d'une obligation. Cette transcription indique que l'acte est reconnu par la commune. Elle permet la délivrance ultérieure d'une copie conforme de l'acte, ce qui évite de devoir s'adresser, à chaque fois que l'acte est requis, aux autorités étrangères.

Cette reconnaissance ne s'impose toutefois pas à l'Office des étrangers qui, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, doit lui-même reconnaître l'acte. (voir également la question 25).

85 LA COMMUNE OU LE CONSULAT PEUT-IL DEMANDER LA PREUVE DE LA DISSOLUTION D'UN MARIAGE ANTÉRIEUR ?

L'administration, amenée à reconnaître l'acte de mariage ou de cohabitation, peut vouloir s'assurer que la situation matrimoniale antérieure est bien résolue et qu'il n'y a pas bigamie. On peut dès lors concevoir que l'administration sollicite la décision de dissolution, en particulier lorsque le divorce a eu lieu dans un pays dont les institutions de divorce ne sont pas nécessairement reconnues en Belgique, en raison de leur caractère inégalitaire.

178. Art. 40ter, al. 3, de la loi sur le séjour.

86 COMMENT PROUVER LA GARDE ET LA CHARGE D'UN ENFANT MINEUR ?

En pratique, la preuve de cette condition peut découler, lorsque la garde est partagée, d'un accord écrit de l'autre parent, auquel est jointe la copie de la carte d'identité. La production d'un jugement est acceptée, pour autant qu'il en résulte que le parent rejoint a soit l'autorité parentale exclusive, soit est autorisé à déplacer l'enfant.

87 COMMENT PROUVER QU'UN DESCENDANT DE PLUS DE 21 ANS, UN ASCENDANT, OU UN MEMBRE DE LA FAMILLE ÉLARGIE EST À CHARGE ?

La condition d'être à charge pour bénéficier du regroupement familial concerne les descendants de 21 ans et plus, les ascendants, et les membres de la famille élargie du citoyen européen à charge dans le pays de provenance. Elle vise également le descendant de 21 ans et plus du Belge. Dans tous les cas, sa définition, qui est déduite du droit européen, est identique.

Il faut prouver que le soutien matériel du membre de famille est assuré par la personne rejointe. Cela implique de démontrer une situation de dépendance économique vis-à-vis de cette dernière, ainsi que l'absence de ressources financières du membre de famille dans son pays d'origine ou de provenance¹⁷⁹. C'est une situation de fait que les intéressés peuvent prouver par tout moyen. L'administration ne peut pas exiger que le membre de famille prouve avoir tenté vainement de trouver un travail ou de recevoir une aide de subsistance dans son propre pays, ou avoir essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance¹⁸⁰.

La preuve d'être à charge n'implique pas de souscrire un document « engagement de prise en charge », conforme au modèle annexe 3*bis* ou annexe 32. En effet, ces deux documents visent des hypothèses spécifiques (visa de court séjour ou séjour étudiant) qui ne concernent pas le regroupement familial.

179. CJUE, 19 octobre 2004 (Zhu et Chen), C-200/02, CJUE, 9 janvier 2007 (Yunying Jia), C-1/05.

180. CJUE, 16 janvier 2014 (Flora May Reyes), C-423/12.

88 LE MEMBRE DE LA FAMILLE ÉLARGIE DE L'EUROPÉEN DOIT-IL TOUJOURS ÊTRE À CHARGE ?

La loi vise plusieurs catégories de membres de la famille élargie comme bénéficiaires du regroupement familial avec le citoyen européen¹⁸¹ :

- ✓ Le partenaire ayant une relation durable dûment attestée ;
- ✓ Les membres de famille à charge dans le pays de provenance ;
- ✓ Les membres de famille faisant partie du ménage dans le pays de provenance ;
- ✓ Et les membres de famille dont le citoyen doit impérativement et personnellement s'occuper pour des problèmes de santé grave.

Il apparaît que la condition d'être à charge ne s'impose que pour la deuxième catégorie.

89 EXISTE-T-IL UNE RESTRICTION QUANT AU DEGRÉ DE PARENTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LES MEMBRES DE FAMILLE À CHARGE OU FAISANT PARTIE DU MÉNAGE DANS LE PAYS DE PROVENANCE ?

La directive européenne d'où provient cette catégorie de membres de famille ne prévoit aucune restriction quant au degré de parenté dans le cas des « autres membres de famille »¹⁸².

90 LA PROCÉDURE EN VUE DU REGROUPEMENT FAMILIAL D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE ÉLARGIE D'UN EUROPÉEN EST-ELLE LA MÊME QUE POUR SES AUTRES MEMBRES DE FAMILLE ?

Dans la mesure où la loi renvoie, pour cette catégorie de membres de famille, aux mêmes dispositions que pour les autres¹⁸³, les mêmes conditions s'appliquent.

181. Art. 47/1, et s., de la loi sur le séjour.

182. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Bruxelles, 2 juillet 2009, com (2009) 313 final.

183. Art. 47/2, de la loi sur le séjour.

91 UN CITOYEN EUROPÉEN OU UN BELGE PEUT-IL ÊTRE REJOINT PAR SES PETITS ENFANTS ?

Cette catégorie de bénéficiaires du regroupement familial émane du droit européen dont la loi belge fait application. En droit européen, la notion de descendant est entendue, en vertu de la directive 2004/38/CE, comme visant les descendants « directs ». Le droit civil distingue en général la notion de descendant ou d'ascendant « direct » ou en « ligne directe » (père, mère, grand-père, grand-mère, etc.), de celle d'ascendant « en ligne collatérale » (oncles, tantes, etc.). Dans cette définition, la question du degré de parenté n'interfère pas. De même, selon la Commission, il n'existe aucune restriction quant au degré de parenté¹⁸⁴.

92 QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR UN SÉJOUR COMME PÈRE OU MÈRE D'UN ENFANT AYANT UNE CITOYENNETÉ EUROPÉENNE ?

Le père ou la mère d'un mineur citoyen européen a droit au séjour en Belgique si l'enfant est à sa charge et s'il ou elle en a effectivement la garde¹⁸⁵. Ce droit de séjour est conditionné à la preuve que le parent dispose de ressources suffisantes pour que lui-même et son enfant ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

93 LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL IMPLIQUE-T-IL TOUJOURS UNE OBLIGATION DE COHABITATION AVEC LA PERSONNE REJOINTE ?

Lors du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le membre de famille doit « venir vivre avec lui »¹⁸⁶. On déduit de ces termes de la loi sur le séjour une obligation de cohabitation du membre de famille avec la personne rejointe.

Par contre, si la personne rejointe est citoyenne européenne ou belge, la réglementation prévoit que le membre de famille « l'accom-

184. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Bruxelles, 2 juillet 2009, com (2009) 313 final.

185. Voyez la question 79.

186. Art. 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, notamment de la loi sur le séjour.

pagne ou le rejoint »¹⁸⁷. Selon la jurisprudence, l'obligation n'implique pas que le membre de famille habite en permanence avec la personne rejointe, et le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis fin par l'autorité compétente¹⁸⁸. Cela implique que les membres de famille pourront résider séparément (notamment pour des raisons professionnelles ou d'étude), s'ils attestent via d'autres éléments que la cellule familiale perdure.

94 PEUT-ON EXIGER DE L'AUTEUR D'ENFANT BELGE QU'IL COHABITE AVEC SON ENFANT MINEUR ?

Comme déjà précisé, le regroupement familial avec un européen ou un Belge n'exige pas une cohabitation au sens strict avec celui-ci mais que le membre de famille l'accompagne ou vienne le rejoindre, ce qui implique une certaine souplesse dans la prise en compte de la création de la cellule familiale en Belgique. L'administration ne peut dès lors pas exiger une cohabitation avec l'enfant pour l'octroi du regroupement familial.

Il ressort en effet de plusieurs décisions du Conseil du contentieux des étrangers que l'absence de cohabitation entre le parent et son enfant mineur belge ne permet pas de refuser le regroupement familial. En effet, un tel constat ne peut permettre de conclure que le parent ne souhaite pas développer une communauté de vie avec l'enfant en question et qu'ainsi, il ne l'accompagne pas ou ne le rejoint pas, comme requis par la loi¹⁸⁹.

95 QUELLES CONDITIONS MATÉRIELLES S'APPLIQUENT AU REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Nous avons vu que la personne rejointe doit disposer d'un titre de séjour de plus de trois mois, et, éventuellement résider depuis au moins un an en Belgique, et qu'elle peut être rejointe par une personne qui entre dans les catégories définies de membres de famille.

187. Art. 40bis, §§3 et 4, de la loi sur le séjour.

188. CJUE, 3 février 1985 (Diatta), C-267/83.

189. CCE, 30 janvier 2014, n° 118.004; CCE, 24 février 2014, n° 110.409; CCE, 24 février 2015, n° 139.199.

En outre, le regroupement familial implique souvent de remplir des conditions dites matérielles. Ces conditions supplémentaires consistent en général dans la preuve d'un logement suffisant, d'une assurance maladie, et de la possession de ressources stables, régulières et suffisantes.

Elles s'appliquent à certaines catégories de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers ou avec un Belge. Elles ne sont en général pas requises de l'Européen. Nous détaillerons ci-dessous chacune de ces conditions matérielles et préciserons dans quels cas elles s'appliquent.

96 QU'EST-CE QU'UN LOGEMENT SUFFISANT ET DANS QUEL CAS FAUT-IL EN DISPOSER ?

Le logement est considéré comme suffisant s'il répond aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens des dispositions du Code civil sur le bail à loyer.

La preuve que le logement est suffisant est faite par la production, si la personne rejointe est locataire, du contrat de bail enregistré du logement destiné à la résidence principale de la famille. Si la personne rejointe est propriétaire de ce logement, elle doit remettre une copie du titre de propriété de celui-ci¹⁹⁰.

L'enregistrement du bail peut être fait à l'initiative du propriétaire ou du locataire. Cette formalité est accomplie auprès du bureau de l'enregistrement compétent. Cela signifie que les données principales du contrat sont inscrites dans un registre. Cette inscription est confirmée par un cachet apposé sur le contrat de bail. Il faut veiller à ce que la copie du contrat produite à l'administration en vue du regroupement familial comporte ce cachet.

La condition de logement suffisant est requise si la personne rejointe est ressortissante de pays tiers ou Belge¹⁹¹. Elle n'est jamais exigible d'un Européen.

Sont également dispensés de la preuve d'un logement suffisant :

- ✓ Les membres de famille rejoints qui sont réfugiés ou bénéficiaires de protection subsidiaire. Cette dispense vaut si la rela-

190. Art. 26/3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l' « arrêté royal sur le séjour ».

191. Art. 10, §2, art. 10bis, et 40ter, de la loi sur le séjour.

tion familiale était antérieure à la venue en Belgique de la personne rejointe, et si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année de l'octroi de la protection ;

- ✓ Le père et la mère d'un mineur étranger non accompagné reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- ✓ La personne rejointe résident de longue durée UE ou travailleur hautement qualifié UE, si sa famille était déjà constituée ou reconstituée dans un autre pays de l'Union européenne ;
- ✓ Les auteurs d'un enfant Belge.

97 COMMENT ET QUAND PROUVER UNE COUVERTURE MÉDICALE ?

La personne rejointe doit prouver qu'elle dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Cette preuve peut être faite :

- ✓ Par la production d'une attestation de la mutuelle de la personne rejointe, conforme à un formulaire téléchargeable sur le site de l'Office des étrangers. Par ce formulaire, la mutuelle témoigne que le membre de famille peut être affilié à la mutuelle dès son arrivée en Belgique ;
- ✓ Par la souscription d'une assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique (pour une durée minimale de 3 mois et une couverture minimale de 30.000 euros). Ce sera nécessaire pour couvrir un membre de famille cohabitant légal ou ascendant à charge, qui ne peut, sur base de la législation relative à la sécurité sociale, être couvert par la mutuelle dès son arrivée en Belgique. Dans ce cas, la personne rejointe devra démontrer qu'elle est affiliée à une mutuelle et qu'elle a souscrit une assurance-maladie privée.

La condition de l'assurance-maladie est requise si la personne rejointe est ressortissante de pays tiers ou Belge¹⁹². Elle n'est pas exigible d'un Européen, sauf s'il dispose d'un droit de séjour en qualité de personne disposant de ressources suffisantes¹⁹³.

192. Art. 10, §2, art. 10bis, et 40ter, de la loi sur le séjour.

193. Art. 40bis, §4, al. 2, de la loi sur le séjour.

Sont également dispensés de la preuve de couverture médicale :

- ✓ Les membres de famille rejoints qui sont réfugiés ou bénéficiaires de protection subsidiaire. Cette dispense vaut si la relation familiale était antérieure à la venue en Belgique de la personne rejointe, et si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année de l'octroi de la protection ;
- ✓ Le père et la mère d'un mineur étranger non accompagné reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ou d'un titre de séjour en qualité de personne gravement malade ;
- ✓ Les auteurs d'un enfant Belge.

98 QUI DOIT DÉMONTRER POSSÉDER DES RESSOURCES STABLES RÉGULIÈRES ET SUFFISANTES ?

Cette condition concerne le regroupement familial vis-à-vis des Belges et des ressortissants de pays tiers. Elle n'est pas exigible d'un Européen, sauf s'il bénéficie d'un droit de séjour en qualité de personne disposant de ressources suffisantes. Dans ce cas cependant, la notion de ressources s'interprète de façon plus souple que dans le cas de regroupement familial avec un Belge ou un ressortissant de pays tiers¹⁹⁴.

En principe, c'est la personne rejointe qui doit démontrer posséder ces ressources. Toutefois, tant la Commission européenne que certaines décisions du Conseil du contentieux des étrangers considèrent que l'administration pourrait tenir compte des ressources d'autres membres de la famille, dans des circonstances particulières¹⁹⁵. Il ne semble cependant pas que ce soit le cas actuellement dans la pratique de l'Office des étrangers.

Par contre, lorsque la personne rejointe est résidente de longue durée UE ou travailleur hautement qualifié UE, et que sa famille était déjà constituée ou reconstituée dans un autre pays de l'Union euro-

194. Voyez la question 102.

195. Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, Bruxelles, le 3.4.2014, COM(2014) 210 final, p. 12. Voyez également CCE, n° 127.352, 24 juillet 2014, Rev.dr.étr., n° 179, p. 400, observations E. Bollen.

péenne, les moyens personnels des membres de la famille doivent être également pris en compte pour établir la condition de moyens de subsistance suffisants¹⁹⁶.

De même, lorsqu'il s'agit de demander un renouvellement du séjour vis-à-vis d'un ressortissant de pays tiers, l'administration doit tenir compte des ressources des membres de la famille¹⁹⁷.

99 QUI EST DISPENSÉ DE PROUVER DES RESSOURCES STABLES RÉGULIÈRES ET SUFFISANTES ?

Sont dispensés de la preuve des ressources stables régulières et suffisantes :

- ✓ Les enfants mineurs ou sous statut de minorité prolongée, sauf dans le cas de regroupement avec l'enfant mineur du partenaire dans l'hypothèse d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ou si le parent a un droit de séjour de durée limitée en Belgique ;
- ✓ Les membres de famille des personnes qui sont réfugiées ou bénéficiaires de protection subsidiaire. Cette dispense vaut si la relation familiale était antérieure à la venue en Belgique de la personne rejointe, et si la demande de regroupement familial est introduite dans l'année de l'octroi de la protection ;
- ✓ Le père et la mère d'un mineur étranger non accompagné reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- ✓ Les auteurs d'un enfant Belge¹⁹⁸.

100 EN QUOI CONSISTENT LES RESSOURCES STABLES RÉGULIÈRES ET SUFFISANTES ?

La loi détermine un montant de référence équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale au taux avec famille à charge, ce qui équivaut à 1.307 euros nets par mois. La personne rejointe doit justifier qu'elle dispose au minimum de cette somme mensuellement¹⁹⁹.

196. Art. 10bis, §§ 3, al. 2, et 4, al. 2, de la loi sur le séjour.

197. Art. 16 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251, du 3 octobre 2003, p. 0012-0018.

198. Art. 40ter, de la loi sur le séjour.

199. Art. 10, §2, art. 10bis, et art. 40ter, de la loi sur le séjour.

L'évaluation de ces moyens de subsistance tient compte de leur nature et de leur régularité.

Ne sont pas considérées comme des ressources stables, régulières, et suffisantes, quel que soit le montant :

- ✓ Les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, de même que l'aide sociale financière et les allocations familiales ;
- ✓ Les allocations d'insertion, les allocations de transition (qui ont remplacé les allocations d'attente).

Les allocations de chômage ne sont prises en compte que pour autant que la personne rejointe puisse prouver qu'elle recherche activement un emploi. Par contre, si la personne rejointe est dispensée de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, par le service de chômage, elle ne devra pas prouver cette condition dans le cadre de sa demande de regroupement familial²⁰⁰.

Vu que ces exceptions font obstacle au droit au regroupement familial, elles doivent en principe s'interpréter de façon stricte, de manière à ne pas trop entraver le droit au regroupement familial.

En pratique, on constate que sont également refusés les revenus tirés de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)²⁰¹, et d'un contrat « article 60 »²⁰².

L'examen de la stabilité et de la régularité des ressources fait l'objet d'un contrôle assez strict.

Pour établir cette preuve, l'Office des étrangers recommande que la personne rejointe dépose idéalement des justificatifs qui couvrent les 12 derniers mois, par exemple : le dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances, ses fiches de paie, son contrat de travail, des extraits de compte(s) bancaire(s), des fiches de rémunération

200. C.C., 26 septembre 2013, arrêt n° 121/2013, pt B.17.4.

201. CE, 20 novembre 2012, n° 9227.

202. CE, 20 novembre 2012, n° 9224.

de dirigeant d'entreprises (p.ex. la fiche de rémunération 281.20), sa fiche de pension, tous les documents qui permettent d'avoir une vue correcte de sa situation financière (p.ex. le montant du loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire reçue ou versée, le montant des loyers qu'il reçoit s'il met des biens immobiliers en location). Par ailleurs, l'Office des étrangers déclare prendre en considération les revenus d'un emploi intérim si la personne rejointe exerce cet emploi de manière ininterrompue depuis au moins un an et si cet emploi lui procure un revenu mensuel minimum de 1 307 EUR net²⁰³. Lorsque les ressources proviennent de libéralités de tiers, elles ne sont, en général, pas considérées comme stables et régulières²⁰⁴.

101 PEUT-ON INTRODUIRE UNE DEMANDE MÊME SI LA PERSONNE REJOINTE NE REMPLIT PAS LA CONDITION DE RESSOURCES STABLES RÉGULIÈRES ET SUFFISANTES ?

Si la personne rejointe dispose de ressources moins élevées que le montant de référence de 1 307 euros, la demande ne peut pas pour autant être d'office refusée. En effet, l'administration doit alors examiner au cas par cas sur base des besoins propres de l'étranger ou du Belge rejoint et de ses membres de famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour le système d'aide sociale. Chaque situation doit donc faire l'objet d'un examen concret.

Il appartient à l'Office des étrangers de prendre l'initiative de se faire communiquer par le demandeur toutes les pièces permettant cet examen²⁰⁵. Néanmoins, on peut conseiller à la personne rejointe de rédiger un argumentaire qui détaille ses ressources et ses charges, et de les justifier avec des documents de preuve.

Par contre, lorsque les ressources dont dispose la personne rejointe ne peuvent pas être prises en considération, par exemple, parce qu'il

203. Site internet : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les_moyens_de_subsistance_stables_reguliers_et_suffisants.aspx

204. CCE, 13 février 2014, n° 118.833.

205. CCE, n° 126.121, 23 juin 2014, cité par G. Gaspard, dans « La condition de ressources et le regroupement familial – Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité », Rev. dr. étr., n° 178, p. 757.

s'agit de ressources de l'aide sociale, l'examen concret n'a pas lieu et la demande est rejetée²⁰⁶. Il en va de même, selon la jurisprudence du Conseil d'État, si la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage, mais ne justifie pas d'une recherche active d'emploi²⁰⁷.

102 DANS QUEL CAS UN CITOYEN EUROPÉEN DOIT-IL DISPOSER DE RESSOURCES POUR POUVOIR ÊTRE REJOINT EN BELGIQUE ?

Le citoyen européen qui souhaite être rejoint dans le cadre du regroupement familial ne doit, en principe, démontrer aucune condition matérielle.

Toutefois, lorsqu'il dispose du droit de séjour en Belgique en qualité de citoyen européen disposant de ressources suffisantes, il doit pouvoir prouver qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille en Belgique.

Le droit européen précise que les États membres ne peuvent pas avoir d'exigence quant à la provenance de ces ressources, notamment en tant qu'elles seraient personnelles. Il y a ainsi lieu de tenir compte des ressources éventuelles du membre de famille²⁰⁸.

Dans la mesure où les ressources exigées visent à s'assurer que les intéressés ne deviendront pas une charge pour le système d'aide sociale, les ressources sont suffisantes lorsque leur niveau est supérieur au seuil au-dessous duquel une aide sociale doit être octroyée²⁰⁹. Ainsi, le seuil des 120% appliqué aux Belges et aux ressortissants de pays tiers rejoints ne s'applique pas aux citoyens européens. La loi précise que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union européenne, qui

206. CE, n° 223.807, *Rev. dr. étr.*, 173, p. 263.

207. CE, n°230.222, 17 février 2015.

208. CJUE, 19 octobre 2004 (Zhu et Chen), C-200/02, et 23 mars 2006 (Commission c. Belgique), C-408/03.

209. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Bruxelles, 2 juillet 2009, com (2009) 313 final.

englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres la famille qui sont à sa charge²¹⁰.

103 FAUT-IL DANS TOUS LES CAS PROUVER QUE LE MEMBRE DE FAMILLE NE CONSTITUE PAS UN DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC OU LA SANTÉ PUBLIQUE ?

Le regroupement familial implique que le membre de famille ne constitue pas un danger pour l'ordre public, et ne soit pas atteint d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique.

Lorsque la personne rejointe est ressortissante de pays tiers, son membre de famille devra dans tous les cas joindre au dossier un certificat médical d'un médecin accrédité par l'ambassade ou le consulat belge où la demande est formulée, ou celui d'un médecin en Belgique, si la demande est introduite auprès de l'administration communale. Si le membre de famille est majeur, il faudra également produire un certificat attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun. Ce certificat devra être le cas échéant traduit et légalisé.

Lorsque la personne rejointe est belge ou citoyenne de l'Union européenne, et que le consulat ou l'Office des étrangers estime que le comportement du membre de famille présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société, un certificat attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun sera également demandé. La production de cette pièce n'est donc pas systématique. La production du certificat médical n'est en pratique pas requise.

104 QUEL TYPE DE VISA DEMANDER POUR VENIR EN BELGIQUE DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?

En principe, la demande de regroupement familial est une demande de visa de long séjour (visa D) introduite au poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence du membre de famille, ou dans un pays limitrophe, en l'absence de représentation dans ce pays.

210. Art. 40bis, §3, al. 2, de la loi sur le séjour.

Il n'est pas conseillé de demander un visa de court séjour (visa C) pour ce type de séjour. D'une part, le visa de court séjour vise un séjour de maximum 3 mois et l'administration peut dans ce cadre demander des garanties que le membre de famille rentrera bien au pays à l'issue du visa, ce qui ne sera pas facile à produire si le membre de famille se trouve dans les conditions du regroupement familial. D'autre part, ce type de visa fait l'objet d'une appréciation discrétionnaire de la part des autorités belges et est très souvent refusé. En outre, si le membre de famille rejoint est ressortissant de pays tiers, la loi exclut de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de 3 mois sur place dans le cadre du regroupement familial lorsque le conjoint accède au territoire via un visa C de « tourisme »²¹¹.

Il est fait exception à cette dernière règle dans les hypothèses suivantes :

- ✓ Le membre de famille est dispensé d'un visa de court séjour ;
- ✓ Il est venu avec un visa de court séjour en vue de mariage ou de cohabitation légale²¹², et le mariage ou la cohabitation a été conclu avant la fin du séjour. En cas de recours contre un refus de célébration, l'autorisation de séjour doit être maintenue jusqu'à ce que la décision judiciaire soit rendue²¹³ ;
- ✓ Le membre de famille est un enfant mineur de l'étranger rejoint, de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage. L'enfant mineur du partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ne pourra pas, par contre, invoquer un court séjour en Belgique ;
- ✓ Les parents d'un mineur étranger non accompagné réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- ✓ Les membres de famille qui justifient de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y solliciter un visa en vue du regroupement familial ;

211. Art. 12bis, §1^{er}, de la loi sur le séjour.

212. Le visa délivré en vue de cohabitation est un visa C BNL16. Celui délivré en vue de mariage, un visa C BNL17.

213. C.C., 26 septembre 2^o13, n^o 121/2013, pt B.23.4.4.

105 QUAND EST-IL OPPORTUN DE SOLLICITER UN VISA DE COURT SÉJOUR EN VUE D'UN REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Si les intéressés n'ont pas encore officialisé leur situation matrimoniale, ils peuvent solliciter un visa de court séjour en vue de contracter le mariage ou la cohabitation légale en Belgique. Dans ce cas, la demande de visa est celle d'un visa de court séjour (visa C), à solliciter également au poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence du membre de famille. Les conditions pour l'octroi de ces visas sont reprises sur le site de l'Office des étrangers. En plus des conditions matérielles, du certificat médical, et de l'attestation d'absence de condamnation, éventuellement exigés pour le regroupement familial, cette demande implique de produire :

- ✓ En cas de visa en vue du mariage en Belgique, une copie de l'acte de déclaration de mariage dressé par l'officier de l'état civil, OU, en cas de demande de visa en vue d'une cohabitation légale, la preuve du caractère durable et stable de la relation (cf. question 78) ;
- ✓ Un historique de la relation ;
- ✓ Une assurance maladie en voyage ;
- ✓ La preuve de moyens de subsistance personnels suffisants pour couvrir les frais de séjour en Belgique, ou un engagement de prise en charge légalisé, recevable et accepté (annexe 3bis).

106 DANS QUELLES HYPOTHÈSES EST-IL POSSIBLE DE DEMANDER LE REGROUPEMENT FAMILIAL DIRECTEMENT À L'ADMINISTRATION COMMUNALE EN BELGIQUE ?

Lorsque la personne rejointe est ressortissante de pays tiers, la demande de séjour dans le cadre du regroupement familial peut être sollicitée directement auprès de la commune :

- ✓ Si le membre de famille dispose déjà d'un droit de séjour de plus de trois mois en Belgique à un autre titre (par exemple, étudiant, bénéficiaire de la protection subsidiaire, etc.) ;
- ✓ Ou si le membre de famille dispose d'un droit de séjour de moins de trois mois dans les hypothèses suivantes :
 - Le membre de famille est dispensé d'un visa de court séjour,

- Il est venu avec un visa de court séjour en vue de mariage ou de cohabitation légale, et le mariage ou la cohabitation ont été conclus avant la fin du séjour. En cas de recours contre un refus de célébration, l'autorisation de séjour doit être maintenue jusqu'à ce que la décision judiciaire soit rendue²¹⁴,
- Le membre de famille est un enfant mineur de l'étranger rejoint, de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage. L'enfant mineur du partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ne pourra pas, par contre, invoquer un court séjour en Belgique,
- Les parents d'un mineur étranger non accompagné réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- ✓ Ou si le membre de famille justifie de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine.

Si la personne rejointe est belge ou ressortissante de l'Union européenne, la situation de séjour du membre de famille est indifférente. La demande de regroupement familial pourra toujours être introduite via le territoire belge, auprès de l'administration communale, même si le membre de famille réside en séjour illégal sur le territoire. Dans ce cas, il n'aura donc pas à justifier de circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire sa demande directement en Belgique.

107 DANS QUELS CAS FAUT-IL PAYER UNE REDEVANCE POUR QUE LA DEMANDE SOIT RECEVABLE ?

Depuis le 2 mars 2015, le paiement d'une redevance conditionne la recevabilité de la plupart des demandes de séjour, qu'elles soient introduites à l'étranger ou en Belgique²¹⁵.

La preuve du paiement doit être apportée lors du dépôt de la demande. A défaut, la demande est irrecevable.

214. C.C., 26 septembre 2°13, n° 121/2013, pt B.23.4.4.

215. Loi-programme du 19 décembre 2014, M.B., 29 décembre 2014, vig. 8 janvier 2014, et arrêté royal du 16 février 2015, M.B., 20 février 2015, vigueur le 2 mars 2015.

La redevance doit être payée par personne. Elle n'est pas remboursée si la demande est refusée.

Elle vient s'ajouter aux taxes consulaires (visa D) ou aux taxes communales (demande de séjour ou de changement de statut).

Dans le domaine du regroupement familial, les montants de la redevance sont les suivants :

- Redevance de 60€ :

Les membres de la famille d'un étranger auquel un autre État de l'Union européenne a accordé le statut de résident de longue durée lorsque cet étranger est autorisé à séjourner de manière illimitée, ou temporaire, en Belgique, et que les membres de la famille faisaient déjà partie de son ménage dans cet autre État²¹⁶.

- Redevance de 160€ :

(a) Le membre de famille qui demande le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers qui réside de manière illimitée en Belgique, sauf :

- S'il est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12.09.1963 (gratuit),
- Si la personne rejointe a le statut de réfugié (gratuit),
- Si la personne rejointe est bénéficiaire de la protection subsidiaire (gratuit,)
- Si le membre de famille est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin - agréé par un poste diplomatique ou consulaire belge - indiquant qu'il ne peut pas subvenir pas à ses propres besoins en raison de son handicap (gratuit),
- Si le demandeur est membre de la famille d'un étranger auquel un autre État membre a accordé le statut de résident de longue durée, et qu'il faisait partie du ménage de ce résident de longue durée dans cet autre État membre (60€) ;

216. Art.10 ou 10bis, de la loi sur le séjour.

(b) Le membre de famille qui demande le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers qui réside temporairement en Belgique, sauf :

- S'il est bénéficiaire de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12.09.1963 (gratuit),
- Si la personne rejointe est bénéficiaire de la protection subsidiaire (gratuit),
- Si le membre de famille est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin – agréé par un poste diplomatique ou consulaire belge – indiquant qu'il ne peut pas subvenir pas à ses propres besoins en raison de son handicap (gratuit),
- Si le demandeur est membre de la famille d'un étranger auquel un autre État membre a accordé le statut de résident de longue durée, et qu'il faisait partie du ménage de ce résident de longue durée dans cet autre État membre (60€) ;

(c) Le membre de famille qui demande le regroupement familial avec un Belge, sauf :

- Si le demandeur est un enfant handicapé célibataire de plus de 18 ans qui présente une attestation d'un médecin - agréé par un poste diplomatique ou consulaire belge - indiquant qu'il ne peut pas subvenir pas à ses propres besoins en raison de son handicap (gratuit),
- Si le regroupant est un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation (directive 2004/38/CE) (gratuit) ;

Ne sont pas visés par la redevance :

- Les membres de famille de moins de 18 ans,
- Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ou d'un Belge ayant exercé la libre circulation, qui demandent le regroupement familial.

Pour des informations complémentaires sur les modalités de paiement, voyez le site de l'Office des étrangers : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx

108 A QUELLES CONDITIONS LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL EST-ELLE PRISE EN CONSIDÉRATION ?

Les conditions de prise en considération de la demande par l'administration varient selon la nationalité de la personne rejointe.

Si le regroupement familial vise à rejoindre un ressortissant de pays tiers résidant en Belgique, la demande n'est prise en considération qu'après production d'un dossier complet, qui comprend également la preuve de paiement de la redevance, s'il y a lieu.

Le document attestant de la prise en considération de la demande en Belgique est l'annexe 15*bis*, si la personne rejointe dispose d'un séjour de durée indéterminée ou illimitée. C'est l'annexe 41*bis*, si la personne rejointe dispose d'un séjour limité. Si la demande est faite au consulat ou au poste diplomatique à l'étranger, il s'agit de l'annexe 15*quinquies*. Toutefois, on constate que ce document n'est pratiquement jamais délivré par les consulats et ambassades.

Si le regroupement familial vise à rejoindre un citoyen européen ou un Belge, et que la demande est introduite en Belgique, elle sera recevable sur base de la seule preuve de la citoyenneté européenne du membre de famille, s'il possède la nationalité d'un des États de l'Union européenne. Dans ce cas, le membre de famille lui-même citoyen européen recevra un accusé de réception annexe 19. Si le membre de famille de l'Européen ou du Belge possède la nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, sa demande sera recevable sur la seule production de la preuve de son lien familial. Dans ce cas, il recevra lors de sa demande à la commune un accusé de réception annexe 19*ter*.

Lorsque la demande de regroupement familial d'un membre de famille de citoyen européen ou de Belge est introduite au consulat ou au poste diplomatique à l'étranger, la loi ne prévoit pas la remise d'un document attestant de la recevabilité ou de la prise en considération de la demande.

109 UNE ADMINISTRATION PEUT-ELLE DÉLIVRER UNE DÉCISION DE RECEVABILITÉ OU DE PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA DEMANDE ALORS QU'ELLE N'A PAS ENCORE REÇU LA PREUVE DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE ?

Selon l'instruction adressée par l'Office des étrangers aux communes, si le demandeur n'apporte pas la preuve du paiement de la redevance, le Bourgmestre ou son délégué déclare sa demande irrecevable en utilisant une annexe 42. La procédure de regroupement familial proprement dite ne peut donc pas démarrer.

Si le demandeur a payé moins que le montant requis, le Bourgmestre ou son délégué réclame le solde restant dû en utilisant une annexe 43. Le demandeur doit payer le solde restant dû dans les 30 jours qui suivent la notification de l'annexe 43.

Si le demandeur n'apporte pas la preuve du paiement du solde dans ce délai, le Bourgmestre ou son délégué déclare sa demande irrecevable en utilisant une annexe 42. La procédure ne peut donc pas démarrer. L'Office des étrangers ne remboursera pas le paiement partiel déjà effectué.

Si le demandeur apporte la preuve du paiement du solde dans ce délai, la procédure peut démarrer.

110 LA COMMUNE PEUT-ELLE REFUSER OU POSTPOSER LA DÉLIVRANCE DU DOCUMENT DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE LORSQUE TOUTES LES PIÈCES REQUISES NE SONT PAS DÉPOSÉES ?

Lorsque le membre de famille rejoint est un citoyen européen ou un Belge, et que son membre de famille se présente à la commune pour solliciter le regroupement familial, celle-ci doit directement, sur base de la production, soit de la preuve de la citoyenneté européenne du membre de famille, soit du lien familial, délivrer l'annexe 19 ou 19ter²¹⁷. A partir de cette date, la commune fera procéder au contrôle de résidence, et le membre de famille disposera encore de 3 mois pour remettre à la commune les pièces supplémentaires.

217. Art. 50, §1^{er}, al. 1, et art. 52, §1^{er}, al. 1^{er}, de l'arrêté royal sur le séjour.

Lorsque le membre de de famille rejoint un ressortissant de pays tiers, la commune ne pourra délivrer l'accusé de réception de la demande (annexe 15*bis* ou 41*bis*), qu'une fois avoir constaté que tous les éléments requis pour le dossier ont été déposés²¹⁸.

111 LA COMMUNE PEUT-ELLE REFUSER LA DEMANDE PARCE QUE LE MEMBRE DE FAMILLE DE BELGE A REÇU UNE INTERDICTION D'ENTRÉE ?

La loi sur le séjour applique aux membres de famille de Belge, les dispositions relatives aux membres de famille de citoyen européen²¹⁹, sauf en ce qui concerne la définition des membres de famille et l'application des conditions matérielles mises au regroupement familial. Ainsi, les hypothèses de refus d'entrée et de séjour du membre de famille de Belge sont identiques à celles du membre de famille du citoyen européen.

Selon la loi sur le séjour, le droit de séjour des membres de famille de citoyens européens (et de Belges) peut être limité dans deux cas bien spécifiques, visés aux articles 42*septies* (utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit) et 43 (raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique). Une simple interdiction d'entrée ne peut donc motiver une décision de non prise en considération d'une demande de séjour²²⁰.

Sur le plan procédural, l'arrêté royal sur le séjour ne prévoit nullement la possibilité pour la commune de refuser d'acter ou de déclarer irrecevable une demande de regroupement familial pour le motif lié à la fraude ou à l'ordre public. La décision d'irrecevabilité (annexe 19*quinquies*) est uniquement prévue dans l'hypothèse où le membre de famille ne prouve pas son lien familial avec l'Européen ou le Belge rejoint. Le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré que ni l'article 40*ter* de la loi, ni l'article 52 de l'arrêté royal sur le séjour, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une carte de séjour lorsque le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée. La jurisprudence récente enseigne qu'un membre de famille de Belge est

218. Art. 26, §1^{er}, al. 2, et 26/2, §3, 1^{er}, de l'arrêté royal sur le séjour.

219. Art. 40*ter*, al. 1^{er}, de la loi sur le séjour.

220. RvV, 17 décembre 2014, n°135.627.

susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte qu'une décision de non prise en considération s'analyse comme un refus de délivrance d'un titre de séjour, que les motifs touchent au fond ou à la recevabilité²²¹.

Ainsi, lorsqu'un membre de famille de Belge s'étant vu notifier une interdiction d'entrée non levée sollicite le regroupement familial, la commune doit, sur base de la preuve du lien familial, délivrer une décision de recevabilité (annexe 19ter). Il appartiendra le cas échéant à l'Office des étrangers de motiver ensuite un refus de séjour.

112 DANS QUELLES HYPOTHÈSES UNE COMMUNE DISPOSE-T-ELLE D'UNE COMPÉTENCE DE DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Sous réserve de l'appréciation des circonstances exceptionnelles, la commune est compétente pour se prononcer sur la recevabilité ou la prise en considération d'une demande de regroupement familial introduite à partir de la Belgique (cf. question 108). En outre, le Bourgmestre ou son délégué peut reconnaître le droit de séjour immédiatement au membre de famille qui est lui-même citoyen européen, de citoyens européens ou de Belges²²², s'il est :

- ✓ Conjoint ou partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré équivalent à mariage ;
- ✓ Descendant âgé de moins de 21 ans si le droit de garde ou la garde partagée sont prouvés ;

pour autant que ce lien familial soit prouvé au moyen de documents officiels.

113 DANS QUEL DÉLAI LA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL DOIT-ELLE ÊTRE PRISE ?

En principe, la décision sur la demande de regroupement familial doit être prise dans un délai de 6 mois à dater de la délivrance de la décision de prise en considération ou d'accusé de réception de celle-ci²²³.

221. CCE, n° 142.682, 2 avril 2015.

222. Art. 51, §3, de l'arrêté royal sur le séjour.

223. Art. 12bis, §§ 2 et 3, art. 10ter, §2, art. 42, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi sur le séjour, et C.C., 26 septembre 2013, n°121/2013, pt B.34.5.

Si la personne rejointe est ressortissante de pays tiers, le délai de 6 mois peut être prolongé de deux fois trois mois, dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête relative à un mariage simulé ou aux conditions de durabilité et de stabilité d'un partenariat enregistré conformément à une loi. La décision de prolongation du délai doit être notifiée au membre de famille concerné, avant l'échéance du délai initial de 6 mois, ou du délai subséquent de 3 mois.

Si la personne rejointe a le statut de résident de longue durée UE ou de travailleur hautement qualifié, la décision doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois de la prise en considération ou de l'accusé de réception²²⁴. Une seule prolongation de 3 mois est possible.

Aucune prolongation n'est possible pour le membre de famille du Belge ou du citoyen européen.

114 QUELLE EST LA CONSÉQUENCE DU DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE 6 MOIS POUR LA PRISE DE DÉCISION ?

Le délai de 6 mois est contraignant. Si la décision n'a pas été prise par l'administration dans les 6 mois (éventuellement prolongés, comme précisé ci-dessus) de la décision de prise en considération ou de l'accusé de réception, le membre de famille bénéficie du droit de séjour²²⁵.

115 QUELS RECOURS SONT POSSIBLES EN CAS DE DÉCISION DE REFUS DE REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Les décisions de refus de regroupement familial sont susceptibles de recours en annulation et éventuellement en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours de la notification de la décision à la personne. Le délai de recours n'est pas prolongé du fait que la décision est notifiée à l'étranger.

Le recours est suspensif de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'en déduit que

224. Art. 10ter, §§ 2bis et 2ter, de la loi sur le séjour.

225. Art. 10ter, §2, al. 5, et 12bis, §2, al. 6, de la loi sur le séjour ; art. 51, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté royal sur le séjour.

si le membre de famille réside sur le territoire belge, aucune mesure d'éloignement ne pourra être exécutée à son encontre. En cas de recours, le membre de famille devra recevoir un document annexe 35, qui couvre son séjour durant l'examen du recours par la juridiction.

L'introduction du recours impose de passer par un avocat, idéalement spécialisé dans la matière.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'estime par contre pas compétent sur les décisions de rejet fondées sur un refus de reconnaissance d'acte d'état civil ou de jugement étranger. Ainsi, si le refus de regroupement familial est fondé sur l'absence de lien familial, en raison d'un refus de reconnaître un acte ou un jugement étranger, les intéressés doivent solliciter la reconnaissance de cet acte devant le tribunal de la famille en Belgique. Si l'acte est reconnu par le tribunal, ils devront ensuite solliciter le retrait de sa décision auprès de l'administration ou réintroduire une demande de regroupement familial.

116 PENDANT COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL REMPLIR LES CONDITIONS MISES AU REGROUPEMENT FAMILIAL, AVANT D'OBTENIR UN DROIT DE SÉJOUR AUTONOME ?

Le droit de séjour du membre de famille est soumis à un délai d'épreuve avant de devenir un séjour autonome de la relation familiale et des conditions qui ont permis son obtention. La durée de cette période probatoire dépend de la nationalité et de la situation de séjour de la personne rejointe.

Si l'étranger rejoint est ressortissant de pays tiers en séjour de durée déterminée ou limitée, le membre de famille restera soumis aux conditions mises à ce droit, sans limite dans le temps²²⁶, sauf obtention par l'étranger rejoint d'un séjour illimité, ou par le membre de famille d'un droit de séjour propre pour un autre motif.

Si l'étranger rejoint est un ressortissant de pays tiers en séjour de durée indéterminée ou illimitée, le membre de famille restera soumis aux conditions mises à ce droit durant 3 ans à compter de la délivrance de la décision de prise en considération (annexe 15bis,

226. Art. 13, §1^{er}, al. 7, de la loi sur le séjour.

en cas de demande en Belgique) ou de la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A, en cas de demande de l'étranger)²²⁷.

Si l'étranger rejoint est un citoyen européen ou un Belge, le membre de famille restera soumis aux conditions mises à ce droit durant 5 ans à compter de la délivrance de l'accusé de réception de la demande (annexe 19 ou 19ter, si demande en Belgique) ou de la délivrance de l'annexe 15, si le membre de famille est venu avec un visa de regroupement familial²²⁸.

Attention que si le membre de famille de citoyen européen ou de Belge a, avant le 11 juillet 2013, résidé au moins 3 ans en Belgique à compter de l'annexe 19 ou 19ter, ou de l'annexe 15, son séjour est devenu permanent et autonome, au vu de l'ancienne législation sur le sujet.

117 QUEL SÉJOUR EST OCTROYÉ APRÈS LE DÉLAI D'ÉPREUVE DE 3 OU 5 ANS ?

Lorsque la personne rejointe est un ressortissant de pays tiers en séjour indéterminé ou illimité, son membre de famille obtient, après 3 ans, un droit de séjour de durée également indéterminée ou illimitée, matérialisé par une carte électronique B.

Si la personne rejointe est citoyenne européenne ou Belge, son membre de famille acquiert, après 5 ans, un droit de séjour permanent, soit une carte E+, s'il est lui-même citoyen européen, ou F+, s'il est ressortissant de pays tiers.

118 DANS QUEL DÉLAI UN SÉJOUR PEUT-IL ÊTRE RETIRÉ EN CAS DE FRAUDE ?

En cas de fraude déterminante pour l'obtention du droit de séjour, le droit de séjour pourra être retiré sans limitation dans le temps²²⁹.

227. Art. 13, §1^{er}, al. 3, de la loi sur le séjour.

228. Art. 56, al. 2, de l'arrêté royal sur le séjour.

229. Art. 11, §2, al.1, 4^e, et art. 42septies de la loi sur le séjour

119 QUELS SONT LES MOTIFS DE RETRAIT DU DROIT DE SÉJOUR DURANT LES DÉLAIS D'ÉPREUVE ?

Les motifs de retrait du droit au regroupement familial sont strictement énumérés par la loi et diffèrent selon la nationalité et le séjour de la personne rejointe.

Lorsque la personne rejointe est ressortissante de pays tiers, son membre de famille peut perdre son séjour si, avant l'échéance du délai de 3 ans²³⁰ :

- ✓ Les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;
- ✓ Le membre de famille et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective ;
- ✓ Le membre de famille s'est marié ou est en partenariat avec une autre personne.

Lorsque la personne rejointe est citoyenne européenne, son membre de famille peut perdre son séjour si, avant l'échéance du délai de 5 ans²³¹ :

- ✓ Il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen membre de famille ;
- ✓ Le citoyen européen quitte le Royaume ;
- ✓ Le citoyen européen décède ;
- ✓ Le mariage avec le citoyen européen est dissous ou annulé, ou il est mis fin au partenariat, ou, dans le cadre d'un autre lien familial, il n'y a plus d'installation commune ;
- ✓ Le membre de famille du citoyen européen qui a obtenu son séjour en qualité de personne disposant de ressources suffisantes constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. Dans ce cadre, l'administration doit tenir compte du caractère temporaire ou non des difficultés rencontrées par la famille, de la durée du séjour du citoyen de l'Union dans le Royaume, de la situation personnelle de la famille et du montant de l'aide allouée.

230. Art. 11, §2, de la loi sur le séjour.

231. Art. 42ter et 42quater, de la loi sur le séjour.

Lorsque la personne rejointe est de nationalité belge, les hypothèses de perte du droit de séjour sont identiques à celles concernant le membre de famille du citoyen européen. S'y ajoutent les motifs tirés de l'absence ou de la perte des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, du logement décent, et de la couverture médicale, si ces conditions étaient mises à l'octroi du séjour²³².

Des dispositions spécifiques visent les possibilités de retrait de séjour pour des motifs liées à l'ordre public et à la sécurité publique, nous ne les examinerons pas ici.

120 QUAND L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE PROCÉDER À DES CONTRÔLES ?

Lorsque la personne rejointe est un ressortissant de pays tiers, l'administration peut faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, donc, en général, sur une base annuelle. Par contre, lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude, ou lorsque le mariage, le partenariat, ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, des contrôles spécifiques peuvent avoir lieu à tout moment²³³.

Lorsque la personne rejointe est belge ou citoyenne de l'Union européenne, la loi prévoit que l'Office des étrangers peut, si nécessaire, vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées²³⁴. Selon le droit européen, ces contrôles ne peuvent avoir lieu que lorsqu'il est permis de douter que les conditions sont remplies. Ainsi, les contrôles ne peuvent pas être systématiques, doivent s'appuyer sur des indices, et nécessitent une autorisation de l'Office des étrangers, comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle²³⁵. Une administration communale ne peut donc prendre l'initiative de contrôler systématiquement les conditions mises au séjour pour le citoyen européen ou belge et sa famille.

232. Art. 40ter, dernier alinéa, de la loi sur le séjour.

233. Art. 11, §2, al. 3, de la loi sur le séjour.

234. Art. 42quater, §5, de la loi sur le séjour.

235. C.C., 26 septembre 2013, n° 121/2013, pt B.37.4.

Une Circulaire du 29 septembre 2005 définit le modèle de rapport de cohabitation. La circulaire précise que les contrôles doivent se dérouler dans le respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et familiale (art. 8, Convention européenne des droits de l'homme) et l'inviolabilité du domicile (art. 15, de la même convention).

Le formulaire de rapport comporte plusieurs volets. Il concerne l'identité complète de la personne rejointe, celle du membre de famille, les dates et heures de visite, les personnes rencontrées, les constats sur place, etc. Il doit être daté et signé par le fonctionnaire de police. Cette enquête doit être minutieuse et permettre de déduire l'absence de cellule familiale ou des autres conditions mises au séjour sur base d'éléments objectifs.

121 L'ADMINISTRATION DOIT-ELLE ENTENDRE L'INTÉRESSÉ LORSQU'ELLE ENVISAGE DE RETIRER LE SÉJOUR ?

Lors de la décision de fin de séjour, l'administration doit tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine²³⁶.

Elle a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit au séjour²³⁷.

122 EXISTE-T-IL DES MOTIFS DE MAINTIEN DU DROIT DE SÉJOUR SI L'ON NE REMPLIT PLUS LES CONDITIONS DURANT LE DÉLAI D'ÉPREUVE ?

Des hypothèses de maintien de droit de séjour existent en lien avec les violences conjugales ou familiales²³⁸, lorsque la personne rejointe est ressortissante de pays tiers, citoyenne européenne ou Belge.

D'autres motifs de maintien du droit de séjour du membre de famille sont prévus, mais uniquement lorsque la personne rejointe est européenne ou belge. Il s'agit des cas suivants²³⁹:

236. Art. 11, §2, al. 5, et 42ter, §1^{er}, al. 3, et 42quater, §1^{er}, al. 3, de la loi sur le séjour

237. CE, n° 230.256, 19 février 2015, et CE, n° 230.257, 19 février 2015.

238. Voyez la question 123.

239. Art. 42ter, §2, et 42quater, §§ 2 à 4, de la loi sur le séjour.

- ✓ En cas de départ ou de décès du membre de famille rejoint, les enfants qui résident en Belgique et qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement, de même que le parent qui en a la garde, maintiennent leur séjour jusque la fin de leurs études ;
- ✓ En cas de décès du membre de famille rejoint, les membres de famille ayant séjourné au moins un an en Belgique, s'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour eux-mêmes et leurs membres de famille, maintiennent leur séjour ;
- ✓ En cas de dissolution ou annulation du mariage, fin du partenariat, ou, dans le cadre d'un autre lien familial, s'il n'y a plus d'installation commune, le droit de séjour du membre de famille est maintenu s'il travaille ou dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et que :
 - Le mariage, le partenariat ou l'installation commune a duré trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. Si le mariage est annulé, le membre de famille doit avoir été de bonne foi ; OU,
 - Le membre de famille a le droit de garde sur le ou les enfants de la personne rejointe ; OU,
 - Le membre de famille a le droit de visite sur le ou les enfants de la personne rejointe.

123 QUE CONSEILLER À UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES POUR PRÉSERVER SES DROITS EN BELGIQUE ?

La loi prévoit la possibilité de maintenir son droit de séjour pour la victime de violences familiales²⁴⁰.

Lorsque la personne rejointe est citoyenne européenne ou belge, le droit au séjour doit être maintenu si le membre de famille est victime de violences dans la famille ou de faits de violence qualifiés d'infractions par le Code pénal. Il s'agit de faits de viol, de tentative d'homicide, ou de lésions corporelles. Le maintien du droit de séjour est également conditionné à ce que le membre de famille prouve qu'il dispose d'un travail ou de ressources suffisantes, et d'une couverture mutuelle.

240. Art. 11, §2, al. 4, et art. 42quater, § 4, de la loi sur le séjour.

Lorsque la personne rejointe est ressortissante d'un pays tiers, le séjour doit être maintenu si le membre de famille est victime des mêmes faits de violence qualifiés d'infractions par le Code pénal (viol, tentative d'homicide ou de lésions corporelles), sans autre condition. Dans les autres cas de violence, l'Office des étrangers doit tenir compte de la situation sans que le maintien du droit de séjour ne s'impose.

En pratique, si le membre de famille quitte le domicile conjugal suite à des violences dans la famille, il est conseillé de prévenir au plus vite l'Office des étrangers des difficultés rencontrées. Il est indispensable d'également faire parvenir les preuves des violences et des conditions de maintien du droit (procès-verbaux de police, certificats médicaux, attestation d'un centre d'hébergement, preuve de couverture mutuelle, preuve de ressources suffisantes, etc.).

Il est conseillé de se faire épauler par un service spécialisé dans l'accompagnement juridique²⁴¹.

124 QUELLE DÉCISION EST REMISE EN CAS DE RETRAIT DU DROIT DE SÉJOUR ?

Si la personne rejointe est belge ou citoyenne de l'Union européenne, la décision de retrait de séjour est matérialisée par une annexe 21.

Si la personne rejointe est ressortissante de pays tiers, la décision de retirer de séjour est matérialisée par une annexe 14^{ter}.

125 QUEL RECOURS INTRODUIRE EN CAS DE DÉCISION DE RETRAIT DU SÉJOUR DANS LE CADRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?

Tout comme les décisions de refus de regroupement familial, les décisions de retrait de séjour sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours de la notification de la décision à la personne.

Le recours est suspensif de l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'en déduit que

241. Voyez la brochure : « Migrant(e)s et victimes de violences conjugales. Quels sont mes droits ? », réalisée par le CIRE, novembre 2013.

si le membre de famille réside sur le territoire belge, aucune mesure d'ordre de quitter le territoire ne pourra être exécutée à son encontre. En fait, dans une telle situation, le membre de famille devra recevoir un document annexe 35, qui couvre son séjour durant l'examen du recours par la juridiction.

L'introduction du recours impose de passer par un avocat, idéalement spécialisé dans la matière.

INDEX DES QUESTIONS

Le lien familial

Questions générales valant pour toutes les situations

1. Une carte de séjour suffit-elle à prouver l'identité d'une personne ?45
2. Pour les besoins d'une procédure administrative en Belgique, quelle est la durée de validité des documents d'état civil étranger ? 46
3. Dans quelle langue les documents doivent-ils être présentés à la commune : dans la langue de la commune ou dans l'une des langues nationales ?..... 47
4. Doit-on examiner un acte de naissance de la même manière lorsque la personne le présente pour établir sa date de naissance (ex : pour déterminer son âge) ou pour établir son nom ou sa filiation ?48
5. La commune peut-elle accorder des effets à un acte/un jugement étranger dont la légalisation est impossible ?51
6. Les remarques apposées par le Consulat belge lors de la légalisation sont-elles contraignantes ?53
7. De quel recours disposent les intéressés lorsque l'acte ou le jugement étranger n'est pas reconnu par une autorité belge ?.....53
8. Quelles sont les situations qui ont été considérées ou non comme contraires à l'ordre public ? (liste non exhaustive)54
9. En dip, quelle est la différence entre la notion de résidence habituelle et de domicile ?.....58
10. Concernant la reconnaissance d'un acte ou d'un jugement étranger, la commune peut-elle aller à l'encontre de l'appréciation déjà faite par le SPF Affaires étrangères ou par l'Office des étrangers ou par une autre commune ?59

État et capacité

11. Quel droit fixe la majorité d'une personne ?.....60
12. Un changement de sexe intervenu à l'étranger entraîne-t-il la modification de l'acte de naissance établi en Belgique ?.....61
13. Comment modifier l'état civil indiqué dans les registres suite aux déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile ?.....62

Mariage

14. Dans un contexte international, quand un officier de l'état civil belge peut-il célébrer un mariage ?62
15. Deux personnes en situation irrégulière en Belgique peuvent-elles se marier devant un officier de l'état civil belge ?63
16. Pour le droit applicable au mariage, qu'entend-on par « condition de fond » et « condition de forme » ?63
17. Pour un mariage à célébrer en Belgique, le certificat de coutume est-il un document indispensable ?65
18. Une personne dont le mariage célébré à l'étranger n'a pas été reconnu pour raison de bigamie technique, peut-elle se (re)marier en Belgique avec son épouse(x) sans divorcer préalablement ?66
19. Quand la date de mariage doit-elle être fixée ?.....67
20. A partir de quand l'enquête éventuelle peut-elle débuter ?67
21. Un acte de mariage célébré à l'étranger qui comporte une mention relative au choix des époux d'un régime polygamique est-il contraire à l'ordre public belge ?68
22. Un mariage de mineur célébré à l'étranger peut-il être reconnu en Belgique ?68
23. Le fait que l'acte de mariage étranger ne comporte pas toutes les mentions prévues par le droit étranger applicable fait-il obstacle à sa reconnaissance en Belgique ?69
24. Un mariage célébré à l'étranger doit-il être reconnu dans le pays d'origine des époux pour avoir des effets en Belgique ?69
25. L'officier de l'état civil saisi d'une demande de transcription d'un acte de mariage étranger peut-il exiger que les personnes intéressées introduisent d'abord une demande de regroupement familial ?71

Cohabitation légale

26. Une personne qui s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire peut-elle déposer une déclaration de cohabitation légale ?72
27. Une personne qui a enregistré un Pacs (non dissous) en France, peut-elle enregistrer une cohabitation légale en Belgique ?73
28. Quelle preuve de l'identité dans le cadre de la cohabitation légale ?74
29. Sur quoi porte l'enquête menée dans le cadre de la cohabitation légale ?74

Filiation

30. Dans un contexte international, quand l'officier de l'état civil est-il compétent pour acter une reconnaissance de paternité ?75
31. L'officier de l'état civil peut-il procéder à un contrôle de résidence pour déterminer sa compétence ?76
32. Quelle commune est territorialement compétente pour enregistrer une reconnaissance de paternité ?76
33. Un enfant né à l'étranger de parents étrangers peut-il être reconnu en Belgique ? ... 76
34. Un officier de l'état civil peut-il refuser d'acter une reconnaissance en conseillant à l'intéressé de s'adresser à son consulat ?77
35. Quelles sont les autorités administratives belges compétentes pour recevoir une reconnaissance de paternité ?77
36. La compétence internationale du consulat belge pour acter une reconnaissance à l'étranger est-elle également fixée par le Codip ?77
37. A quelles conditions, une personne d'origine étrangère peut-elle reconnaître un enfant en Belgique (pour autant que l'officier de l'état civil se soit déclaré compétent, voir la question 30) ?78
38. Quels documents doivent être déposés pour acter une reconnaissance de paternité en Belgique ?78
39. L'officier de l'état civil peut-il exiger la production d'un certificat de coutume pour acter une reconnaissance de paternité ?79
40. Que fait-on si le droit étranger applicable ne permet pas la reconnaissance des enfants nés hors mariage ?80
41. Faut-il nécessairement que la mère donne son consentement à la reconnaissance ?... 80

42. Si son consentement est exigé, la mère doit-elle nécessairement être présente pour donner son consentement ?81
43. Si la mère décède avant la reconnaissance de l'enfant par son père, une reconnaissance post-natale est-elle possible néanmoins ?81
44. A quelles conditions une reconnaissance prénatale est-elle possible ?82
45. La reconnaissance d'un enfant décédé est-elle possible ?83
46. L'impossibilité pour le père de prouver son état civil empêche-t-elle une reconnaissance de paternité ?84
47. La notification de la reconnaissance de paternité à l'épouse du reconnaissant doit-elle se faire pour toute reconnaissance enregistrée en Belgique ?....84
48. Quand faut-il que l'enfant donne son consentement à sa propre reconnaissance ? 85
49. Comment réceptionner le consentement de l'enfant lorsque celui-ci doit être donné ?.....85
50. Une reconnaissance de paternité peut-elle être faite par un mineur ? A quelles règles de droit international privé doit-on se référer : les règles propres à la filiation ou à la capacité d'exercice ?86
51. Le fait que la mère soit mariée empêche-t-il une reconnaissance de paternité par le père biologique ?.....87
52. Si le père a changé de nationalité entre le moment de la naissance de l'enfant et le moment où il veut reconnaître l'enfant, quelle nationalité retenir ?87
53. Existe-t-il une présomption de paternité en faveur du cohabitant légal de la mère ?88
54. Un mariage célébré après la naissance de l'enfant peut-il légitimer la filiation de l'enfant ?88
55. Le test ADN permet-il d'établir un lien de filiation ?89
56. Un homme qui n'est pas le père biologique de l'enfant peut-il le reconnaître ?..90
57. Quand une reconnaissance de paternité faite à l'étranger peut-elle avoir des effets en Belgique ?90
58. Un officier de l'état civil peut-il transcrire un acte de reconnaissance qui ne comporte pas toutes les mentions exigées par le droit belge ?92
59. Un auteur belge peut-il demander la transcription de l'acte de naissance de l'enfant ou de l'acte de reconnaissance de l'enfant si cet enfant n'est pas belge ?92

Nom

60. Quelle est la différence entre l'attribution d'un nom et le changement de nom ?.....93
61. Quel nom de famille sera attribué à l'enfant né en Belgique ?93
62. Une femme étrangère qui se marie en Belgique peut-elle se voir attribuer par l'officier de l'état civil belge le nom de son conjoint ?94
63. La mère de l'enfant doit-elle donner son consentement au changement du nom de l'enfant suite à la reconnaissance de paternité ?95
64. L'acquisition de la nationalité sur base d'une déclaration vaut-elle à dater de la déclaration ou avec effet rétroactif au moment de la naissance de l'enfant ? Dans ce cas, qu'en est-il du nom de l'enfant ?95
65. A quelles conditions le nom d'une personne attribué à l'étranger peut-il être reconnu en Belgique ?96
66. A quelles conditions le nom d'une personne modifié à l'étranger peut-il être reconnu en Belgique ?96
67. L'officier de l'état civil peut-il transcrire un acte de naissance étranger qui comporte une erreur matérielle dans le nom de la personne ?97
68. Quel nom retenir lorsqu'on constate une divergence entre le passeport délivré par l'État d'origine de la personne et l'acte de naissance délivré par l'État de naissance ?98

Le regroupement familial

69. Qui peut être rejoint en Belgique dans le cadre du regroupement familial ? ..99
70. La personne rejointe doit-elle déjà disposer d'un droit de séjour de plus de trois mois pour qu'une demande de regroupement familial puisse être introduite ? 100
71. Les conditions du regroupement familial selon qu'on rejoint un Belge ou un européen peuvent-elles être différentes ? 100
72. L'administration peut-elle exiger que la personne rejointe réside en Belgique depuis un certain temps ? 101
73. Quels membres de famille peuvent venir en Belgique dans le cadre du regroupement familial ? 102
74. Quels membres de famille peuvent venir rejoindre un ressortissant de pays tiers ? ..102
75. Quels membres de famille peuvent venir rejoindre un citoyen européen ? . 103

76. Quels membres de famille peuvent venir rejoindre un Belge ?..... 104
77. A part la cohabitation légale en Belgique, quelles sont les formes de partenariat conformément à une loi les plus fréquemment rencontrées dans le cadre du regroupement familial ? 105
78. Dans quelles hypothèses un partenaire enregistré conformément à une loi peut-il venir en regroupement familial ?..... 105
79. Dans quels cas un parent peut-il venir rejoindre son enfant résidant en Belgique ?..... 107
80. Comment prouver qu'on est membre de famille ? 108
81. Comment se déroule la procédure lorsque l'administration sollicite un test ADN ?...109
82. Existe-t-il un délai de validité pour les documents produits à l'appui de la demande de regroupement familial ? 110
83. Peut-il y avoir une enquête sur la réalité de l'intention des intéressés, avant que la décision sur le regroupement familial ne soit prise ? 110
84. Faut-il transcrire le mariage célébré à l'étranger préalablement à une demande de regroupement familial ? 111
85. La commune ou le consulat peut-il demander la preuve de la dissolution d'un mariage antérieur ? 111
86. Comment prouver la garde et la charge d'un enfant mineur ? 112
87. Comment prouver qu'un descendant de plus de 21 ans, un ascendant, ou un membre de la famille élargie est à charge ? 112
88. Le membre de la famille élargie de l'europpéen doit-il toujours être à charge ? .113
89. Existe-t-il une restriction quant au degré de parenté pris en considération pour les membres de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance ? 113
90. La procédure en vue du regroupement familial d'un membre de la famille élargie d'un europpéen est-elle la même que pour ses autres membres de famille ?113
91. Un citoyen europpéen ou un Belge peut-il être rejoint par ses petits enfants ? .114
92. Quelles sont les conditions pour obtenir un séjour comme père ou mère d'un enfant ayant une citoyenneté europpéenne ? 114
93. Le droit au regroupement familial implique-t-il toujours une obligation de cohabitation avec la personne rejointe ? 114

94. Peut-on exiger de l'auteur d'enfant belge qu'il cohabite avec son enfant mineur ?..115
95. Quelles conditions matérielles s'appliquent au regroupement familial ? 115
96. Qu'est-ce qu'un logement suffisant et dans quel cas faut-il en disposer ?.... 116
97. Comment et quand prouver une couverture médicale ? 117
98. Qui doit démontrer posséder des ressources stables régulières et suffisantes ? . 118
99. Qui est dispensé de prouver des ressources stables régulières et suffisantes ? ... 119
100. En quoi consistent les ressources stables régulières et suffisantes ? 119
101. Peut-on introduire une demande même si la personne rejointe ne remplit pas la condition de ressources stables régulières et suffisantes ?..... 121
102. Dans quel cas un citoyen européen doit-il disposer de ressources pour pouvoir être rejoint en Belgique ? 122
103. Faut-il dans tous les cas prouver que le membre de famille ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la santé publique ? 123
104. Quel type de visa demander pour venir en Belgique dans le cadre du regroupement familial ? 123
105. Quand est-il opportun de solliciter un visa de court séjour en vue d'un regroupement familial ?..... 125
106. Dans quelles hypothèses est-il possible de demander le regroupement familial directement à l'administration communale en Belgique ? 125
107. Dans quels cas faut-il payer une redevance pour que la demande soit recevable ?....126
108. A quelles conditions la demande de regroupement familial est-elle prise en considération ?..... 129
109. Une administration peut-elle délivrer une décision de recevabilité ou de prise en considération de la demande alors qu'elle n'a pas encore reçu la preuve du paiement de la redevance ?..... 130
110. La commune peut-elle refuser ou postposer la délivrance du document de recevabilité de la demande lorsque toutes les pièces requises ne sont pas déposées ? 130
111. La commune peut-elle refuser la demande parce que le membre de famille de Belge a reçu une interdiction d'entrée ? 131
112. Dans quelles hypothèses une commune dispose-t-elle d'une compétence de décision sur une demande de regroupement familial ?..... 132

113. Dans quel délai la décision sur la demande de regroupement familial doit-elle être prise ?	132
114. Quelle est la conséquence du dépassement du délai de 6 mois pour la prise de décision ?	133
115. Quels recours sont possibles en cas de décision de refus de regroupement familial ?	133
116. Pendant combien de temps faut-il remplir les conditions mises au regroupement familial, avant d'obtenir un droit de séjour autonome ?	134
117. Quel séjour est octroyé après le délai d'épreuve de 3 ou 5 ans ?	135
118. Dans quel délai un séjour peut-il être retiré en cas de fraude ?	135
119. Quels sont les motifs de retrait du droit de séjour durant les délais d'épreuve ?	136
120. Quand l'administration peut-elle procéder à des contrôles ?	137
121. L'administration doit-elle entendre l'intéressé lorsqu'elle envisage de retirer le séjour ?	138
122. Existe-t-il des motifs de maintien du droit de séjour si l'on ne remplit plus les conditions durant le délai d'épreuve ?	138
123. Que conseiller à une victime de violences conjugales pour préserver ses droits en Belgique ?	139
124. Quelle décision est remise en cas de retrait du droit de séjour ?	140
125. Quel recours introduire en cas de décision de retrait du séjour dans le cadre du regroupement familial ?	140

***IV Outils de
la formation
interculturelle***

1 IDENTITÉ : LE JEU DES 6 QUESTIONS

DÉROULEMENT :

a) (20') Se mettre deux par deux

➔ S'interviewer mutuellement en posant les questions suivantes :

- ✓ Dire quelque chose sur son nom ;
- ✓ Dire un mot qui exprime à quel sexe vous appartenez ;
- ✓ D'où êtes-vous ?
- ✓ Une phrase pour dire votre profession ou future profession ;
- ✓ Un mot qui exprime à quelle classe sociale vous appartenez ;
- ✓ Quel style de personne êtes-vous ?

b) (30') Report en grand groupe

➔ Chacun présente la personne qu'il a interviewée.

(L'animateur vérifie l'exactitude de ce qui a été dit et permet de compléter, d'explicitier si nécessaire).

c) (30') En sous-groupes de 4-5 personnes (après un temps de réflexion personnelle)

➔ Réponses à synthétiser en sous-groupes (sur panneau) :

- ✓ Qu'est-ce qui frappe dans ce qui a été entendu ?
- ✓ Quelle est la question qui a eu le plus de poids (de signification) pour vous ?
- ✓ Quelle est la question qui a eu le moins de poids ?

d) (1 H)

- ➔ Report en grand groupe et repérage des convergences et des divergences, discussion et débat autour de la notion de “zones sensibles” relevées.

OBJECTIF POURSUIVI PAR CET EXERCICE ?

Ce jeu des six questions veut introduire la notion de zones sensibles. Dans la réalité, l'identité d'une personne est multiple et ces six questions portent sur différents niveaux possibles de l'identité. Il en existe d'autres. Cette liste n'est pas exhaustive. Nous aurions pu ajouter des questions sur la langue ou la religion, etc. Quoi qu'il en soit, les six catégories d'appartenances visées par ces questions sont universelles, c'est-à-dire qu'elles existent dans toutes les cultures. Ce qui fait la différence culturelle, c'est la manière dont on va investir ces différents niveaux.

1^{re} question : le nom

Cette question a été volontairement laissée ouverte. Certains parlent de leur prénom, certains du nom, d'autres des deux. La question du nom renvoie au passé, à ma lignée, à mes origines, à ma famille et à ma descendance. Les Espagnols gardent le nom de leur père et de leur mère. Dans une société patriarcale, on ne prend que le nom du père. La conscience de la signification du nom change aussi (en Occident, on ne connaît pas toujours la signification du prénom, au contraire des sociétés traditionnelles). La notion de « nom de famille » est absente de certaines cultures (en Afrique en autre). Cela pose parfois des problèmes aux immigrés au moment de l'inscription administrative. Il peut y avoir également des problèmes de transcription des noms étrangers dans un alphabet latin, ainsi que des problèmes de prononciation. Le nom peut devenir une zone sensible quand il est sujet de moquerie, qu'il pose des problèmes administratifs. Dans certains milieux sociaux (ex. : la classe aristocratique) ou dans certaines cultures, le nom est très important car il marque l'appartenance à la famille. Il révèle toute une histoire.

2^{ème} question : c'est l'appartenance sexuelle

La conception des rôles sexuels ainsi que le type de rapport de force entre les sexes varie d'une culture à l'autre. En Occident, il y a un passé de combat féministe. Donc cette question est très sensible.

3^{ème} question : renvoie à l'origine nationale, géographique et éventuellement communautaire

Mais cela peut être aussi le milieu social. La question est laissée volontairement ouverte. L'origine géographique, l'attachement à la région est très important pour les migrants, par exemple, et dans les sociétés rurales où l'on vit de la terre.

4^{ème} question : la profession

Vous situez dans le milieu professionnel. On peut avoir un sentiment d'appartenance au milieu professionnel. On se reconnaît entre gens « du métier ».

En Occident, cette question est énormément investie. Dans les sociétés industrielles, l'emploi est une valeur de base. Actuellement, les choses changent, la valeur du travail change (car il n'y en a pas beaucoup) et on essaie de s'investir ailleurs. Dans les sociétés traditionnelles, l'emploi est moins important comme critère de statut que l'appartenance familiale.

5^{ème} question : la classe sociale

Elle est liée à l'histoire occidentale (voir Karl Marx). Avant la chute du communisme, l'appartenance à une classe est plus claire. La classe ouvrière avec son passé de lutte et de résistance au patronat a développé une « fierté » de classe. Mais actuellement, les choses ont évolué et on commence à parler de classe moyenne, on récuse la notion de « lutte ». Avec la crise, une nouvelle catégorie apparaît : les exclus, les chômeurs.

Il ne faut pas confondre la classe sociale à laquelle on appartient et les moyens financiers dont nous disposons. Un bourgeois peut se retrouver désargenté, ne pas avoir les moyens de sa classe mais il reste culturellement un bourgeois de par son éducation. Un ouvrier peut « s'enrichir » mais garder le sentiment d'appartenance avec sa classe. La classe sociale fournit un capital social et culturel.

6^{ème} question : le style

Il fait de chacun un individu différent des autres. Cette question est plus personnelle. L'importance de cette question change d'une culture à l'autre : en Occident, il faut être original alors que dans d'autres cultures c'est le contraire, on veut ne pas être original, ne pas être trop excentrique, ne pas se démarquer du groupe.

QU'EST-CE QU'UNE ZONE SENSIBLE ?

Chacun de nous est plus ou moins touché dans l'un ou l'autre niveau de son identité : ce sont ses **zones sensibles**. La notion de zone sensible est liée à notre histoire personnelle et aussi à l'histoire collective. Un chômeur est plus touché par la question professionnelle (les femmes occidentales sont plus touchées par la question de l'égalité des sexes).

Lorsque deux personnes de cultures différentes se rencontrent, elles peuvent avoir des zones sensibles différentes (zone sensible = une douleur et une souffrance) et « se faire mal » involontairement. C'est la cause du choc culturel.

Lorsqu'on connaît les zones sensibles de l'un et de l'autre on peut entrer en communication avec l'autre en se faisant moins mal. On est sur de meilleures bases pour négocier dans le respect mutuel.

2 LA CULTURE ET CONCEPTS DÉRIVÉS

INTRODUCTION À LA NOTION DE CULTURE

Lecture de différentes définitions et discussion

CONCLUSION

“La culture est définie comme un système intégré de réponses à l’environnement physique, technique, social. Il s’agit d’un système partagé par un certain nombre d’individus les constituant en groupe, les définissant par une identité culturelle commune et les différenciant d’autres groupes utilisant des systèmes culturels différents”.

La notion de groupe est importante dans cette définition. C’est là que la notion de culture rejoint la problématique de l’identité. La culture définit les appartenances individuelles. A cheval sur plusieurs cultures ou sous-cultures (ex. de sous-culture: la culture professionnelle, la culture adolescente, etc...), chaque individu aménage ses appartenances multiples à sa manière. C’est la dimension subjective de la culture. La culture n’existe pas en dehors des personnes qui en sont porteuses.

La culture apporte du sens collectif: nos gestes, nos mots, nos attitudes ont une signification grâce à des codes culturels explicites ou implicites qui sont spontanément compris par tous les membres de cette culture. La culture a également pour but d’assurer la survie des membres du groupe et du groupe dans son ensemble. On peut dire également que la culture *c’est tout ce que l’homme conquiert et acquiert et les moyens mis*

en œuvre pour cela, lesquels s'inscrivent dans une éducation doublée d'une tradition spécifique (la tradition préserve ce qu'on a acquis).

*Elle est aussi le **système d'échanges à tous les niveaux entre des individus d'une même ethnie et entre une ethnie avec les autres ethnies**²⁴².*

Une autre définition plus lapidaire: **la culture c'est tout ce qui ne relève pas de la nature**, donc tout ce qui n'est pas inné, pas instinctif, tout ce qui doit être acquis par l'éducation et la formation, tout le patrimoine dont la survie est assurée par une transmission de génération en génération. La culture se développe donc sur plusieurs niveaux, du plus technique (savoir faire, maîtrise de la nature) au plus intellectuel (idées, croyances, création artistique). Comme son nom l'indique, la culture ne vient pas toute seule, elle doit être "cultivée", elle suppose une intervention humaine sur le comportement, une contrainte, une violence (comme l'agriculture fait violence à la nature).

LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE LA CULTURE

La culture comporte différents niveaux, du plus technique au plus intellectuel :

- ✓ Niveau technique
- ✓ Niveau économique
- ✓ Niveau politique
- ✓ Niveau socio-familial
- ✓ Niveau psycho-affectif
- ✓ Niveau idéologique et philosophique

C'est au **niveau technique** et économique que l'acculturation est la plus rapide. Les emprunts techniques, les échanges matériels se font par le biais du commerce et de la fascination pour le confort. Les Croisés qui revenaient de Jérusalem n'ont pas ramené le Coran (niveau idéologique) mais des tissus, des épices, des fruits exotiques, des techniques navales, etc. qui ont laissé des traces dans notre vocabulaire (safran, artichaut, moire, maroquinerie, carat, amiral, arsenal, etc.)

242. Selon Jean Billaud, docteur en littérature.

On se méfie moins de l'acculturation technique parce qu'on croit qu'elle ne porte pas à conséquence, qu'elle ne va pas modifier nos croyances. C'est une illusion, car tous ces niveaux de la culture sont liés et un changement à un niveau entraîne des changements ailleurs. Par exemple, il n'est pas neutre d'introduire l'électroménager dans une maison car cela augmente le temps libre de la femme et lui donne le temps de penser à elle, donc de prendre distance par rapport à son rôle traditionnel. La TV, par exemple, ouvre une fenêtre sur le monde et peut remettre en question nos préjugés et nos croyances, etc.

Le **niveau** suivant c'est le type de fonctionnement **économique** de la société (le troc, l'autarcie, l'entreprise familiale, le travail salarié) c'est également le niveau qui résiste le moins à l'acculturation parce qu'il est lié à la nécessité financière. Mais il a un fort impact sur les relations sociales (le niveau socio-affectif). Le travail salarié par ex. renforce l'individualisme, diminue la solidarité familiale, change les rapports de couple, etc.

Ensuite vient le **niveau politique** de la culture, la façon dont est organisé le pouvoir : de type féodal, tribal, démocratique, la culture politique est différente selon que j'habite dans un royaume, une république, un Empire, un État nationaliste, fédéral, etc.

Ce niveau inclut également la relation des individus à l'administration (l'importance des papiers d'identité, le statut, les droits du citoyen, etc.). Ce niveau est déjà plus résistant au changement car il touche un conditionnement. Habitué à un pouvoir totalitaire, je peux développer une certaine passivité politique ou une certaine peur de l'autorité même si je vis en démocratie.

Le **niveau socio-familial** : les rôles sexuels, la hiérarchie familiale, les rapports de force dans la famille.

Le **niveau socio-affectif** est enfoui très profondément en nous car il nous est inculqué depuis la petite enfance : la façon d'exprimer les affects, le rapport au corps, les tabous, les codes de politesse, les goûts et les dégoûts. Il est très résistant au changement parce qu'il est en grande partie inconscient.

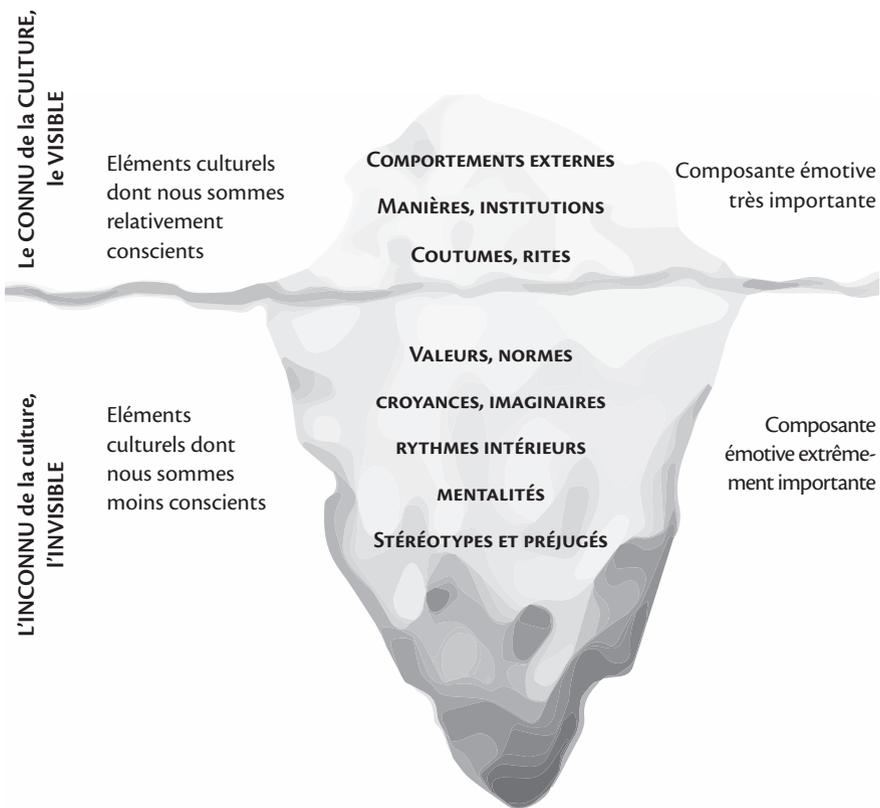
Le **niveau idéologique et philosophique** régit notre façon d'expliquer le monde, il donne une cohérence à tous les autres niveaux,

c'est le niveau des croyances et des choix éthiques, il répond à la question du pourquoi, du bien et du mal.

Là aussi, ce niveau, tout en étant en haut de l'échelle est le plus profond, la face cachée de l'iceberg. On voit par exemple que l'éthique judéo-chrétienne reste très présente dans la société occidentale malgré la sécularisation apparente et l'acculturation « laïque » voire « athée ». Les occidentaux choqués par la polygamie par exemple sont touchés à deux niveaux très essentiels : socio-affectif (le type de famille dont ils ont intégré le modèle, couple monogame) et idéologique (la conception « très chrétienne » de l'amour).

LES NIVEAUX D'INFLUENCE DE LA CULTURE

L'analogie de l'iceberg – Exploitation en grand groupe du schéma*



* Schéma de Kohls d'après la définition de Clyde Kluckhohn.

3 LA GRILLE D'ANALYSE DES CHOCS CULTURELS

LA NOTION D'INCIDENT CRITIQUE

L'incident critique est un malentendu voire un conflit entre deux personnes ou plus, à cause de différences qui touchent à la sensibilité et au système de valeurs hérités de la culture propre à chacun des protagonistes.

Ce genre d'incident a une dimension interpersonnelle bien évidemment mais pas seulement parce qu'il renvoie au(x) groupe(s) d'appartenance des individus concernés. Lors d'incident critique, les zones sensibles sont touchées, des angoisses sont réveillées car le comportement de l'autre rappelle ce que nous considérons comme des « archaïsmes » (exemple : le patriarcat pour une féministe, la magie pour un rationaliste, etc.)

L'incident critique rend l'individu plus conscient de son système de valeurs, son cadre de référence et de son histoire propre.

LA GRILLE D'ANALYSE DES INCIDENTS CRITIQUES

Il s'agit d'un outil d'analyse mis au point par Margalit Cohen-Emerique grâce auquel la personne qui a vécu le choc culturel peut le dépasser pour rentrer en meilleure communication avec l'autre.

Les sept questions nous amène à :

1. Opérer une décentration : se regarder de l'extérieur, devenir conscient de sa propre culture et de son système de valeurs.

2. Pénétrer le système de l'autre – faire preuve d'empathie – essayer de comprendre le cadre de référence de la personne avec qui nous sommes en malentendu.
3. La troisième étape consiste idéalement à opérer ensemble une médiation entre les deux systèmes, à trouver un compromis, à négocier s'il y a des intérêts en jeu.

L'étape de négociation n'est possible que quand on a bien utilisé la grille et que l'on est conscient de ce qui est important pour l'un et pour l'autre.

OBJECTIFS

Sensibiliser le professionnel en situation interculturelle à découvrir puis comprendre les différences culturelles, tout en reconnaissant ses propres valeurs, normes, cadres de référence, préjugés, etc., obstacles à la compréhension et à la communication avec les personnes ou les groupes de culture différente.

MÉTHODES

Pour chaque incident critique répondre aux questions suivantes :

1. Qui sont les acteurs en présence dans cette situation interculturelle, leurs identités (âge, sexe, origine, profession, etc.), leurs types de rapports et ceux qui relient leurs groupes d'appartenance ?
2. La situation dans laquelle se déroule la scène (contexte physique, social, psychologique, etc.).
3. La réaction de choc : sentiments vécus et, éventuellement, les comportements qu'elle a suscités.
4. Les représentations, les valeurs, les normes, les conceptions, les préjugés, bref, le cadre de référence de la personne qui a vécu le choc.
5. Quelle image se dégage de l'analyse du point 4 concernant l'autre groupe (neutre, légèrement négative, légèrement ridicule, négative, très négative, stigmatisée, positive, très positive, réelle, irréaliste ...) ?

6. Les représentations, valeurs, normes, préjugés, idées, bref, le cadre de référence de la personne ou du groupe qui est à l'origine du choc, qui a provoqué le choc chez le narrateur.
7. Cet incident critique pose-t-il un problème de fond concernant soit la pratique professionnelle, soit de façon générale le respect des différences en situation interculturelle ?

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LA GRILLE

En ce qui concerne l'item n°3, il est important de faire exprimer les sentiments vécus au cours du choc culturel car ils sont une porte ouverte à la découverte des cadres de référence et des zones sensibles du narrateur.

En ce qui concerne l'item n°5, il a comme objectif de définir le regard porté par le narrateur sur la ou les différences dans l'incident, car toute dévalorisation ou déréalisation d'autrui ne peut mener ni à la communication ni à la compréhension.

En ce qui concerne l'item n°6, étant donné la diversité des ethnies ou pays mentionnés, on ne peut faire que des hypothèses, poser des interrogations, puis se mettre en recherche. Si les stages sont suffisamment longs, on peut envisager de faire un petit travail de recherche bibliographique ou même une courte enquête.

Enfin, pour le dernier item, n°7, il est demandé aux stagiaires une réflexion plus globale suscitée par l'analyse de l'incident. C'est un stade de généralisation.

© Juin 2015, ADDE ASBL
Rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles
Tél. 32(0) 2 227 42 42 - info@adde.be - www.adde.be

Toute reproduction ou représentation totale ou partielle de ce livre par quelque procédé que ce soit,
sans autorisation expresse de l'association pour le droit des étrangers est interdite.

Mise en page : ADDE ASBL
Impression : ACCO, Leuven